



MUNICIPALITÉ DE
Napierville

Règlement de Zonage

Règlement Z2019 – **Codification Administrative**



RÈGLEMENT Z2019

RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS

Veuillez prendre note que le présent règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels.

Le lecteur est par la présente avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

CODIFICATION RÉALISÉE PAR LE SERVICE DE L'URBANISME

EN DATE DU **2026-10-06**.

Le présent document contient les modifications jusqu'au règlement de modification du présent règlement numéro **Z2019-16**.

Amendement	En vigueur le	Sujet
R. 443	Mars 2022	Omnibus – Modifiant plusieurs aspects
Z2019-1	Octobre 2019	Modification de deux aspects dans la zone tampon adjacente à la voie ferrée.
Z2019-4	Décembre 2022	Modifications des largeurs stationnement et zone V3-2
Z2019-8	Décembre 2023	Modifications générales sur plusieurs aspects
Z2019-9	Mars 2024	Modifications du niveau de terrassement et clarification de certaines définitions
Z2019-10	Mai 2024	Modifications des usages permis dans la zone S2 et des dispositions de la zone P1
Z2019-11	Septembre 2024	Modifications générales sur plusieurs aspects
Z2019-12	Janvier 2025	Encadrement des logements accessoires
Z2019-13-1 Z2019-13-2	Avril 2025	Modifications générales sur plusieurs aspects
Z2019-14-1 Z2019-14-2	Septembre 2025	Changement complet du plan de zonage + Fiches et grilles combinées et diverses normes
Z2019-15	Mars 2026	Concordance au Schéma d'aménagement de la MRC : URB-205-17-2024
Z2019-16	Avril 2026	Concordance au Schéma d'aménagement de la MRC : URB-205-21-2025

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Directrice générale

Mairesse

Projet de règlement adopté le **6 DÉCEMBRE 2018**

Avis de motion donnés le **6 DÉCEMBRE 2018**

Règlement adopté le **7 FÉVRIER 2019**

Règlement entré en vigueur le **12 AVRIL 2019**

Copie certifiée par : _____ le _____ (date)

Directrice générale

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	15
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	16
ARTICLE 1	Titre du règlement	16
ARTICLE 2	Territoire et personnes assujettis	16
ARTICLE 3	Portée du règlement.....	16
ARTICLE 4	Concurrence avec d'autres règlements ou lois	16
ARTICLE 5	Adoption partie par partie	16
ARTICLE 6	Interaction du règlement	16
ARTICLE 7	Intégrité du règlement	16
ARTICLE 8	Abrogation	16
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	17
ARTICLE 9	Municipalité	17
ARTICLE 10	Division du texte	17
ARTICLE 11	Annexes	17
ARTICLE 12	Interprétation du texte	17
ARTICLE 13	Interprétation des tableaux, des graphiques, des figures et des illustrations.....	17
ARTICLE 14	Interprétation en cas de contradiction	17
ARTICLE 15	Interprétation des documents de renvoi	17
SOUS-SECTION 2.1	INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE	18
ARTICLE 16	Division du territoire en zones	18
ARTICLE 17	Interprétation du plan de zonage quant aux limites	18
ARTICLE 18	Identification des zones.....	18
ARTICLE 19	Concordance entre le plan de zonage et les fiches de spécifications.....	18
SOUS-SECTION 2.2	INTERPRÉTATION DU TABLEAU DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONES	19
ARTICLE 20	Application.....	19
ARTICLE 21	Usage autorisé	19
ARTICLE 22	Usage autorisé sous respect de critères PAE.....	19
ARTICLE 23	Notes	19
SOUS-SECTION 2.3	INTERPRÉTATION DES FICHES DE SPÉCIFICATIONS.....	20
ARTICLE 24	Application.....	20
ARTICLE 25	Objectifs d'aménagement	20
ARTICLE 26	Densité résidentielle brute minimale	20
ARTICLE 27	Implantation du bâtiment principal autorisée.....	20
ARTICLE 28	Lotissement	20

ARTICLE 29	Implantation du bâtiment principal	20
ARTICLE 30	Architecture des bâtiments.....	20
SECTION 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	21
ARTICLE 31	Application du règlement.....	21
ARTICLE 32	Pouvoirs et responsabilités du fonctionnaire désigné	21
ARTICLE 33	Modalités et conditions de délivrance des permis et certificats	21
ARTICLE 34	Infractions, recours et pénalités	21
SECTION 4	TERMINOLOGIE	22
ARTICLE 35	Terminologie	22
CHAPITRE 2	USAGES	34
SECTION 1	USAGE PRINCIPAL.....	35
SOUS-SECTION 1.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	35
ARTICLE 36	Regroupement des usages	35
ARTICLE 37	Usages autorisés	35
ARTICLE 38	Nécessité d'un bâtiment principal	35
ARTICLE 39	Mixité d'usage	35
ARTICLE 40	Usages interdits sur l'ensemble du territoire	35
ARTICLE 41	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire	35
SOUS-SECTION 1.2	USAGES DU GROUPE HABITATION (H)	35
ARTICLE 42	Classe d'usages « H1 - Habitation unifamiliale »	35
ARTICLE 43	Classe d'usages « H2 - Habitation bifamiliale »	35
ARTICLE 44	Classe d'usages « H3 - Habitation Triifamiliale »	35
ARTICLE 45	Classe d'usages « H4 - Habitation multifamiliale »	35
SOUS-SECTION 1.3	USAGES DU GROUPE COMMERCE (C).....	36
ARTICLE 46	Classe d'usages « C1 - Commerce de service »	36
ARTICLE 47	Classe d'usages « C2 - Commerce de Détail »	36
ARTICLE 48	Classe d'usages « C3 - Commerce de restauration et de divertissement »	36
ARTICLE 49	Classe d'usages « C4 - Commerce d'hébergement ».....	37
ARTICLE 50	Classe d'usages « C5 - Commerce et service relié à l'automobile »	37
ARTICLE 51	Classe d'usages « C6 - Commerce lourd ».....	37
ARTICLE 52	Classe d'usages « C7 - Commerce para agricole »	38
SOUS-SECTION 1.4	USAGES DU GROUPE PUBLIC (P)	38
ARTICLE 53	Classe d'usages « P1 - Équipement institutionnel et communautaire local »	38

ARTICLE 54 Classe d'usages « P2 - Équipement institutionnel et communautaire structurant »	38
ARTICLE 55 Classe d'usages « P3 - Utilité publique »	38
SOUS-SECTION 1.5 USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL (I)	39
ARTICLE 56 Classe d'usages « I1 - Industrie à contraintes limitées »	39
ARTICLE 57 Classe d'usages « I2 - Industrie contraignante »	39
ARTICLE 58 Classe d'usages « I3 - Gestion des matières résiduelles »	39
SOUS-SECTION 1.6 USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A)	39
ARTICLE 59 Classe d'usages « A1 - Culture »	39
ARTICLE 60 Classe d'usages « A2 - Élevage »	39
SECTION 2 USAGE ACCESSOIRE	40
SOUS-SECTION 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	40
ARTICLE 61 Usages complémentaires	40
ARTICLE 62 Garde d'animaux	40
SOUS-SECTION 2.2 USAGE ACCESSOIRE À L'USAGE HABITATION (H)	40
ARTICLE 63 Dispositions générales	40
ARTICLE 64 Logement supplémentaire bigénérationnel	40
ARTICLE 64.1 Logement accessoire	40
ARTICLE 65 Location de chambres	41
ARTICLE 66 Service de garde en milieu familial	41
ARTICLE 67 Usages de la sous-classe « C1-1 - Service personnel et spécialisé » et « C1-2 – Service personnel, financier et bureau »	41
ARTICLE 67.1 Atelier d'artisanat	42
SOUS-SECTION 2.3 USAGE ACCESSOIRE À L'USAGE AGRICOLE OU EN ZONE AGRICOLE (A)	42
ARTICLE 68 Dispositions générales	42
ARTICLE 69 Dispositions relatives à un usage accessoire relié à l'habitation de type unifamilial en zone agricole, exercé dans l'habitation unifamiliale	42
ARTICLE 70 Dispositions relatives à un usage accessoire relié à l'habitation de type unifamilial en zone agricole, exercé dans un bâtiment accessoire	43
ARTICLE 71 Kiosques de vente de produits de la ferme	43
ARTICLE 72 Commerces reliés à l'agrotourisme en zone agricole	43
ARTICLE 73 Entreposage à l'intérieur d'un bâtiment agricole désaffecté	43
ARTICLE 74 Usage accessoire à une entreprise agricole	43
ARTICLE 75 Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation de produits agricoles	44
SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES	45
SOUS-SECTION 3.4 POSTES D'ESSENCE, STATIONS-SERVICE ET LAVE-AUTOS	45

ARTICLE 76	Fonctions autorisées	45
ARTICLE 77	Dimensions minimales du terrain	45
ARTICLE 78	Rampe d'accès	45
ARTICLE 79	Hauteur maximale du bâtiment	45
ARTICLE 80	Réservoirs	45
ARTICLE 81	Pompes	45
ARTICLE 82	Entreposage de véhicules accidentés.....	45
SOUS-SECTION 3.5	ÉTABLISSEMENTS DE TYPE MINI-ENTREPÔTS	45
ARTICLE 83	Application.....	45
ARTICLE 84	Dispositions	45
CHAPITRE 3	BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	46
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	47
ARTICLE 85	Quantité.....	47
ARTICLE 86	Dimensions minimales	47
ARTICLE 87	Forme de bâtiment prohibée	47
ARTICLE 88	Roulottes, remorques et maisons mobiles	47
ARTICLE 89	Niveau du terrain naturel	47
ARTICLE 89.1	Numéro civique.....	47
SECTION 2	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	48
ARTICLE 90	Bâtiment principal prohibé dans les marges	48
ARTICLE 91	Règle d'exception pour l'application de la marge avant d'un bâtiment principal projeté	48
SECTION 3	ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS	49
ARTICLE 92	Orientation des façades	49
ARTICLE 93	Hauteur du rez-de-chaussée.....	49
ARTICLE 93.1	Hauteur du bâtiment principal	49
ARTICLE 94	Hauteur des structures érigées sur le toit	49
ARTICLE 95	Forme de la toiture	49
ARTICLE 96	Matériaux autorisés pour les toits en pente	49
ARTICLE 97	Matériaux autorisés pour les toits plats	49
ARTICLE 98	Matériaux de revêtement prohibés.....	50
ARTICLE 99	Entretien des matériaux de revêtement extérieur	50
ARTICLE 100	Immeuble patrimonial	50
SECTION 4	CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ATTENANTS	51
ARTICLE 101	Construction attenante au bâtiment principal.....	51

ARTICLE 102 Composantes architecturales.....	51
ARTICLE 103 Appareil mécanique, réservoir et gaine de ventilation	51
SOUS-SECTION 4.1 EMPIÈTEMENTS AUTORISÉS DANS LES MARGES.....	51
ARTICLE 104 Garages attachés et abris d'autos attachés	51
ARTICLE 105 Fenêtres en saillie, oriels et constructions en porte-à-faux	51
ARTICLE 106 Cheminées	51
ARTICLE 107 Avant-toits, porches, galeries non couvertes, patios, balcons non couverts, marquises, auvents et escaliers extérieurs	51
ARTICLE 108 Galeries couvertes, balcons couverts, vérandas et solariums	51
ARTICLE 108.1 Niveau du terrain naturel	51
ARTICLE 109 Perrons, trottoirs, terrasses et plantations	52
ARTICLE 110 Escaliers extérieurs donnant accès à un plancher à plus de 1,5 mètre au-dessus ou au-dessous du niveau moyen du sol	52
ARTICLE 111 Autres constructions ou équipements attenants	52
CHAPITRE 4 AMÉNAGEMENT ET UTILISATION DES ESPACES EXTÉRIEURS	53
SECTION 1 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	54
ARTICLE 112 Triangle de visibilité sur un terrain de coin	54
ARTICLE 113 Obligation d'aménager les espaces libres	54
ARTICLE 113.1. Espace libre par logement.....	54
ARTICLE 114 Aménagement de la bordure de l'emprise de rue	54
ARTICLE 115 Arbres requis	54
ARTICLE 116 Niveau du terrassement	55
ARTICLE 117 Éclairage extérieur	55
ARTICLE 118 Bande de plantation	55
SECTION 2 UTILISATION DES COURS	56
ARTICLE 119 Aménagement, construction et équipement autorisé dans les cours.....	56
SECTION 3 CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES	57
ARTICLE 120 Conditions d'implantation d'une construction ou d'un équipement accessoire	57
SOUS-SECTION 3.1 BÂTIMENT ACCESSOIRE	58
ARTICLE 121 Utilisation.....	58
ARTICLE 122 Hauteur d'un bâtiment accessoire.....	58
ARTICLE 123 Superficie d'implantation pour un bâtiment accessoire du groupe d'usage « habitation »	58
ARTICLE 123.1 Superficie d'implantation pour un bâtiment accessoire du groupe d'usage « commerce »	58
ARTICLE 123.1 Superficie d'implantation pour un bâtiment accessoire du groupe d'usage autres que « habitation » et « commerce»	58

ARTICLE 124	Implantation.....	58
ARTICLE 125	Matériaux et architecture.....	58
ARTICLE 126	Nombre de garages et abri pour véhicules	58
SOUS-SECTION 3.2	ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	59
ARTICLE 127	Appareil de climatisation, thermopompe, génératrice et équipement mécanique.....	59
ARTICLE 128	Antenne	59
ARTICLE 129	Capteurs énergétiques et panneaux solaires	59
ARTICLE 130	Potager.....	59
ARTICLE 131	Restaurant-terrasse	59
ARTICLE 132	Étalage extérieur	60
ARTICLE 133	Remisage des contenants à ordure	60
ARTICLE 134	Entreposage de bois de chauffage	60
ARTICLE 135	Entreposage extérieur	60
ARTICLE 136	Remisage ou stationnement de véhicules ou d'équipements récréatifs tels que roulottes, tentes-roulottes, bateaux, motocyclettes et motoneiges	61
ARTICLE 137	Remisage ou stationnement de véhicules lourds.....	61
SECTION 4	PISCINE ET SPA	62
SOUS-SECTION 4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	62
ARTICLE 138	Implantation.....	62
ARTICLE 139	Remplissage et entretien	62
SOUS-SECTION 4.2	CONTRÔLE DE L'ACCÈS	62
ARTICLE 140	Particularités pour les spas	62
ARTICLE 141	Contrôle de l'accès.....	62
ARTICLE 142	Enceinte	62
ARTICLE 143	Sécurité	62
ARTICLE 144	Exception pour les piscines hors terre et les piscines gonflables	63
ARTICLE 145	Contravention, pénalité et recours	63
SECTION 5	CLÔTURES, MURETS ET HAIES	64
ARTICLE 146	Dispositions générales applicables à une clôture et à un muret	64
ARTICLE 147	Matériau pour une clôture et un muret	64
ARTICLE 148	Entretien d'une clôture ou d'un muret	64
ARTICLE 149	Hauteur d'une clôture et d'un muret	64
ARTICLE 150	Dispositions générales applicables à une haie	64
ARTICLE 151	Hauteur d'une haie	64

ARTICLE 152 Les clôtures de parcs	64
SECTION 6 ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT HORS-RUE.....	65
SOUS-SECTION 6.1 AIRE DE STATIONNEMENT ET ACCÈS	65
ARTICLE 153 Obligation d'aménager une aire de stationnement	65
ARTICLE 154 Aménagement d'une aire de stationnement	65
ARTICLE 155 Aménagement d'une aire de stationnement de 5 cases et plus	65
ARTICLE 156 Verdissement d'une aire de stationnement de plus de 10 cases	65
ARTICLE 157 Drainage d'une aire de stationnement extérieure	66
ARTICLE 158 Éclairage d'une aire de stationnement	66
ARTICLE 159 Entretien d'une aire de stationnement	66
ARTICLE 160 Circulation	66
ARTICLE 161 Signalisation dans une aire de stationnement	66
ARTICLE 162 Borne de recharge pour un véhicule électrique	66
ARTICLE 163 Stationnement pour vélos	66
ARTICLE 164 Aménagement d'une aire de stationnement en commun.....	66
ARTICLE 165 Exemption de fournir des cases de stationnement	66
ARTICLE 166 Entrée charretière et allée d'accès.....	66
ARTICLE 167 Allée en demi-cercle.....	67
ARTICLE 168 Allée de stationnement.....	67
ARTICLE 169 Aménagement des cases de stationnement	67
ARTICLE 170 Emplacement d'une aire de stationnement	68
ARTICLE 171 Case de stationnement pour une personne à mobilité réduite.....	68
ARTICLE 172 Nombre de cases de stationnement requises	68
SOUS-SECTION 6.2 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	70
ARTICLE 173 Dispositions générales	70
ARTICLE 174 Localisation	70
ARTICLE 175 Dimensions d'une aire de chargement et de déchargement.....	70
ARTICLE 176 Tablier de manœuvre	70
ARTICLE 177 Aménagement d'une aire de chargement et de déchargement	70
SECTION 7 USAGE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT TEMPORAIRE.....	71
ARTICLE 178 Abris d'auto temporaires	71
ARTICLE 179 Bâtiments temporaires	71
ARTICLE 180 Ventes de garage	71
CHAPITRE 5 AFFICHAGE	72

SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	73
ARTICLE 181	Enseignes prohibées sur tout le territoire.....	73
ARTICLE 182	Panneau-réclame	73
ARTICLE 183	Enseignes autorisées dans toutes les zones	73
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	75
ARTICLE 184	Enseignes autorisées	75
ARTICLE 185	Matériaux	75
ARTICLE 186	Éclairage	75
ARTICLE 187	Entretien	75
ARTICLE 188	Enlèvement des enseignes	75
ARTICLE 189	superficie des enseignes.....	75
ARTICLE 190	Implantation des enseignes	75
ARTICLE 191	Centres commerciaux	75
ARTICLE 192	Postes d'essence et stations-service	76
ARTICLE 193	Dispositions spécifiques à la zone Villageoise V2 et à la zone périurbaine R3	76
ARTICLE 194	Dispositions spécifiques aux zones Villageoises V1 et R1	76
ARTICLE 195	Dispositions spécifiques aux zones périurbaines M1, M2 et R1 ainsi qu'aux zones S1, S2, S3 et P1.....	77
ARTICLE 196	Dispositions spécifiques aux zones rurales A	77
CHAPITRE 6	PROJETS INTÉGRÉS.....	78
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	79
ARTICLE 197	Généralités	79
ARTICLE 197.1	Gestion écologique des eaux de ruissellement.....	79
ARTICLE 197.2	Alimentation en eau et évacuation des eaux usées.....	79
ARTICLE 197.3	Infrastructures.....	79
ARTICLE 197.4	Aménagement paysager et stationnement.....	79
ARTICLE 197.5	Bande de protection	79
SECTION 2	PROJETS INTÉGRÉS RÉSIDENTIELS	80
ARTICLE 198	Dispositions applicables	80
ARTICLE 198.1	Critères environnementaux.....	80
ARTICLE 198.2	Bâtiments accessoires.....	80
SECTION 3	PROJETS INTÉGRÉS COMMERCIAUX	81
ARTICLE 199	Dispositions applicables	81
ARTICLE 199.1	Implantation.....	81
ARTICLE 199.2	Aménagement paysager.....	81

ARTICLE 199.3 Enseignes.....	81
ARTICLE 198.4 Bâtiment accessoires.....	81
CHAPITRE 7 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET CONTRAINTES À L'OCCUPATION DU TERRITOIRE	82
SECTION 1 PROTECTION ET ABATTAGE D'ARBRES	83
ARTICLE 200 Abattage des arbres	83
ARTICLE 201 Remplacement des arbres abattus	83
ARTICLE 201.1 Plantation d'arbres.....	83
ARTICLE 202 Protection des plantations lors d'une construction	83
ARTICLE 203 protection	83
ARTICLE 204 Interdiction de plantation	84
SECTION 2 MESURES DE LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE L'AGRILE DU FRÊNE	85
ARTICLE 205 Interdiction de plantation	85
ARTICLE 206 Obligation d'abattage d'arbre	85
ARTICLE 207 Période d'abattage et d'égale d'arbre autorisée	85
ARTICLE 208 Gestion des résidus	85
SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL	86
ARTICLE 209 Champ d'application.....	86
ARTICLE 210 Détermination de la ligne des hautes eaux	86
ARTICLE 211 Détermination de la bande de protection riveraine	86
ARTICLE 212 Mesures relatives aux rives, littoral et aux milieux humides et hydriques.....	86
ARTICLE 213 Mesures relatives au littoral	86
SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ ASSOCIÉES AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT FERROVIAIRE	87
ARTICLE 214 Marge de recul minimale	87
ARTICLE 215 Clôtures de sécurité	87
ARTICLE 216 Barrières de sécurité (bernes ou levées de terre)	87
SECTION 5 AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	88
ARTICLE 217 Aménagement de captage des eaux souterraines.....	88
ARTICLE 218 Dispositions sur les puits desservant 20 personnes et plus.....	88
ARTICLE 219 Dispositions relatives aux sites contaminés	88
CHAPITRE 8 ZONE AGRICOLE	89
SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE AGRICOLE	90
ARTICLE 220 Disposition relative aux services d'aqueduc et d'égout au sein de la zone agricole	90
ARTICLE 220.1 Service d'aqueduc et d'égout au sein de la zone agricole	90

ARTICLE 221 Dispositions applicables à la construction résidentielle en territoire agricole.....	90
SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE.....	91
SOUS-SECTION 2.1 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE	91
ARTICLE 222 Règles aux installations d'élevage	91
ARTICLE 223 Paramètre A	91
ARTICLE 224 Paramètre B	91
ARTICLE 225 Paramètre C	97
ARTICLE 226 Paramètre D	97
ARTICLE 228 Paramètre E	97
ARTICLE 229 Paramètre F	98
ARTICLE 230 Paramètre G.....	98
ARTICLE 231 Zonage des productions à proximité d'un périmètre d'urbanisation aux installations d'élevage dont la charge d'odeur est égale ou supérieure à 1	98
ARTICLE 232 Règle spécifique en raison des vents dominants d'été aux installations d'élevage dont la charge d'odeur est égale ou supérieure à 1	99
ARTICLE 233 Dispositions particulières relatives aux élevages de porcs	101
ARTICLE 234 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	101
ARTICLE 235 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais	101
ARTICLE 236 Règles d'exception attribuées au droit de développement	101
CHAPITRE 9 DROITS ACQUIS	103
SECTION 1 USAGE DÉROGATOIRE	104
ARTICLE 237 Usage dérogatoire.....	104
ARTICLE 238 Droit acquis à l'égard d'un usage dérogatoire.....	104
ARTICLE 239 Fin des droits acquis relatifs à un usage dérogatoire.....	104
ARTICLE 240 Remplacement d'un usage dérogatoire	104
ARTICLE 241 Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis	104
ARTICLE 242 Agrandissement d'un usage dérogatoire	104
SECTION 2 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	105
ARTICLE 243 Construction dérogatoire	105
ARTICLE 244 Droits acquis à l'égard d'une construction dérogatoire	105
ARTICLE 245 Fin des droits acquis relatifs à une construction dérogatoire	105
ARTICLE 246 Remplacement d'une construction dérogatoire.....	105
ARTICLE 247 Modification ou agrandissement d'une construction dérogatoire	105
ARTICLE 248 Construction dérogatoire implantée dans une bande riveraine, sur une rive ou un littoral.....	105
ARTICLE 248.1 Construction dérogatoire implantée dans la marge de recul par rapport à une emprise ferroviaire.....	105

SECTION 3	ENSEIGNE DÉROGATOIRE	106
ARTICLE 249	Enseigne dérogatoire	106
ARTICLE 250	Droit acquis à l'égard d'une enseigne dérogatoire	106
ARTICLE 251	Exécution de travaux de maintien en bon état	106
ARTICLE 252	Modification d'une enseigne dérogatoire	106
ARTICLE 253	Remplacement d'une enseigne dérogatoire	106
SECTION 4	DROITS ACQUIS EN ZONE AGRICOLE	107
ARTICLE 254	Définition d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis	107
ARTICLE 255	Agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis	107
ARTICLE 256	Reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis	107
ARTICLE 257	Implantation ou agrandissement d'un bâtiment non agricole	107
ARTICLE 258	Gestion des droits acquis commerciaux et industriels en zone agricole	107
ANNEXE A	PLAN DE ZONAGE	108
ANNEXE B	FICHES DE SPÉCIFICATION	110

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage numéro Z2019 ».

ARTICLE 2 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Napierville. Les dispositions de ce présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droit public que privé.

ARTICLE 3 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Toute construction, tout lot, toute rue et toute opération cadastrale doivent être conformes au présent règlement.

ARTICLE 4 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable.

ARTICLE 5 ADOPTION PARTIE PAR PARTIE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe. Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée nulle, les autres parties ou clauses du règlement ne seront d'aucune façon affectées par telle nullité.

ARTICLE 6 INTERACTION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1). L'ensemble de cette réglementation d'urbanisme vise l'atteinte des orientations et objectifs déterminés au Plan d'urbanisme.

ARTICLE 7 INTÉGRITÉ DU RÈGLEMENT

La page titre, le préambule, la table des matières ainsi que les annexes font partie intégrante du règlement.

ARTICLE 8 ABROGATION

Le présent règlement abroge le Règlement de zonage numéro 289 ainsi que tous ses amendements.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et les certificats légalement émis sous l'autorité de tous règlements antérieurs abrogés par le présent règlement et les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 9 MUNICIPALITÉ

L'expression « Municipalité » est définie comme étant la Municipalité de Napierville.

ARTICLE 10 DIVISION DU TEXTE

L'interprétation du présent règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, sous- sections, articles, alinéas, paragraphes et sous-paragraphes. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du règlement répond au modèle suivant :

CHAPITRE

SECTION

SOUS-SECTION #.

ARTICLE

Alinéa

1° Paragraphe

a) Sous-paragraphe

ARTICLE 11 ANNEXES (Z2019-14-1)

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent règlement :

Annexe A : Plan de zonage

Annexe B : Fiches de spécifications

ARTICLE 12 INTERPRÉTATION DU TEXTE

L'interprétation du texte de ce règlement doit respecter les règles suivantes :

1. L'emploi des verbes au présent inclut le futur ;
2. L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête ;
3. L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue ; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
4. Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique ;
5. Lorsque deux dispositions ou plus du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment,

terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- a) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
 - b) La disposition la plus contraignante prévaut ;
6. Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou Loi suite à l'entrée en vigueur du présent règlement ;
 7. Toutes les mesures présentes dans le présent règlement sont celles du système international (SI).

ARTICLE 13 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES, DES FIGURES ET DES ILLUSTRATIONS

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, plans, figures, illustrations et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il y est référé en font partie intégrante à toute fin que de droit.

ARTICLE 14 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

1. En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
2. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la fiche des spécifications, le texte prévaut ;
3. En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent ;
4. En cas de contradiction entre le texte et la fiche des spécifications, la fiche prévaut ;
5. En cas de contradiction entre la fiche des spécifications et le plan de zonage, la fiche prévaut.

ARTICLE 15 INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS DE RENVOI

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci fait partie intégrante du présent règlement.

Dans le cas de divergence entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les dispositions du présent règlement prévalent.

SOUS-SECTION 2.1 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE**ARTICLE 16 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

Aux fins d'application du présent règlement, le territoire de la Municipalité de Napierville est divisé en zones. La localisation des zones est décrite au plan de zonage se trouvant à l'Annexe A du présent règlement.

ARTICLE 17 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec une des lignes suivantes :

1. La ligne médiane d'une voie de circulation existante, réservée ou proposée ou le prolongement d'une telle voie ;
2. La limite de l'emprise d'un service public ;
3. La ligne médiane de l'emprise d'une voie ferrée, sauf indication contraire ;
4. Une ligne de lot, de terre et de terrain et leur prolongement ;
5. Une limite de la Municipalité ;
6. Une ligne de littoral ;
7. La ligne médiane des cours d'eau et des plans d'eau ;
8. La limite de la zone agricole décrétée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Lorsque la limite ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une ligne énumérée ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir de la ligne d'une voie de circulation ou de l'axe d'une voie de circulation réservée, existante ou proposée. En aucun cas, la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale de terrain spécifiée à la fiche de spécifications.

Aucune limite de zone ne doit être interprétée comme une contrainte ou un empêchement de pratiquer un usage et une activité agricole dans la zone agricole décrétée, telle que définie conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

ARTICLE 18 IDENTIFICATION DES ZONES

Chacune des zones montrées au plan de zonage, et dont les usages et prescriptions sont décrits aux fiches de spécifications, est identifiée à ce plan par une expression alphanumérique indiquant l'usage dominant de la zone, selon le tableau suivant :

Tableau 1 — Identification des zones (Z2019-8, Z2019-14-1)

APPELLATION	DOMINANCE
V1	Villageoise
M1	Multifonctionnelle primaire
M2	Multifonctionnelle secondaire
R1	Résidentielle villageoise
R2	Résidentielle périvillageoise
R3	Résidentielle de faible intensité
R4	Résidentielle en planification
P1	Institutionnelle
S1	Commerciale régionale
S2	Industrielle
S3	Écoparc industriel
A1	Agricole

Chacune des zones est en outre désignée par un chiffre suivant l'expression alphanumérique d'appellation. Ce chiffre identifie spécifiquement la zone.

ARTICLE 19 CONCORDANCE ENTRE LE PLAN DE ZONAGE ET LES FICHES DE SPÉCIFICATIONS

Les zones identifiées au plan de zonage correspondent à celles identifiées aux fiches de spécifications

SOUS-SECTION 2.2 INTERPRÉTATION DU TABLEAU DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONES

ARTICLE 20 APPLICATION

Le tableau des usages autorisés par zones présentées à la première page de chaque fiche de spécification de l'annexe B fait partie intégrante du présent règlement de zonage et prévoit les usages autorisés applicables pour chacune des zones. Le tableau des usages autorisés par zones s'interprète suivant les dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 21 USAGE AUTORISÉ

Un point (●) vis-à-vis une classe d'usages ou une sous-classe d'usages énoncée au présent règlement indique que ce sont tous les usages regroupés dans cette classe ou sous-classe qui sont permis dans cette zone en tant qu'usage principal, sous réserve de toutes dispositions contraires.

ARTICLE 22 (Z2019-8)

Abrogé

ARTICLE 23 NOTES

À la section « Notes », sont inscrites toutes les informations relatives aux renvois spécifiés dans les cases du tableau des usages autorisés.

SOUS-SECTION 2.3 INTERPRÉTATION DES FICHES DE SPÉCIFICATIONS

ARTICLE 24 APPLICATION

La fiche des spécifications présentée à l'annexe B fait partie intégrante du présent règlement de zonage et prévoit les normes de lotissement, d'implantation, d'architecture et d'aménagement des terrains applicables pour chacune des zones. La fiche des spécifications s'interprète suivant les dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 25 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

La fiche des spécifications présente des objectifs d'aménagement. Ces objectifs sont ceux énoncés au plan d'urbanisme constitue un rappel du document de planification en vigueur.

ARTICLE 26 DENSITÉ RÉSIDENTIELLE BRUTE MINIMALE

Pour chaque zone, la densité résidentielle brute minimale est indiquée dans les fiches de spécifications.

La densité brute minimale s'applique aux éléments suivants :

1. Tout terrain vacant identifié au plan d'urbanisme ;
2. Tout projet de redéveloppement qui implique de passer d'un usage non résidentiel à un usage résidentiel ou mixte.

La densité brute minimale est calculée comme suit :

1. La norme de densité prescrite pour un projet de développement résidentiel d'un nouveau secteur urbain peut varier au sein d'un projet, tout en respectant la densité brute minimale prescrite en calculant la moyenne pour l'ensemble du projet ;
2. Pour un projet de redéveloppement résidentiel, la superficie brute est obtenue en multipliant la superficie développée nette par 1,25 afin de tenir compte de l'espace occupé par les parcs, les rues et les autres usages.

ARTICLE 27 IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉE

Pour chaque zone, le mode d'implantation d'un bâtiment principal autorisé est indiqué dans les fiches de spécifications.

Un (X) devant un mode d'implantation indique une autorisation.

ARTICLE 28 LOTISSEMENT

Sont indiquées à la grille des spécifications, pour chaque zone, les normes de lotissement :

1. La largeur minimale du terrain, en mètre
2. La profondeur minimale du terrain, en mètre
3. La superficie minimale du terrain, en mètre

ARTICLE 29 IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Sont indiquées à la grille des spécifications, pour chaque zone, les normes d'implantation du bâtiment principal :

1. La marge avant minimale, en mètres
2. La marge latérale minimale d'un terrain intérieur, en mètres
3. La marge latérale minimale d'un terrain d'angle, en mètres
4. La marge arrière minimale, en mètres
5. Le coefficient d'emprise au sol du bâtiment principal maximal
6. La largeur minimale du bâtiment principal

ARTICLE 30 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

Sont indiquées à la grille des spécifications, pour chaque zone, les normes concernant l'architecture du bâtiment principal :

1. Le nombre d'étages minimal et maximal du bâtiment principal
2. La hauteur maximale du bâtiment principal

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 31 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée à une personne désignée sous le titre d'inspecteur municipal ou fonctionnaire désigné.

Le Conseil municipal nomme l'inspecteur municipal ou le fonctionnaire désigné et peut également nommer un ou des adjoints chargés d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité de l'inspecteur municipal ou le fonctionnaire désigné.

Sauf indication contraire expresse, les personnes identifiées au paragraphe précédent sont désignées au présent règlement par les termes « inspecteur municipal », « inspecteur » ou « fonctionnaire désigné ».

ARTICLE 32 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs de l'inspecteur sont définis au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

ARTICLE 33 MODALITÉS ET CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS

Les modalités et conditions de délivrance des permis de lotissement, des permis de construction et des certificats d'autorisation sont définies au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

ARTICLE 34 INFRACTIONS, RECOURS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais, le tout tel que prescrit au règlement sur les permis et certificats en vigueur de la Municipalité de Napierville.

SECTION 4 TERMINOLOGIE

ARTICLE 35 TERMINOLOGIE

À moins que le contexte ne leur impose un sens différent, les mots ou expressions dont une définition est donnée ci-dessous ont le sens que leur attribue ladite définition.

A

Abri d'auto

Construction couverte reliée au bâtiment principal, employée pour le rangement ou le stationnement d'une ou plusieurs automobiles et dont au moins 40 % du périmètre total, sans tenir compte du mur du bâtiment principal, est ouvert.

Accès véhiculaire

Partie d'une allée véhiculaire permettant d'accéder d'un terrain privé à la voie publique. Un accès à un terrain comprend la partie du trottoir ou de la bordure de rue qui est abaissée au même niveau que la rue, mais ne comprend pas la partie en pente du trottoir ou de la bordure de rue.

Activités agricoles

La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles, de même que l'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente, sur la ferme, de produits agricoles qui en proviennent et de produits agricoles provenant accessoirement des autres fermes.

Addition de bâtiment

Sur un terrain déjà occupé par un bâtiment, construction d'un bâtiment supplémentaire, attaché ou non au bâtiment existant.

Affichage

Action de poser des affiches, des enseignes et des panneaux-reclame.

Affiche

Voir « enseigne »

Agrandissement

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute construction.

Agriculture

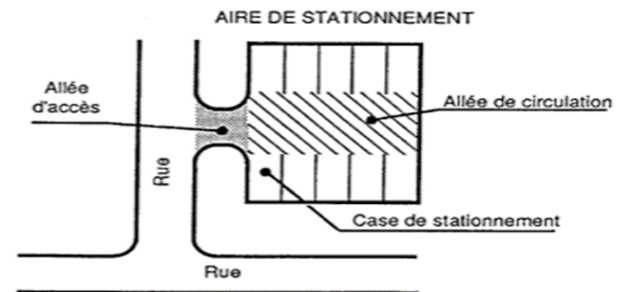
La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'exploitation d'érablières, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.

Agrotourisme

Activité complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur une ferme par un producteur propriétaire ou locataire. Cette activité demeure une activité secondaire de l'entreprise agricole et met principalement en valeur sa propre production. Le but de l'activité est de mettre en contact le touriste avec l'exploitant agricole dans un cadre d'accueil, d'information, d'éducation et de divertissement, tout en procurant un revenu d'appoint.

Aire de stationnement (Z2019-8)

Ensemble des espaces servant au stationnement des véhicules, automobiles, incluant les cases, les aires de manœuvre pour entrer et sortir des cases, et les allées d'accès pour se rendre, depuis les limites du terrain, jusqu'aux dites cases et aires de manœuvre.



Allée d'accès (Z2019-8):

Allée qui relie une aire de stationnement à une rue.

Allée de circulation (Z2019-8) :

Partie d'une aire de stationnement qui permet à un véhicule automobile d'accéder à une case de stationnement.

Artisanat (Z2019-8):

Travail manuel pour produire des œuvres originales uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction décorative ou d'expression, notamment par la transformation du bois, de la peinture, du cuir, de la céramique, du textile, de métaux, du papier ou du verre, excluant les activités liées aux véhicules motorisés.

Allée véhiculaire (relatif au stationnement) (Z2019-8)

Abrogé

Auvent

Abri supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment et destiné à protéger les êtres et les choses des intempéries ou du soleil. Ce toit peut se prolonger sur toute la longueur d'un mur.

Avant-toit

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

B

Balcon

Plateforme en saillie sur la face extérieure d'un bâtiment, couverte ou non, généralement fermée par un garde-corps et située devant une ou plusieurs portes ou porte-fenêtre. Un balcon est accessible uniquement par l'intérieur du bâtiment. Un balcon ne pourra pas avoir un support attaché au sol, tel qu'un escalier.

Bâtiment

Toute construction, parachevée ou non, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, quel qu'en soit l'usage, et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

Bâtiment accessoire

Un bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et dont l'utilisation demeure complémentaire à celle du bâtiment principal (synonyme : construction accessoire).

Bâtiment principal (Z2019-9)

Construction faisant l'objet principal de l'utilisation d'un terrain ou d'un lot ou de plusieurs lots contigus

Bâtiment sommaire

Bâtiment construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés en zone agricole, ayant une superficie minimale de 10 hectares. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

Bâtiment en structure contiguë

Groupe de plus de deux bâtiments réunis entre eux par des murs mitoyens et chacun d'eux situés sur un terrain distinct, sauf dans le cas d'un projet intégré (synonyme : en rangée).

Bâtiment en structure isolée

Bâtiment détaché de tout autre bâtiment situé sur son propre terrain.

Bâtiment en structure jumelée

Deux bâtiments réunis entre eux par un mur mitoyen et situés sur deux terrains distincts.

Bâtiment temporaire

Bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période de temps limitée

C

Cabane à sucre

Sucrerie avec repas considérée comme une activité agricole et répondant aux critères suivants :

1. Présence d'une érablière de quatre hectares, ayant un minimum de 800 entailles ;
2. Produits de l'érable utilisés provenant principalement de l'érablière exploitée par le déclarant et non un tiers ;

3. La salle à manger est à proximité de l'érablière exploitée et de la cabane à sucre, construite aux fins de la transformation de l'eau d'érable.

Cabanon

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle, reliés à l'usage principal. Synonyme de remise.

Case de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un véhicule automobile selon les exigences de dimensions et d'agencement prescrites.

Case de stationnement en enfilade (Z2019-14-1)

Espace réservé au stationnement de deux véhicules automobiles, l'un derrière l'autre, selon les exigences de dimensions et d'agencement prescrites qui, dans le présent règlement, s'applique uniquement dans le cas d'un stationnement extérieur.

Cave

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la hauteur plancher/plafond est inférieure à 2,3 mètres ou dont le niveau du plancher est à plus de 1,5 mètre sous le niveau moyen du sol adjacent ; une cave ne doit pas être comptée comme un plancher ou un étage dans la détermination du nombre de planchers ou d'étages d'un bâtiment.

Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)

Rapport entre la superficie occupée par un bâtiment au sol et la superficie totale du terrain.

Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)

Rapport entre la superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, à l'exception des caves et sous-sols, et la superficie totale du terrain.

Comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.)

Comité composé d'au moins un membre du Conseil municipal et du nombre de membres qu'il détermine et qui sont choisis parmi les résidents de la municipalité. Ce comité peut se voir attribuer des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Conseil

Représente le Conseil municipal de la Municipalité de Napierville.

Construction

Assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, d'appui, de soutien ou de support.

Conteneur de transport (Z2019-8)

Une caisse métallique normalisée pour le transport, le parachutage de marchandises, de matériel militaire ; par extension, une caisse servant au transport de marchandises, à l'exemple des conteneurs ferroviaires, maritimes ou aériens

Corridor riverain

Un corridor riverain est un espace compris dans les 100 premiers mètres d'un cours d'eau et les 300 premiers mètres d'un lac. La mesure s'effectue à partir de la ligne des hautes eaux.

Coupe d'éclaircie

Une coupe ayant pour but de favoriser la croissance des tiges dominantes par l'enlèvement des tiges plus jeunes ou d'âge moyen. Cette coupe peut être conduite en vue d'améliorer un peuplement en favorisant une espèce.

Coupe de conversion

Coupe de peuplements dégradés ou improductifs en vue de leur renouvellement par le reboisement.

Coupe d'assainissement :

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe sanitaire

Une coupe ayant pour but le nettoyage du bois et du sous-bois par l'enlèvement des tiges mortes ou en dépérissement.

Coupe sélective

Une coupe ayant pour but de récolter moins de 50 % des tiges d'un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à un mètre du sol

Cour

Espace sur un emplacement où est implanté un bâtiment principal qui n'est pas occupé par ce bâtiment principal.

Cour arrière

Cour comprise entre la ligne arrière d'un emplacement et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement (voir croquis).

Cour avant

Cour comprise entre le mur avant d'un bâtiment principal et la ligne avant de l'emplacement et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement (voir croquis).

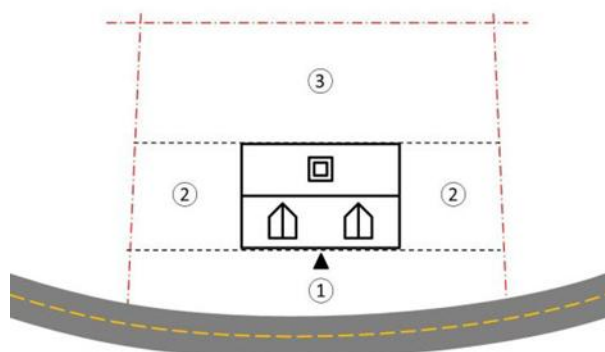
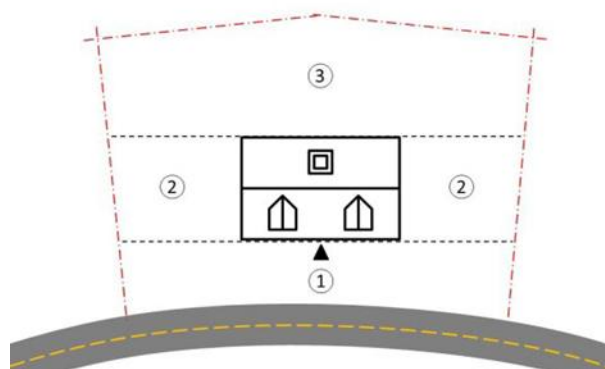
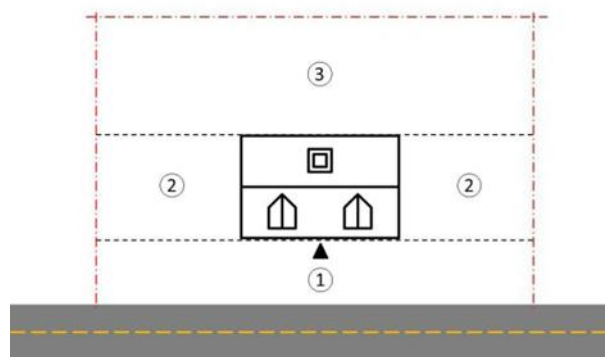
Cour avant secondaire

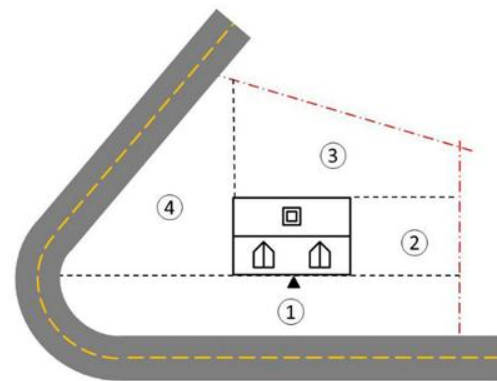
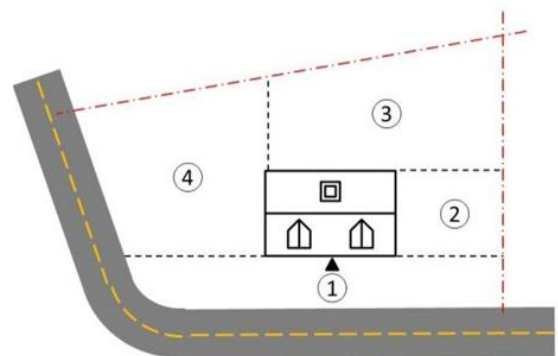
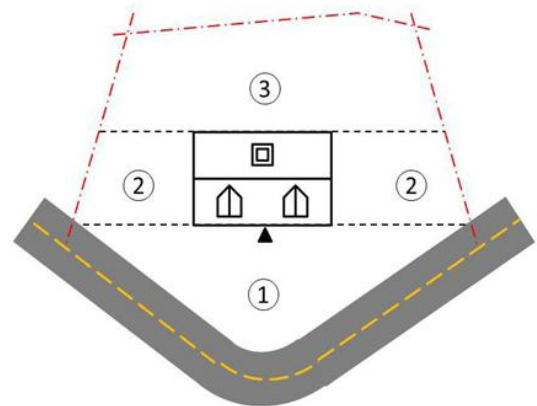
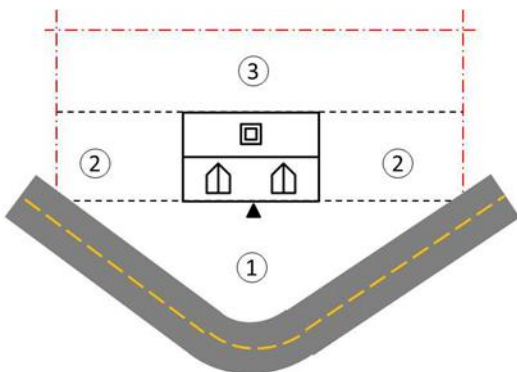
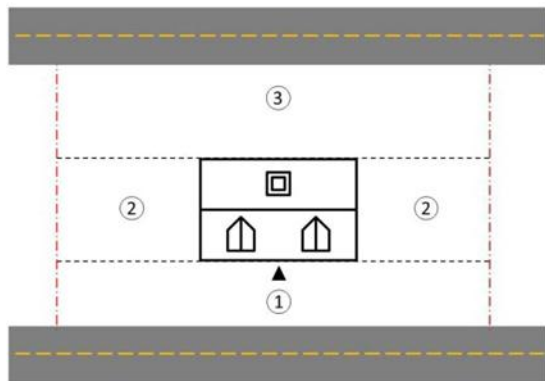
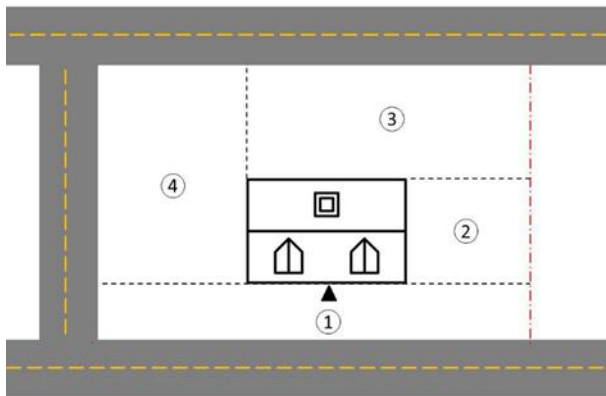
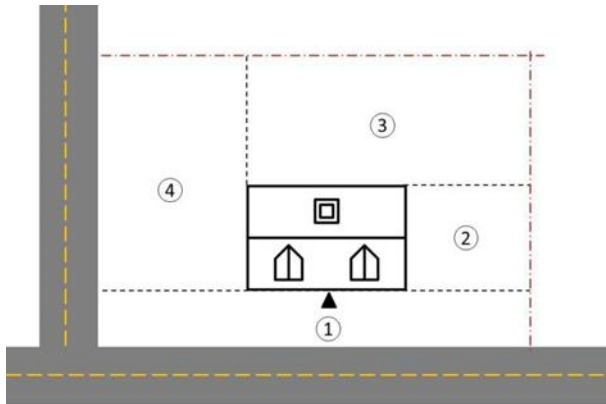
Cour comprise entre le mur avant secondaire d'un bâtiment principal et la ligne avant secondaire de l'emplacement et s'étendant entre la cour avant et la ligne arrière (voir croquis).

Cour latérale

Cour comprise entre le mur latéral d'un bâtiment principal et la ligne latérale de l'emplacement et s'étendant entre la cour avant et la cour arrière (voir croquis).

- Limites des cours
- ▲ Porte d'entrée
- ① Cour avant
- ② Cour latérale
- ③ Cour arrière
- ④ Cour avant secondaire





Cours d'eau

Tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent qui s'écoule dans un lit, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine.

Sont exclues de la définition de cours d'eau, les exceptions suivantes :

1. Un fossé de voie publique ;
2. Un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil ;
3. Un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a. Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
 - b. Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
 - c. Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

D**Densité résidentielle brute**

Calcul du rapport entre le nombre de logements divisé par la superficie de l'ensemble des terrains compris à l'intérieur des lignes de lot. La superficie des rues et des espaces publics est incluse dans le calcul.

Densité résidentielle nette

Calcul du rapport entre le nombre de logements divisé par la superficie de l'ensemble des terrains compris à l'intérieur des lignes de lot. La superficie des rues et des espaces publics est exclue du calcul.

E**Édifice public**

Les mots « édifices publics » désignent les églises, les chapelles, ou les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, les noviciats, les maisons de retraite, les séminaires, les collèges, les couvents, les maisons d'école, les jardins d'enfance, les garderies, les crèches et ouvriers, les orphelinats, les patronages, les colonies de vacances, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence ou de repos, les asiles, les refuges, les hôtels, les maisons de logement de six chambres ou plus, les maisons de rapport de plus de deux étages et de huit logements, les clubs, les cabarets, les cafés-concerts, les music halls, les cinémas, les théâtres ou les salles utilisés pour des fins similaires, les ciné-parcs, les salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, les salles municipales, les édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de courses ou utilisées pour des divertissements publics, les arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisées pour d'autres sports, les édifices de plus de deux étages utilisé comme bureaux, les magasins dont la surface de plancher excède trois cents mètres carrés (3 229,5 pieds carrés), les gares de chemin de fer, de tramway ou d'autobus, les bureaux d'enregistrement, les bibliothèques, musées et bains publics ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécaniques.

Emprise (d'une rue)

Superficie de terrain réservée à l'implantation d'une voie de circulation ou d'une infrastructure publique (synonyme d'assiette).

Enseigne

Tout écrit, toute représentation pictural, tout emblème, tout drapeau ou toute autre figure ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui :

1. Est une construction ou une partie de construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant ;

2. Est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention ;
3. Est spécifiquement destinée à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

Enseigne commerciale ou publicitaire

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu, un service fourni ou un divertissement offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

Enseigne d'identification ou personnelle

Une enseigne donnant les noms et adresses de l'occupant d'un bâtiment ou les noms et adresses du bâtiment lui-même ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit et sans référence à l'activité commerciale ou industrielle qui peut s'y localiser (ex. : Place Ville Marle, Édifice à bureaux, Résidence Quatre soleils, Foyer pour personnes âgées).

Enseigne lumineuse

Une enseigne éclairée artificiellement soit directement (luminescente), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

Enseigne lumineuse translucide

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une paroi translucide.

Enseigne illuminée par réflexion

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

Enseigne clignotante

Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.

Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne portative ou mobile

Une enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre.

Enseigne rotative

Une enseigne qui tourne dans un angle de 360° degrés. Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

Enseigne temporaire

Toute enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, location ou vente d'immeubles ou autres événements spéciaux à base temporaire tels que chantiers, projets de construction, activités spéciales, commémorations, festivités et autres.

Éolienne

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent. Elle se compose d'une tour cylindrique aussi appelée mât, d'une nacelle située en haut de la tour qui comporte toute l'installation de production électrique et d'un rotor constitué de trois pales.

Éolienne commerciale

Éolienne permettant d'alimenter en électricité, par l'entremise du réseau public de distribution et de transport de l'électricité, une ou des activités hors du terrain sur lequel elle est située.

Espace libre

Surface de terrain couvert par de la végétation couvre-sol et non occupée par des constructions, des équipements, des aires de stationnement, des aires de chargement et de déchargement ou des aires d'entreposage

Établissement de production animale

Bâtiment ou ensemble de bâtiments destinés à l'élevage des animaux, en réclusion ou non, incluant la cour d'exercice et tout ouvrage ou construction servant ou pouvant servir à l'entreposage des fumiers.

Étage

Volume d'un bâtiment, autre que la cave ou le sous-sol et le grenier, qui est compris entre un plancher, un plafond et des murs extérieurs, et s'étendant sur plus de 60 % de la surface totale du rez-de-chaussée.

F**Façade Principale (Z2019-8)**

Mur ou suite de murs extérieurs d'un bâtiment principal, faisant face à une rue et où est située architecturalement l'entrée principale du bâtiment.

Façade secondaire

Mur ou suite de murs extérieurs d'un bâtiment principal, faisant face à une rue qui n'est pas une façade principale

Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Frontage d'un lot

Distance entre les deux lignes latérales d'un lot ou d'un terrain, mesurée le long de l'emprise de la voie publique ou privée. Dans le cas des terrains situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'une courbe, le frontage est la dimension (distance) entre les lignes latérales d'un lot prise à la marge de recul avant calculée le long des lignes latérales.

G**Galerie**

Plateforme reliée au sol par un escalier et dont les dimensions sont suffisantes pour permettre son usage à d'autres fins que celle d'accéder à une porte du bâtiment.

Gazebo

Bâtiment accessoire détaché dont la toiture est supportée essentiellement par des poteaux, sans murs pleins ou translucides.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

H**Habitation unifamiliale**

Habitation comprenant un seul logement. Une habitation unifamiliale peut comprendre un logement accessoire de plus petite superficie que le logement principal. La superficie du logement accessoire ne doit pas excéder 75 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du logement principal.

Habitation bifamiliale

Habitation comportant deux logements.

Habitation trifamiliale

Habitation comportant trois logements.

Habitation multifamiliale

Habitation comportant 4 logements ou plus érigée sur un même terrain. Les entrées des logements doivent être distinctes et peuvent être accessibles par l'extérieur ou par un vestibule commun.

Habitations temporaires (Z2019-15)

Les habitations temporaires pour travailleurs agricoles saisonniers ou travailleurs étrangers temporaires sont des endroits où ces derniers sont logés, mais n'ayant pas une fondation permanente. Il s'agit d'habitations qui peuvent

facilement être retirées lorsque le besoin de loger des travailleurs agricoles n'est plus requis.

Hauteur de bâtiment (en mètres)

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé en façade du bâtiment donnant sur rue et le point le plus haut du bâtiment, à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseurs ou de ventilation et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures.

Hauteur d'étage

Nombre d'étages compris entre le niveau du plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé. Les mezzanines sont considérées comme un étage.

Hauteur d'une enseigne

Hauteur du point le plus élevé de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol immédiatement sous l'enseigne.

Hauteur plancher-plafond

Distance verticale mesurée entre la surface finie du revêtement de plancher et la surface finie du revêtement de plafond.

I

Îlot déstructuré

Entité ponctuelle de superficie restreinte qui regroupe des usages non agricoles en territoire agricole, et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

Immeuble protégé

Dans le cas des immeubles protégés dont la liste suit, seul le bâtiment principal est protégé :

1. Un centre récréatif de loisir ou communautaire, de sport ou de culture (excluant les clubs de tir) ;
2. Une plage publique ;
3. Un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (c. S-4.2) ;
4. Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
5. Un temple religieux ;
6. Un théâtre d'été ou une salle de spectacle ;
7. Une halte routière et un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques (E 15.1, r.1) à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;
8. Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble (ou une cidrerie) ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi que les tables champêtres ou toute autre formule

similaire lorsqu'elle n'appartient pas aux ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Dans les cas suivants, la protection des immeubles protégés varie entre le bâtiment ou le terrain en fonction de différents critères :

1. Dans le cas des terrains de camping, d'un parc régional et des terrains de golf, la protection (terrain et bâtiment) varie en fonction de l'existence ou non du bâtiment principal au 29 janvier 2004 (date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire URB- 137), selon les deux cas suivants :
 - a. Dans le cas où un bâtiment principal est existant au 29 janvier 2004, la protection s'applique à l'ensemble du terrain.
 - b. Dans le cas où un bâtiment principal est érigé après le 29 janvier 2004, seul le bâtiment principal est protégé.

Inspecteur municipal

Officier nommé par le conseil de la Municipalité de Napierville pour le représenter dans l'application du présent règlement, ou son représentant autorisé (synonyme : fonctionnaire désigné).

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

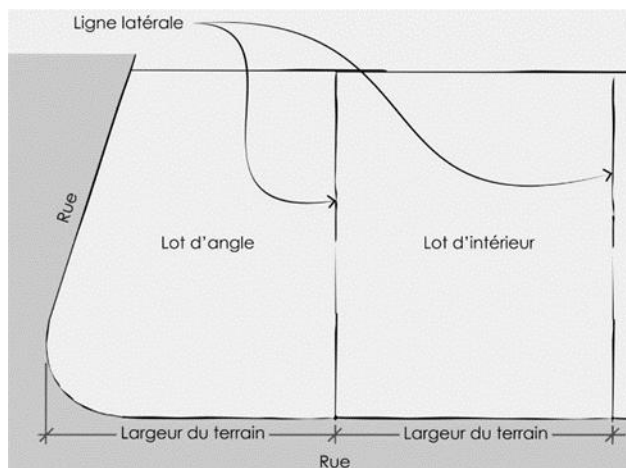
L

Largeur de rue

Largeur de l'emprise de la rue.

Largeur de terrain

Mesure de la ligne avant pour un terrain intérieur ou intérieur transversal. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'angle transversal, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des deux lignes d'emprise de rue ou leur prolongement.



Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. (Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.)
2. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
3. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au point 1.

Littoral

Le littoral est cette partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Une pièce ou un ensemble de pièces destinées à servir de résidence ou domicile à un ménage et pourvues

d'équipements distincts de cuisine et d'installations sanitaires.

Logement accessoire

Une pièce ou un ensemble de pièces destinées à servir de résidence ou domicile à un ménage et pourvues d'équipements distincts de cuisine et d'installations sanitaires à l'intérieur d'un bâtiment principal ayant un usage principal d'habitation unifamiliale.

Lot

Fond de terre identifié et délimité sur un plan cadastral, et déposé conformément à la Loi sur le cadastre ou au Code civil du Québec (articles 3036 et 3037).

Lot desservi

Lot ayant accès aux réseaux d'aqueduc et d'égout publics.

Lot non desservi

Lot n'ayant pas accès aux réseaux d'aqueduc et d'égout publics.

Lot partiellement desservi

Lot ayant accès à un réseau d'aqueduc ou d'égout public.

Lot riverain

Lot directement adjacent à une ligne des hautes eaux.

Lot transitoire

Dans le cas où la rénovation cadastrale est en vigueur, lot non conforme aux normes de lotissement créé uniquement pour les fins d'une vente à un voisin.

M

Maison d'habitation

Bâtiment dont l'usage principal est résidentiel (d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés), qui n'appartient pas à un propriétaire ou à un exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile

Habitation fabriquée en usine conformément aux normes de l'ACNOR, composée d'une ou plusieurs unités et transportable, sur son propre châssis doté de roues (ou par un autre moyen) jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics ou privés et de l'habiter en toute saison.

Maison modulaire

Habitation fabriquée en usine conformément au Code national du bâtiment, composée d'un ou plusieurs modules et transportable par camion jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle comprend les installations qui permettent de la

raccorder aux services publics ou privés et de l'habiter en toute saison. Une maison modulaire ne peut, en aucun cas, être constituée de l'assemblage de deux ou plusieurs unités de maisons mobiles.

Marge

Distance minimale prescrite entre une ligne de lot et une façade du bâtiment principal.

Marge arrière

Distance minimale prescrite entre une ligne de lot arrière et la façade arrière du bâtiment principal.

Marge avant

Distance minimale prescrite entre une ligne de lot avant et la façade avant du bâtiment principal.

Marge avant secondaire

Distance minimale prescrite entre une ligne de lot avant secondaire et la façade avant secondaire du bâtiment principal.

Marge latérale

Distance minimale prescrite entre une ligne latérale et la façade latérale du bâtiment principal.

Marquise

Toit en saillie, fabriqué de matériaux rigides ou non, fixé au bâtiment principal et qui s'avance au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une voie de circulation afin d'abriter les personnes ; dans le cas d'une station-service, elle peut être séparée du bâtiment principal.

N

Niveau moyen du sol adjacent

Moyenne des niveaux du sol fini mesurés à des intervalles de 1 mètre sur tout le pourtour de la fondation du bâtiment.

Nombre d'étages

Partie du bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plafond immédiatement au-dessus. S'il n'y a pas de plafond au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le toit situé au-dessus. Un sous-sol et une cave ne sont pas comptés dans le calcul du nombre d'étages.

O

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout, un remplacement de numéro de lot, une identification de lot, fait en vertu de la Loi sur le cadastre ou du Code civil du Québec.

Ouvrage

Toute construction, tout agrandissement ou tout déplacement de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de mur de soutènement, de puits, de fosse ou d'installation septique, les travaux de remblai ou de déblai, les voies de circulation et les ouvrages à aire ouverte.

P

Panneau-réclame

Panneau publicitaire, enseigne ou affiche implanté à un endroit donné et annonçant un bien, un service ou une entreprise vendue ou offerte à un autre endroit.

Patio

Surface généralement recouverte de pavés, de dalles ou de planches de bois, située à maximum de 15 centimètres du niveau moyen du sol naturel.

Périmètre d'urbanisation

Limite identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC les Jardins de Napierville et au plan d'urbanisme qui comprend les territoires voués à l'urbanisation.

Perron

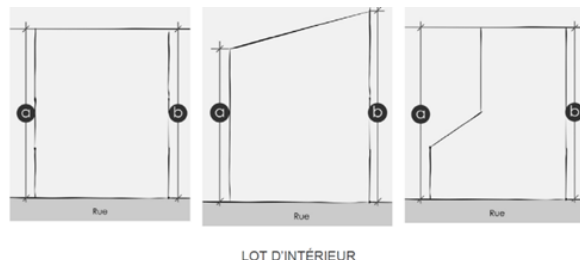
Ensemble reliant le sol et l'entrée d'un bâtiment composé d'un escalier et d'une plateforme jointe au bâtiment.

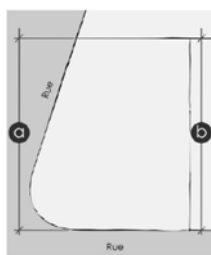
Porche

Galerie ou balcon couvert, vitré ou non et disposé en saillie ou non, à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable situé à l'avant de l'entrée principale.

Profondeur de terrain

Distance moyenne entre la ligne arrière du terrain et la ligne de rue, mesurée perpendiculairement à la ligne de rue pour les deux lignes latérales du terrain faisant intersection avec la ligne avant.





LOT D'ANGLE

$$\frac{a + b}{2} = \text{Profondeur d'un terrain}$$

Projet intégré (Z2019-8)

Regroupement de plusieurs bâtiments principaux implantés sur un seul terrain et qui partage notamment des espaces, des équipements et des services en commun. Les bâtiments d'un projet intégré présentent une homogénéité autant au niveau des gabarits, du traitement architectural que des revêtements extérieurs ;

Projet intégré commercial (Z2019-8)

Abrogé

Projet intégré résidentiel (Z2019-8)

Abrogé

R**Réparation**

Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques ou de même nature. À titre d'exemple, remplacer le bardeau d'asphalte d'une toiture par du nouveau bardeau d'asphalte constitue une réparation. Remplacer le même bardeau d'asphalte par un revêtement métallique constitue aussi une réparation. Toujours à titre d'exemple, remplacer certaines parties de fenêtres de bois détériorées constitue une réparation.

Remplacer une ou des fenêtres de bois par des fenêtres de métal ou les recouvrir de métal constitue aussi une réparation.

Rez-de-chaussée

L'étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol, au-dessus de la cave, du sous-sol ou d'un vide sanitaire. Est également considéré comme le premier étage et est calculé dans le nombre d'étages.

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement :

1. La rive a un minimum de 10 mètres ; lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur ;

2. La rive a un minimum de 15 mètres ; lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (c. A-18.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Roulotte

Véhicule monté sur roues ou non, construit de telle façon qu'il puisse être attaché à un véhicule de promenade au sens du Code de Sécurité routière, ou tiré ou poussé par un tel véhicule, ou destiné à l'être, à des fins strictement récréatives et pouvant permettre à des personnes d'y séjourner, d'y préparer des repas, d'y manger et d'y dormir.

Rue

Voie de circulation destinée principalement à la circulation des véhicules automobiles.

Rue privée

Rue dont un particulier, un groupe de particuliers, une société, corporation ou association privée, à la propriété.

Rue publique

Rue qui appartient à une municipalité ou au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et sur laquelle est autorisée la libre circulation des biens et des personnes.

S**Saillie**

Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur. Sans restreindre la portée de ce qui précède, un perron, une corniche, un balcon, un portique, un tambour, un porche, une marquise, un auvent, une enseigne, un escalier extérieur, une cheminée, une baie vitrée, un porte-à-faux constituent des saillies.

Site artificialisé principal (Z2019-15)

Cette définition tient compte uniquement d'un lot appartenant à un producteur agricole. Le site artificialisé principal d'un producteur agricole consiste en un lieu où la majorité des constructions agricoles sont établies. Il s'agit d'un lieu où il n'y a pas de culture et/ou il n'y a pas de potentiel de mise en culture.

La notion de site principal s'applique notamment lorsqu'un producteur agricole possède plusieurs terres cultivées dans la MRC des Jardins-de-Napierville. Dans ce contexte, le site principal est celui sur lequel la majorité des installations du producteur agricole sont implantées (résidence, silo, grange, garage pour machinerie agricole, etc.).

Solarium

Espace vitré attenant au bâtiment principal aménagé pour profiter de la lumière du soleil.

Sommet du profil de la rue

Point moyen le plus élevé du tronçon de rue faisant face à la propriété.

Sous-sol

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont la hauteur plancher/plafond est d'au moins 2,3 mètres et dont le niveau du plancher est à au moins 30 centimètres et à au plus 1,4 mètre au-dessous du niveau moyen du sol adjacent ; un sous-sol ne doit pas être compté comme un plancher dans la détermination du nombre de planchers d'un bâtiment.

Superficie d'un lot

Superficie nette du lot, excluant tout parc ou emprise de voie de circulation.

Superficie de plancher

Somme des superficies de tous les planchers. La superficie de plancher est mesurée à l'intérieur de murs extérieurs où la hauteur plancher/plafond est de plus de 2 mètres et comprend :

1. Les sous-sols ;
2. Les puits d'ascenseur ;
3. Les cages d'escaliers calculées à chaque plancher ;
4. Les mezzanines ;
5. Les espaces de mécanique.

Le calcul de superficie de plancher ne comprend pas :

1. Les caves ;
2. Les terrasses ;
3. Les marches ;
4. Les corniches ;
5. Les escaliers de sauvetage ;
6. Les escaliers et rampes extérieurs
7. Les plateformes de chargement à ciel ouvert.

Pour les fins du calcul du nombre de cases de stationnement exigibles pour un usage commercial, la superficie de plancher ne comprend pas les aires d'entreposage ni, dans le cas des restaurants, les cuisines.

Superficie de plancher hors terre

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. La superficie totale de plancher exclut la superficie de plancher des étages sous le niveau du sol.

Table champêtre (Z2019-11)

Un usage complémentaire situé dans la résidence principale ou d'une dépendance de celle-ci, d'un exploitant agricole où l'on sert des repas composés majoritairement de produits provenant de la ferme de l'exploitant.

Terrain (Z2019-9)

Lot, partie de lot, groupe de lots ou groupe de parties de lots contigus constituant une seule propriété.

Terrain d'angle

Terrain situé à l'intersection de deux rues ou segments de rues.

Terrain enclavé

Terrain entouré par d'autres terrains et n'ayant pas accès direct à une voie de circulation.

Terrain d'intérieur

Terrain borné sur un côté seulement par une rue.

Terrain transversal

Terrain ayant front sur deux rues ou segments de rues aux extrémités opposées.

Terrasse extérieure

Plateforme extérieure d'au moins 15 centimètres de hauteur par rapport au niveau moyen du sol naturel.

Toit plat

Toit dont la pente est inférieure à 3/12 sur plus de 25 % de sa surface mesurée en projection horizontale.

Toiture à deux versants (à pignon)

Toit composé de deux pans qui se rencontrent au faîte.

Toiture à quatre versants (quatre eaux)

Toit composé de quatre pans qui se rencontrent au faîte.

Tourisme rural

Activité de type récréotouristique exercée en milieu rural, plus spécifiquement en zone agricole, mais exercée par un individu ne vivant pas nécessairement de l'agriculture. Cette activité est souvent la principale source de revenus et a pour but le divertissement, l'éducation et l'information.

Cette activité récréotouristique regroupe les usages suivants:

1. Cabane à sucre (ouverte à l'année) à l'exclusion des restaurants ;
2. Mini ferme (visite, interprétation) : les centres d'interprétation de la ferme, les visites éducatives, les camps de jour, les pavillons d'accueil, etc.

3. Hébergement (intérieur/extérieur) : les chalets touristiques, les auberges, les dortoirs et les meublés rudimentaires d'un maximum de 20 chambres à coucher. Lorsqu'à l'extérieur, il s'agit essentiellement d'hébergement dans des cabanes dans les arbres, des tipis, des yourtes, etc., d'un maximum de 20 sites. Les campings sont exclus de cette catégorie ;
4. Sentier pédestre : l'utilisation d'une propriété en milieu rural pour s'y promener, y faire des activités de découverte, d'interprétation ou de détente ;
5. Loisirs, jeux : sites de tir à l'arc, étangs de pêche, traîneaux à chiens, relais de motoneiges, ski de fond, raquettes, labyrinthes en champs, etc. ;
6. Équitation : les centres équestres, les cours d'équitation, les écuries récréatives, les sentiers équestres, la randonnée, la zoothérapie avec chevaux, etc.
7. Dégustation (vente et fabrication) : ce volet regroupe les activités reliées aux produits régionaux ou produits du terroir, soit la préparation, la transformation et la vente de produits de boulangerie, de fromages, de plats cuisinés, etc. Les boutiques de cadeaux se retrouvent également sous ce volet.

Transformation

Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

U

Unité animale

Unité de mesure servant à calculer le nombre maximal d'animaux permis dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

Unité foncière

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, et faisant partie d'un même patrimoine.

Unité foncière vacante

Une unité foncière est considérée vacante s'il n'y a pas d'immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet) même si on y retrouve un bâtiment sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

Usage

Fins pour lesquelles un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

Usage accessoire

Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer la commodité et l'agrément de ce dernier (synonyme : usage complémentaire).

Usage complémentaire à un usage agricole (Z2019-15)

Un usage complémentaire à un usage agricole est par défaut relié à une entreprise agricole et constitue un complément (une extension) de cet usage, qui améliore l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal.

Tout usage à des fins autres que municipales ou d'utilité publique autorisé par le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (P-41.1, r. 1.1) entre dans cette catégorie. Les habitations temporaires pour travailleurs agricoles saisonniers ou travailleurs étrangers temporaires entrent également dans cette catégorie. Certains usages peuvent nécessiter l'approbation de la CPTAQ.

Usage principal

Fin première pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure peuvent être utilisés ou occupés.

Usage secondaire à une activité agricole principale (Z2019-15)

Par définition, ces usages sont de type industriel ou commercial et sont directement reliés ou connexes aux activités agricoles de la région. L'usage peut causer, dans les limites autorisées par la loi, certaines nuisances aux limites du terrain. La notion d'usage para-agricole, pouvant englober des activités de transformation ou de vente de certains produits, entre dans cette terminologie.

Usage sensible (Z2019-15)

Usage qui, par sa nature, rassemble des personnes vulnérables dans un même lieu, tel que les habitations, les garderies, les résidences pour personnes âgées, les établissements d'enseignement, les établissements de santé et de services sociaux, etc. Les usages sensibles peuvent varier en fonction de la nature et du niveau de risque ou de la nuisance.

Usage temporaire

Usage dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

V

Vent dominant d'été

Vent soufflant dans la MRC les Jardins de Napierville plus de 25 % du temps et déterminé sur la base des données météorologiques.

Véranda

Galerie ou balcon couvert, vitré ou non et disposé en saillie ou non, à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable.

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons ou cyclistes, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Z

Zone

Partie du territoire municipal délimitée sur le plan de zonage, où le bâtiment et son usage, de même que celui des terrains, sont réglementés.

Zone agricole permanente

Partie d'une municipalité décrite au plan et description technique élaborée et adoptée conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (synonyme : zone agricole décrétée).

CHAPITRE 2 USAGES

SECTION 1 USAGE PRINCIPAL

SOUS-SECTION 1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 36 REGROUPEMENT DES USAGES

Dans le présent règlement, les usages sont regroupés par groupe, par classe et par sous-classe d'usages spécifiques. Les usages sont classifiés selon leurs caractéristiques, leurs natures, leurs activités et leurs impacts. Chaque classe ou sous-classe d'usages est définie par une description non limitative.

En l'absence d'un usage spécifiquement défini dans un groupe, une classe ou une sous-classe, le fonctionnaire désigné l'associe à l'usage le plus objectivement similaire de par ses caractéristiques, sa nature, ses activités et ses impacts.

Les usages sont regroupés en 5 groupes, soit :

1. Habitation (H) ;
2. Commerce (C) ;
3. Industrie (I) ;
4. Public (P).
5. Agricole (A) ;

ARTICLE 37 USAGES AUTORISÉS

Les différents usages autorisés dans chacune des zones sont indiqués dans les dispositions particulières.

Dans une zone donnée, seules sont autorisées les classes d'usages ou sous-classes d'usages spécifiquement autorisés en vertu des dispositions particulières. Un usage qui ne satisfait pas à cette condition y est automatiquement prohibé.

ARTICLE 38 NÉCESSITÉ D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

À moins d'indication contraire au présent règlement, pour qu'un usage principal puisse être exercé sur un terrain, un bâtiment principal doit être érigé.

ARTICLE 39 MIXITÉ D'USAGE (Z2019-14-2)

Un terrain peut être occupé par plus d'un usage principal, pourvu que ces usages soient autorisés dans les dispositions particulières. Un bâtiment comprenant un usage commercial et un usage habitation est autorisé à la condition que les logements soient situés aux étages supérieurs. Il ne doit pas y avoir de communication directe entre un logement et un commerce. Dans un bâtiment existant, la conversion d'un rez-de-chaussée occupé par un usage du groupe commerce et service en logement est interdite.

ARTICLE 40 USAGES INTERDITS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Les usages suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la municipalité :

1. Les activités d'extraction, telles qu'une carrière ou sablière ;
2. Les éoliennes commerciales ;
3. L'enfouissement des déchets.

ARTICLE 41 USAGES AUTORISÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Les usages de la sous-classe d'usages « P3-1 Infrastructures et équipements d'utilité publique légers » sont permis sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

SOUS-SECTION 1.2 USAGES DU GROUPE HABITATION (H)

ARTICLE 42 CLASSE D'USAGES « H1 — HABITATION UNIFAMILIALE »

Est de la classe d'usage « H1 », une habitation d'un seul logement principal.

ARTICLE 43 CLASSE D'USAGES « H2 — HABITATION BIFAMILIALE »

Est de la classe d'usage « H2 », une habitation de deux logements principaux.

ARTICLE 44 CLASSE D'USAGES « H3 — HABITATION TRIIFAMILIALE »

Est de la classe d'usage « H3 », une habitation de trois logements principaux.

ARTICLE 45 CLASSE D'USAGES « H4 — HABITATION MULTIFAMILIALE »

Est de la classe d'usage « H4 », une habitation de quatre logements principaux ou plus.

SOUS-SECTION 1.3 USAGES DU GROUPE COMMERCE (C)

ARTICLE 46 CLASSE D'USAGES « C1 — COMMERCE DE SERVICE »

Sont de la classe d'usages « C1 », les commerces où l'on vend un service destiné à la satisfaction d'un besoin humain qui ne se présente pas sous l'aspect d'un bien matériel et qui n'implique pas d'entreposage extérieur.

Tableau 2 – Sous-classe d'usages « C1 – Commerce de service »

Sous-classe d'usages	Description
C1-1 Service personnel et spécialisé	Établissement comprenant des services personnels Ex. : Salon de coiffure, salon de soin corporel, nettoyeur, spa, buanderie, cordonnerie, photographe, salon funéraire, etc. Usages complémentaires : la vente au
C1-2 Service professionnel, financier et bureau	Établissement comprenant des services professionnels, médicaux, financiers ou autre travail de bureau incluant les sièges sociaux de compagnies Ex. : Bureau d'avocats, de notaires, d'arpenteurs-géomètres, d'architectes, dentiste, clinique médicale, clinique vétérinaire, institution financière, courtier, assureur, etc.
C1-3 Établissement de formation privé	Ex. : École de musique, de danse, ou autre type de formation, école de conduite, etc.

ARTICLE 47 CLASSE D'USAGES « C2 — COMMERCE DE DÉTAIL »

Est de la classe d'usages « C2 », les commerces où l'on vend ou traite directement avec le consommateur, offrant des biens et des services usuels avec ou sans entreposage extérieur.

Tableau 3 – Sous-classe d'usages « C2– Commerce de détail » (Z2019-13-1)

Sous-classe d'usages	Description
C2-1 Commerce de proximité	Commerce de vente au détail de proximité, répondant à des besoins de base d'une superficie de moins de 500 mètres carrés sans entreposage extérieur et n'ayant pas d'impact sur le voisinage Ex. : Dépanneur, bar laitier, petite épicerie, boulangerie, pâtisserie, boucherie, traiteur, fruiterie, etc.
C2-2 Commerce local et supralocal	Commerce d'alimentation général ou spécialisé, de santé, de vente au détail de produits spécialisés et artisanaux, autres produits de consommation généraux sans entreposage extérieur Ex. : Épicerie, boucherie, pâtisserie, boulangerie, traiteur, magasins de spiritueux, pharmacie, fleuriste, savonnerie, bijouterie, librairie, magasin d'antiquités, de vaisselle, de décoration, galerie d'art, magasin de vêtement et de chaussures, de sport, de chasse et pêche, électronique, magasin du dollar, magasin de meubles, d'appareils ménagers et d'électroniques, petite quincaillerie, lieu de retour de contenants consignés, etc.
C2-3 Commerce contraignant	Ex. : Vente ou achat de matériel usagé (électronique, bijou ou autres), marchés aux puces intérieurs ou extérieurs, établissements d'entreposage ou de vente, à l'encan d'objets usagés autres que des antiquités.

ARTICLE 48 CLASSE D'USAGES « C3 - COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DIVERTISSEMENT »

Sont de la classe d'usages « C3 », les commerces de restauration et de débit de boisson et de divertissement.

Tableau 4 – Sous-classe d'usages « C3 – Commerce de restauration et de divertissement »

Sous-classe d'usages	Description
C3-1 Commerce de restauration	Restaurant avec ou sans service aux tables
C3-2 Salles de réception	Ex. : Location de salle avec ou sans services de restauration, etc.
C3-3 Commerce de débit de boisson	Ex. : Bar, microbrasserie, etc.
C3-4 Commerce érotique	Ex. : Magasin de matériel érotique, bar ou restaurant avec spectacle érotique, etc.
C3-5 Établissement de divertissement avec ou sans restauration, avec ou sans débits de boisson	Ex. : Salon de quille, cinéma, salle de spectacle, théâtre, etc.

ARTICLE 49 CLASSE D'USAGES « C4 — COMMERCE D'HÉBERGEMENT »

Sont de la classe d'usages « C4 », les établissements commerciaux offrant un service d'hébergement de courte durée et, parfois, les services de restauration et de divertissement à une clientèle de passage.

Tableau 5 – Sous-classe d'usages « C4 – Commerce d'hébergement »

Sous-classe d'usages	Description
C4-1 Hébergement léger	Établissement d'hébergement d'un maximum de cinq chambres
C4-2 Hébergement d'envergure	Établissement d'hébergement de plus de cinq chambres
C4-3 Hébergement collectif	Ex. Maison de chambre

ARTICLE 50 CLASSE D'USAGES « C5 — COMMERCE ET SERVICE RELIÉ À L'AUTOMOBILE »

Sont de la classe d'usages « C5 », les commerces offrant des biens et des services usuels liés à l'automobile avec ou sans entreposage extérieur.

Tableau 6 – Sous-classe d'usages « C5 – Commerce et service relié à l'automobile »

Sous-classe d'usages	Description
C5-1 Station-service	Station-service avec ou sans dépanneur, avec ou sans lave-auto, avec ou sans atelier de réparation mécanique
C5-2 Atelier d'entretien et de réparation de véhicules automobiles	Ex. : Lave-auto, vente et installation de pièce, entretien de véhicule, etc.
C5-3 Vente de véhicules automobiles neufs ou usagés	Vente au détail de véhicules automobiles
C5-4 Service de location de véhicule	Location au détail de véhicules automobiles
C5-5 Transport de personne et stationnement	Ex. : Poste de taxi, service de limousine, service d'ambulance, transport scolaire, aires de stationnement, garages pour le stationnement intérieur, etc.

ARTICLE 51 CLASSE D'USAGES « C6 — COMMERCE LOURD »

Sont de la classe d'usages « C6 », les commerces impliquant de l'entreposage, de gros et de transport. Les usages de cette classe peuvent impliquer une ou des sources de nuisance, soit une circulation importante de véhicules lourds, un niveau de bruit perceptible à l'extérieur du terrain ou un entreposage visible de par la nature du matériel entreposé.

Tableau 7 — Sous-classe d'usages « C6 – Commerce lourd »

Sous-classe d'usages	Description
C6-1 Commerce impliquant	Commerce relatif à la construction, l'aménagement et la réparation de tout objet, avec ou sans entreposage extérieur Ex. : Quincaillerie, centre de rénovation, cours à bois, pépinière (R. 443), centre de jardin, détaillant de spa, piscine et cabanon, location d'outil, établissements de vente de maisons mobiles, de maisons préfabriquées, de roulottes, les établissements de vente de matériaux de construction neufs et d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques, les établissements de vente, d'entretien et de remisage de bateaux ou d'avions, etc. Usages complémentaires : les serres et les entrepôts sont autorisés.
C6-2 Mini-Entrepôt	Bâtiment servant à l'entreposage de biens
C6-3 Commerce de Transport	Ex. Camionnage, garage et atelier de réparation de véhicule lourd, entreprise de transport de marchandises, Usages complémentaires : les entrepôts sont autorisés.
C6-4 Commerce d'excavation	Ex. : Excavateur, dépôts d'entrepreneurs en construction, transport de matière ou matériaux divers, etc.
C6-5 Commerce de gros	Avec ou sans entreposage extérieur Ex. Grossiste, vente d'équipement industriel, commercial, vente d'aliment, d'emballage, etc. Usages complémentaires : les entrepôts sont autorisés.

ARTICLE 52 CLASSE D'USAGES « C7 – COMMERCE PARA AGRICOLE »

Sont de la classe d'usages « C7 », des usages assimilables à des usages agricoles, mais qui ne sont pas régis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Tableau 8 — Sous-classe d'usages « C7 – Commerce para agricole »

Sous-classe d'usages	Description
C7-1 Commerce et service lié à l'agriculture	Ex. : Vente de grains, de moulée ou d'engrais chimiques, vente, location ou entretien de machinerie agricole, centres d'enchère d'animaux de ferme et de produits agricoles, établissements d'emballage et de mise en conserve de produits agricoles, cliniques vétérinaires pour animaux de ferme, pépinières et serres commerciales, etc.
C7-2 Élevage et pension d'animaux	Ex. : Service de location, de garde ou pension pour animal, manèges pour chevaux, etc. Cette classe n'inclut pas les activités qui sont régies par la LPTAA

SOUS-SECTION 1.4 USAGES DU GROUPE PUBLIC (P)

ARTICLE 53 CLASSE D'USAGES « P1 — ÉQUIPEMENT INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE LOCAL »

Sont de la classe d'usages « P1 », les équipements et institutions à vocation locale.

Tableau 9 — Sous-classe d'usages « P1 – Équipement institutionnel et communautaire »

Sous-classe d'usages	Description
P1-1 Équipement local d'éducation, de santé et de services sociaux, de culture et d'administration publique	Ex. : Hôpital privé, école primaire, bureau des administrations locales, bibliothèque, équipement sportif local, centre communautaire, club social, etc.
P1-2 Cimetière et lieu de culte	Cimetière et lieu de culte
P1-3 Service de garde	Établissement de services de garde à l'enfance Ex. : Centre de la petite enfance, garderie, etc.
P1-4 Hébergement communautaire	Ex. : Résidences communautaires, centre d'accueil, foyer et résidence pour personnes âgées, malades ou en perte d'autonomie, maison de convalescence, immeubles d'habitations à loyer modique

ARTICLE 54 CLASSE D'USAGES « P2 — ÉQUIPEMENT INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE STRUCTURANT »

Sont de la classe d'usages « P2 », les équipements et institutions à vocation supralocale.

Ex. : Grand équipement gouvernemental, paragouvernemental et institutionnel, tels que les hôpitaux autres que privés, les palais de justice, les universités, les cégeps, les autres établissements publics d'enseignement postsecondaires, les écoles secondaires, les administrations régionales telles que celles des ministères provincial et fédéral, les équipements sportifs d'envergure régionale.

ARTICLE 55 CLASSE D'USAGES « P3 — UTILITÉ PUBLIQUE »

Sont de la classe d'usages « P3 », les infrastructures et équipements d'utilité publique.

Tableau 10 — Sous-classe d'usages « P3 – Utilité publique »

Sous-classe d'usages	Description
P3-1 Infrastructures et équipements d'utilité publique légers	Ex. : Les infrastructures de transport et de distribution d'énergie et de télécommunication, les parcs municipaux, les espaces verts et les jardins communautaires, les réseaux d'aqueduc et d'égout, les voies de circulation, les abribus, les boîtes postales communautaires, etc.
P3-2 Infrastructures et équipements d'utilité publique contraignants	Ex. : Centrale de filtration, station et étang d'épuration des eaux usées, site de dépôt de matériaux et de gestion des neiges usées, antennes et tour de télécommunication, gazoduc, etc.

SOUS-SECTION 1.5 USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL (I)

ARTICLE 56 CLASSE D'USAGES « I1 — INDUSTRIE À CONTRAINTES LIMITÉES »

Est de la classe d'usages « I1 », les établissements industriels et artisanaux, dont toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé et qui ne présentent aucune nuisance pour le voisinage. Cette classe regroupe les ateliers, entreprises artisanales et condos industriels sans entreposage extérieur.

Tableau 11 — Sous-classe d'usages « I1 – Industrie à contraintes limitées »

Sous-classe d'usages	Description
I1-1 Industrie de hautes technologies	Ex. : Établissements de recherche, de développement de la technologie, de traitement de données, d'assistance technique et professionnelle, de coordination et de planification. Aucun de ces établissements ne génère normalement de l'achalandage commercial important ou du trafic lourd.
I1-2 Industrie de fabrication de transformation et d'artisanat à faible impact	Ex. : Établissements industriels et artisanaux dont toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé et qui ne présentent aucune nuisance pour le voisinage. Cette classe regroupe les ateliers, entreprises artisanales et condos industriels sans entreposage extérieur.

ARTICLE 57 CLASSE D'USAGES « I2 — INDUSTRIE CONTRAIGNANTE »

Est de classe d'usages « I2 », les établissements industriels générant des nuisances tels la circulation lourde, du bruit, de la fumée, de la poussière et nécessitant des espaces extérieurs d'entreposage.

ARTICLE 58 CLASSE D'USAGES « I3 — GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES »

Est de la classe d'usages « I3 », les sites de gestion des matières résiduelles.

Tableau 12 — Sous-classe d'usages « I3 – Gestion des matières résiduelles »

Sous-classe d'usages	Description
I3-1 Centre de récupération écologique des déchets	Ex. : Centre de tri, écocentre et activités similaires
I3-2 Gestion des matières résiduelles contraignantes	Ex. : Dépôts des entreprises effectuant la cueillette des ordures, aires de remisage de camions ou de contenants utilisés pour la cueillette des ordures, établissements de récupération de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles (cimetières d'automobiles), établissements de récupération de papier et de rebut, cours de ferraille, etc.

SOUS-SECTION 1.6 USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A)

ARTICLE 59 CLASSE D'USAGES « A1 — CULTURE »

Sont de la classe d'usages « A1 », des usages assimilables à des usages agricoles de culture et qui sont régis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

ARTICLE 60 CLASSE D'USAGES « A2 — ÉLEVAGE »

Sont de la classe d'usages « A2 », des usages assimilables à des usages agricoles d'élevage et qui sont régis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

SECTION 2 USAGE ACCESSOIRE

SOUS-SECTION 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 61 USAGES COMPLÉMENTAIRES

L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation des usages qui lui sont complémentaires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement. Pour les fins du présent règlement, est considéré comme complémentaire tout usage de bâtiments ou de terrains qui est accessoire et qui sert à faciliter ou à améliorer l'usage principal.

À titre d'exemple, sont entre autres considérés comme accessoires à un usage commercial ou industriel, les entrepôts, les garages destinés au remisage et à l'entretien des véhicules de l'entreprise, les génératrices, les postes de transformation électrique, les cafétérias et autres installations pour le personnel et les postes de contrôle aux barrières. À titre d'exemple, sont entre autres considérés comme accessoires à un terrain de golf le casse-croûte, le restaurant, la boutique d'accessoires de golf et les entrepôts de matériel d'entretien.

ARTICLE 62 GARDE D'ANIMAUX

Un usage accessoire lié aux sous-classes d'usages « C7-2 - Élevage et pension d'animaux » et « C7-3 - Chenil » est interdit partout sur le territoire, sauf dans les zones où la sous-classe d'usages est spécifiquement autorisée.

Cette disposition ne s'applique cependant pas à la garde des animaux de compagnie normalement gardés à l'intérieur d'un logement.

SOUS-SECTION 2.2 USAGE ACCESSOIRE À L'USAGE HABITATION (H)

ARTICLE 63 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un usage mentionné à la présente sous-section est autorisé comme usage accessoire à un usage du groupe « Habitation (H) » aux conditions suivantes :

1. L'usage accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal desservi ;
2. L'usage ne doit causer aucun inconvénient au voisinage résidentiel ;
3. L'usage accessoire doit être exercé uniquement à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire
4. L'usage accessoire doit être effectué par l'occupant du bâtiment principal ;
5. Aucune modification de l'architecture extérieure du bâtiment n'est autorisée, sauf pour un logement supplémentaire.

ARTICLE 64 LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE BIGÉNÉRATIONNEL

Le logement supplémentaire bigénérationnel pour une personne ayant un lien de parenté avec les occupants est autorisé comme usage accessoire à la classe « H1 — Habitation unifamiliale » aux conditions suivantes :

1. La superficie maximale occupée par un logement supplémentaire bigénérationnel ne doit pas excéder 50 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal en excluant le sous-sol ;
2. La hauteur plancher/plafond minimale du logement est fixée à 2,3 mètres ;
3. Il ne doit y avoir qu'une seule entrée de service pour l'égout et l'aqueduc ;
4. Il ne doit y avoir qu'un seul branchement électrique ;
5. L'adresse civique doit être la même que celle du bâtiment principal ;
6. Le bâtiment doit comporter une seule entrée principale en façade avant ;
7. L'intégration du logement supplémentaire en bigénération doit avoir pour effet de conserver le caractère unifamilial du bâtiment ;
8. Il doit être relié et pouvoir communiquer en permanence avec le logement principal par soit une aire commune ou par des portes permettant une libre circulation entre les 2 logements ;
9. Dans le cas où l'espace de stationnement existant ne peut accueillir une case supplémentaire pour le logement supplémentaire en bigénération, une case de stationnement supplémentaire doit être prévue ;
10. Le logement bigénérationnel ne doit jamais être destiné à la location outre ceux ayant ou ayant eu un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait ;
11. Une déclaration annuelle doit être remplie pour confirmer que l'occupant du logement supplémentaire a ou a eu un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec l'occupant de la résidence.

ARTICLE 64.1 LOGEMENT ACCESSOIRE (Z2019-12)

Le logement accessoire est autorisé comme usage accessoire à la classe « H1 — Habitation unifamiliale » aux conditions suivantes :

1. Le logement accessoire est autorisé uniquement à l'intérieur d'un bâtiment principal de type isolé ;
2. Un (1) logement accessoire est autorisé par terrain ;
3. La superficie minimale occupée par un logement accessoire est de 30 mètres carrés ;

4. La superficie maximale occupée par un logement accessoire ne doit pas excéder 50 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal en excluant la superficie de plancher d'un garage ou abri d'auto attaché, sans excéder 80 mètres carrés ;
5. Le logement accessoire doit être raccordé à la même entrée de service d'électricité, d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluviale et de gaz naturel que celle du logement principal. Les raccordements d'aqueduc et d'égout sanitaire et pluviale doivent être réalisés à l'intérieur du bâtiment principal ;
6. L'adresse civique doit être la même que celle du logement principal, mais en ajoutant un suffixe alphabétique ;
7. Le logement accessoire peut être accessible directement depuis le logement principal, ou indépendamment via un hall commun ;
8. Une porte d'entrée distincte pour le logement accessoire peut être aménagée sur une façade secondaire, latérale ou arrière du bâtiment, mais elle n'est pas autorisée sur une façade principale avant ;
9. Une (1) case de stationnement est exigée pour le logement accessoire. L'aménagement de cette dernière doit être à même l'aire de stationnement existante et doit respecter les normes de stationnement du présent règlement ;
10. Dans le cas où l'aire de stationnement existant ne peut accueillir une case supplémentaire pour le logement accessoire, une case de stationnement supplémentaire doit être prévue ;

ARTICLE 65 LOCATION DE CHAMBRES

Un usage accessoire de « location de chambres » est autorisé comme usage accessoire à la classe « H1 — Habitation unifamiliale » aux conditions suivantes :

1. Maximum 2 chambres peuvent être louées ;
2. Une chambre offerte en location doit être reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur du bâtiment ou en faire partie intégrante ;
3. Une chambre offerte en location ne doit comporter aucun équipement de cuisson.

ARTICLE 66 SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Un usage accessoire de « service de garde en milieu familial » est autorisé comme usage accessoire à un usage du groupe « Habitation (H) » aux conditions suivantes :

1. Il doit être aménagé à l'intérieur d'un logement ; Dans une habitation bifamiliale (H2), trifamiliale (H3) et multifamiliale (H4), le logement qui accueille le service de garde doit être localisé au rez-de-chaussée ;

2. Il doit occuper une superficie minimale de 10 mètres carrés. Sa superficie ne doit pas excéder 50 % de la superficie totale de plancher de l'habitation sans être supérieure à 90 mètres carrés ;
3. Toute aire intérieure utilisée aux fins d'un service de garde en milieu familial doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur ou en faire partie intégrante.

ARTICLE 67 USAGES DE LA SOUS-CLASSE « C1-1 - SERVICE PERSONNEL ET SPÉCIALISÉ » ET « C1-2 - SERVICE PERSONNEL, FINANCIER ET BUREAU »

Un usage de la sous-classe « C1-1 – Service personnel et spécialisé » ou de la sous-classe « C1-2 – Service personnel, financier et bureau » est autorisé comme usage accessoire à la classe d'usages « H-1 - Habitation unifamiliale » aux conditions suivantes :

1. La superficie maximale occupée par l'usage ne doit pas excéder 25 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal en excluant le sous-sol, sans ne jamais excéder 40 mètres carrés de superficie ;
2. Un seul usage accessoire de la sous-classe « C1-1 – Service personnel et spécialisé » ou de la sous-classe « C1-2 – Service personnel, financier et bureau » est autorisé et l'usage ne doit être exercé que par les occupants de la maison et aucun étalage ne peut être visible de l'extérieur ;
3. Aucune personne résidant ailleurs ne peut y être employée, à l'exception d'un usage de la sous-classe « C1-1 — Service personnel et spécialisé » où un maximum de 1 employé est autorisé ;
4. Aucun client ne peut être reçu sur place, à l'exception d'un usage de la sous-classe « C1-1 — Service personnel et spécialisé » et la sous-classe « C1-2 Service personnel, financier et bureau » où un maximum de 1 client à la fois est autorisé ; (R.443)
5. Aucun produit ne peut être vendu ou offert en vente sur place, à l'exception d'un usage de la sous-classe « C1-1 — Service personnel et spécialisé » où la vente au détail de produit lié au service rendu est autorisée ;
6. L'usage ne peut donner lieu au remisage ou au stationnement de camions ou autres véhicules lourds non autorisés en vertu du présent règlement ;
7. Aucun espace de stationnement supplémentaire n'est requis pour l'usage accessoire ;
8. Une seule enseigne est autorisée afin d'identifier l'usage accessoire. L'enseigne doit être apposée

au mur du bâtiment principal et avoir une superficie maximale de 0,18 mètre carré ;

9. L'usage ne doit donner lieu à aucune activité et aucun entreposage dans les bâtiments accessoires.

ARTICLE 67.1 ATELIER D'ARTISANAT (Z2019-8)

Les ateliers d'artisanat dans un bâtiment principal ou accessoire sont autorisés à titre d'usage accessoire à une résidence unifamiliale ou bifamiliale isolée, aux conditions suivantes :

1. Un seul atelier d'artisanat à l'intérieur d'un bâtiment accessoire est autorisé par propriété ;
2. L'activité ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur du bâtiment ;
3. L'activité ne doit pas constituer une nuisance pour le voisinage, notamment au niveau de la circulation.
4. L'usage doit être pourvu d'une case de stationnement hors rue ;
5. Aucun étalage ni entreposage extérieur n'est autorisé ;
6. La vente au détail est interdite, à l'exception de la vente d'objets d'artisanat fabriqués sur place ;
7. L'activité s'exerce par l'occupant du bâtiment principal, et au plus, une autre personne peut y travailler ;
8. Aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment ;
9. La superficie totale de l'atelier ne peut excéder 25 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal en excluant le sous-sol, sans ne jamais excéder 40 mètres carrés de superficie ;
10. L'activité peut être annoncée par une enseigne, aux conditions suivantes :
 - a. Une seule enseigne est autorisée par bâtiment. Elle doit être en bois ou imitation du bois et posée à plat sur le bâtiment ou installée sur un poteau ;
 - b. Si l'enseigne est posée à plat sur le bâtiment occupé par l'atelier, elle occupe une superficie maximale de 1,0 mètre carré et ne doit pas faire saillie de plus de 10 centimètres ;
 - c. Elle ne peut être éclairée que par une source lumineuse située à l'extérieur de l'enseigne. Les néons sont interdits ;
 - d. Si l'enseigne est installée sur un poteau, elle doit être d'une hauteur maximale de 1,5 mètre (structure incluse) ;

- e. En aucun cas, il n'est autorisé plus d'une enseigne pour annoncer un usage accessoire par propriété.

11. En zone agricole, détenir l'ensemble des autorisations requises par Loi sur la protection des activités et du territoire agricole. »

SOUS-SECTION 2.3 USAGE ACCESSOIRE À L'USAGE AGRICOLE OU EN ZONE AGRICOLE (A)

ARTICLE 68 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un usage mentionné à la présente sous-section est autorisé comme usage accessoire à un usage du groupe « Agricole (A) » aux conditions suivantes :

1. L'usage accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal desservi ;
2. L'usage ne doit causer aucun inconvénient au voisinage résidentiel ;
3. L'usage accessoire doit être effectué par l'occupant du bâtiment principal ;
4. Aucune modification de l'architecture extérieure du bâtiment n'est autorisée.

ARTICLE 69 DISPOSITIONS RELATIVES À UN USAGE ACCESSOIRE RELIÉ À L'HABITATION DE TYPE UNIFAMILIAL EN ZONE AGRICOLE, EXERCÉ DANS L'HABITATION UNIFAMILIALE (Z2019-11)

Un usage accessoire peut être exercé dans une habitation unifamiliale en territoire agricole aux conditions suivantes :

1. Types d'entreprises autorisées :
 - a. Les entreprises artisanales à caractère non agricole (ex. : ébénisterie, atelier d'artiste, fer forgé) ;
 - b. Les services professionnels, personnels ou domestiques (ex. : bureau de professionnel, coiffeuse, toilettage d'animaux de compagnie) ;
 - c. Gîte et auberge, résidence de tourisme (maximum de 5 chambres à coucher) ;
 - d. Les garderies en milieu familial de 8 enfants et moins ;
2. Un seul usage accessoire par habitation unifamiliale ;
3. L'affichage extérieur est limité à une seule enseigne détachée et à une seule enseigne attachée à un bâtiment. La superficie maximale de chacune des enseignes est de 1 mètre carré ;
4. Maximum de 40 % de la superficie totale de plancher incluant le sous-sol (à l'exception d'un gîte, d'une auberge ou d'une résidence de tourisme) ;
5. Nombre maximal d'employés, à l'exception des résidents, est d'une personne ;
6. Aucun étalage ni entreposage n'est permis à l'extérieur des bâtiments ;

7. Aucune vente au détail n'est effectuée sur les lieux, sauf pour les produits confectionnés sur place ;
8. Ne devient pas un immeuble protégé ;
9. Doit obtenir une autorisation de la CPTAQ, si requise.

ARTICLE 70 DISPOSITIONS RELATIVES À UN USAGE ACCESSOIRE RELIÉ À L'HABITATION DE TYPE UNIFAMILIAL EN ZONE AGRICOLE, EXERCÉ DANS UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (Z2019-11)

Un usage accessoire relié à l'habitation de type unifamilial en zone agricole peut être réalisé dans un bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

1. Types d'entreprises autorisées :
 - a. Les entreprises artisanales à caractère non agricole (ex. : ébénisterie, atelier d'artiste, fer forgé) ;
 - b. Les services de toilettage d'animaux de compagnie ;
2. Un seul usage accessoire par usage principal ;
3. L'affichage extérieur est limité à une seule enseigne détachée et à une seule enseigne attachée à un bâtiment. La superficie maximale de chacune des enseignes est de 1 mètre carré ;
4. Une superficie maximale de 80 mètres carrés est autorisée ;
5. Nombre maximal d'employés, à l'exception des résidents, est d'une personne ;
6. Le demandeur doit signer une entente de relocalisation hors de la zone agricole advenant un besoin d'agrandissement préalablement à l'émission de son certificat d'autorisation ;
7. Aucun étalage ni entreposage n'est permis à l'extérieur des bâtiments ;
8. Aucune vente au détail n'est effectuée sur les lieux, sauf pour les produits confectionnés sur place ;
9. Ne devient pas un immeuble protégé ;
10. Doit obtenir une autorisation de la CPTAQ, si requise.

ARTICLE 71 KIOSQUES DE VENTE DE PRODUITS DE LA FERME

Les kiosques reliés à la vente au détail de produits agricoles sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Le kiosque de vente doit être opéré par un producteur agricole tel que défini par la Loi sur les producteurs agricoles. De plus, les produits agricoles vendus doivent provenir majoritairement de la ferme où est établi le kiosque et accessoirement de celles voisines ;
2. Être exploité par l'exploitant de la ferme elle-même,

3. Un seul kiosque par établissement de ferme ;
4. Le kiosque est un bâtiment isolé des autres bâtiments et il n'est pas chauffé ;
5. Être situé à un minimum de 15 mètres de toute emprise de voie publique ;
6. Ne pas excéder 35 mètres carrés de superficie totale de plancher ;
7. Comporter au moins 3 cases de stationnement hors rue aménagées de façon à ce que les autos n'aient pas à reculer dans l'emprise de la voie publique pour y accéder ou en sortir.

ARTICLE 72 COMMERCES RELIÉS À L'AGROTOURISME EN ZONE AGRICOLE

Avec l'autorisation de la CPTAQ, si requise, les commerces reliés à l'agrotourisme suivant sont autorisés :

1. Table champêtre :
 - a. Opérée par un producteur agricole tel que défini par la Loi sur les producteurs agricoles ou être associée à une ferme ;
 - b. Les produits offerts doivent provenir principalement de la ferme du producteur ou accessoirement de la ferme associée et des autres fermes de la région ;
2. Cabane à sucre saisonnière.

ARTICLE 73 ENTREPOSAGE À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT AGRICOLE DÉSAFFECTÉ

L'entreposage à l'intérieur d'un bâtiment agricole désaffecté est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'entreposage est autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment ;
2. Sont exclus les centres de distribution ou les entrepôts pour le transport par camion et les activités de vente au détail ;
3. Aucune autre activité ne doit se dérouler à l'extérieur du bâtiment ;
4. L'entreposage autorisé dans un bâtiment agricole désaffecté n'est pas considéré comme un immeuble protégé ;
5. Une autorisation de la CPTAQ est requise.

ARTICLE 74 USAGE ACCESSOIRE À UNE ENTREPRISE AGRICOLE (Z2019-14) (Z2019-15)

Un usage secondaire à une activité agricole (ou para-agricole) est autorisé à la condition que l'usage soit relié aux activités d'une entreprise agricole et pratiqué sur son site principal. L'usage doit, selon les règles prévues à la LPTAA, soit bénéficier d'une autorisation à des fins autres qu'agricoles de la CPTAQ ou faire l'objet de droits acquis. Les normes suivantes viennent prescrire l'implantation de ces usages :

- a) L'usage secondaire agricole doit avoir aux plus deux employés;
- b) L'usage secondaire agricole doit occuper une superficie d'au plus 40% d'un bâtiment construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement, du site artificialisé principal du producteur agricole.

Dans le cas où l'usage est implanté dans un nouveau bâtiment :

- Le bâtiment ne peut pas être implanté sur un sol en culture ou avec un potentiel de mise en culture à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
 - Le nouveau bâtiment doit être implanté sur le site artificialisé principal, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, du producteur agricole;
 - Seulement 40% de la superficie du bâtiment peut être utilisée à des fins d'usages secondaires agricoles;
 - Le demandeur doit démontrer à la municipalité locale, l'emplacement du site ainsi que l'absence de culture ou de son potentiel à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- c) Dans les cas où un entreposage extérieur est requis, l'entreposage ne peut pas occuper plus de 2500 m² et doit respecter le règlement municipal sur les nuisances en vigueur. Il est prohibé d'accumuler des carcasses de voitures ou des morceaux de ferrailles.

ARTICLE 75 LES ACTIVITÉS D'ENTREPOSAGE, DE CONDITIONNEMENT ET DE TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES

Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation sont permises pourvu que ces activités soient effectuées sur la ferme d'un producteur agricole, tel que défini par la Loi sur les producteurs agricoles, et que les produits agricoles proviennent essentiellement de son exploitation et accessoirement de celles d'autres producteurs.

SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES

SOUS-SECTION 3.1 POSTES D'ESSENCE, STATIONS-SERVICE ET LAVE-AUTOS

ARTICLE 76 FONCTIONS AUTORISÉES

Pour les fins de l'application du présent règlement, un poste d'essence, une station-service ou un lave-auto ne peuvent servir qu'aux fonctions suivantes :

1. Vente de la gasoline, huile, graisse, accumulateurs, pneus et autres accessoires d'automobiles ;
2. Réparation de pneus à l'exception du rechapage ;
3. Diagnostic de problèmes mécaniques ;
4. Remplacement de pièces défectueuses ne nécessitant pas de réparations majeures ;
5. Lavage des automobiles ;
6. Graissage des automobiles ;
7. Réparations mineures d'urgence.

ARTICLE 77 DIMENSIONS MINIMALES DU TERRAIN

Nonobstant les dispositions du présent règlement, aucun poste d'essence, station-service ou lave-autos ne peut être implanté sur un terrain qui n'ait une superficie d'au moins 1000 mètres carrés et une longueur d'au moins 30 mètres en bordure de toute rue à laquelle il aboutit ou qu'il longe ; cette longueur doit être libre de tout obstacle sur une largeur de 6 mètres à partir de la rue. Toutefois, il est permis d'ériger dans cet espace des poteaux supportant des enseignes ou des lumières pourvu que ces poteaux ne gênent pas la circulation et qu'ils respectent les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 78 RAMPE D'ACCÈS

Aucun poste d'essence, station-service ou lave-autos ne peut avoir de rampe d'accès ou de sortie à travers le trottoir à moins de 6 mètres de distance de chacune des lignes latérales du terrain.

ARTICLE 79 HAUTEUR MAXIMALE DU BÂTIMENT

La hauteur du bâtiment ne peut pas être de plus de 6 mètres et d'un étage.

ARTICLE 80 RÉSERVOIRS

Dans tout poste d'essence ou station-service, on doit emmagasiner l'essence dans des réservoirs souterrains qui ne peuvent être situés sous aucun bâtiment. Il est en outre interdit de garder de l'essence à l'intérieur du bâtiment du poste d'essence ou de la station-service.

ARTICLE 81 POMPES

Les pompes doivent être à au moins 6 mètres de l'emprise de la rue et à au moins 6 mètres des autres

limites du terrain. Les pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié au bâtiment principal, ce toit ne peut cependant s'approcher à moins de 5 mètres de l'emprise de la rue.

ARTICLE 82 ENTREPOSAGE DE VÉHICULES ACCIDENTÉS

L'entreposage extérieur de véhicules accidentés ou non en état de marche, de débris ou de pièces de véhicules est strictement interdit.

SOUS-SECTION 3.2 ÉTABLISSEMENTS DE TYPE MINI-ENTREPÔTS

ARTICLE 83 APPLICATION

Pour les fins des présentes, un établissement de type mini-entrepôts est un regroupement d'espaces distincts, regroupés dans un ou plusieurs bâtiments homogènes, destinés uniquement à des fins d'entreposage d'effets personnels.

ARTICLE 84 DISPOSITIONS

Les aires d'entreposage de type mini-entrepôts sont assujetties aux conditions suivantes, et ce, malgré toute disposition incompatible au présent règlement :

1. Lorsqu'il y a présence de plus d'un bâtiment d'entreposage, les calculs du taux d'implantation et du coefficient d'occupation s'effectuent en fonction de la superficie totale de tous les bâtiments principaux implantés sur le terrain ;
2. Les bâtiments ainsi que les unités d'entreposage appartiennent au même propriétaire ;
3. Aucun entreposage extérieur n'y est autorisé ;
4. La distance minimale entre deux bâtiments d'entreposage ne peut être inférieure à 7,5 mètres ;
5. Un bâtiment d'entreposage ne peut avoir plus de deux étages ;
6. La hauteur maximale d'un bâtiment abritant des unités d'entreposage est de 8 mètres ;
7. Une aire de stationnement doit être aménagée sur le site à raison d'une case par 15 unités d'entreposage.

CHAPITRE 3 BÂTIMENTS PRINCIPAUX

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

ARTICLE 85 QUANTITÉ

Il ne doit y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain, sauf dans les cas suivants :

1. Deux ou plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain sont autorisés dans le cadre d'une exploitation agricole ;
2. Dans le cas d'un projet intégré autorisé par le présent règlement.

ARTICLE 86 DIMENSIONS MINIMALES

Les dimensions minimales des bâtiments principaux sont établies dans les fiches de spécifications.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa, sauf pour les fins de services publics et sauf dans les parcs municipaux, aucun bâtiment principal ne peut avoir une superficie inférieure à 65 mètres carrés et une profondeur inférieure à 6 mètres.

ARTICLE 87 FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE

Tout bâtiment ayant la forme semi-circulaire (arches, dômes, etc.) est prohibé, sauf pour les bâtiments accessoires localisés en zones industrielles (S2) ou agricoles (A1).

Tout bâtiment ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de poêle, de réservoir, de cône de crème glacée, de tout produit à vendre ou autre objet similaires ou produit de consommation est prohibé.

L'emploi de wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de remorque, de boîte de camion est prohibé, sauf pour servir de centre d'attraction dans les parcs, terrains de jeux et centres d'amusements.

L'emploi de conteneurs de transport est uniquement autorisé en zone agricole. (Z2019-8)

ARTICLE 88 ROULOTTES, REMORQUES ET MAISONS MOBILES

Les maisons modulaires composées d'un seul module, les maisons mobiles et les roulottes sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Napierville, à l'exception des maisons modulaires composées d'un seul module ou maisons mobiles servant de bâtiments de chantier selon les dispositions du présent règlement.

Les maisons modulaires composées de deux ou plusieurs modules sont autorisées sur l'ensemble du territoire. Une maison modulaire ne peut, en aucun cas, être constituée de l'assemblage de deux ou plusieurs unités de maisons mobiles.

ARTICLE 89 NIVEAU DU TERRAIN NATUREL

Dans aucun cas, le terrain naturel qui sert de référence dans les définitions de rez-de-chaussée, de cave et de sous-sol ne doit être excavé de façon à changer la nature des étages comme établi dans les définitions du présent règlement.

ARTICLE 89.1 NUMÉRO CIVIQUE (Z2019-8)

Les numéros civiques sont attribués par le fonctionnaire désigné de l'application du présent règlement. Le numéro civique du bâtiment principal devra être identifié clairement sur la façade principale de celui-ci.

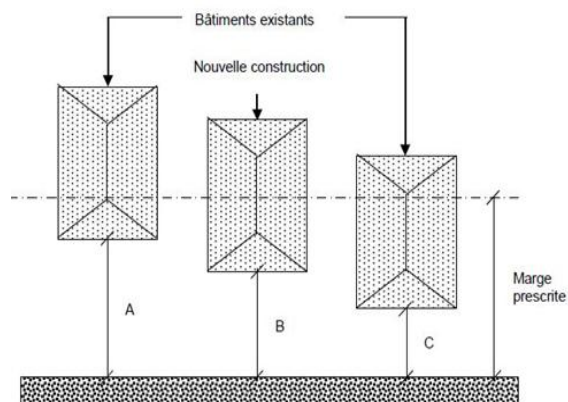
SECTION 2 IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

ARTICLE 90 BÂTIMENT PRINCIPAL PROHIBÉ DANS LES MARGES

Pour tout bâtiment principal, les marges minimales sont indiquées dans les fiches de spécifications.

ARTICLE 91 RÈGLE D'EXCEPTION POUR L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ

Nonobstant les normes indiquées dans les fiches de spécifications dispositions, lorsque des bâtiments principaux sont érigés sur les terrains adjacents du bâtiment projeté, la marge avant du bâtiment projeté applicable doit se situer entre les marges avant des bâtiments adjacents.



Dans le cas où seul bâtiment principal existant est adjacent au bâtiment projeté, la marge avant applicable au bâtiment projeté doit être la moyenne entre la marge prescrite et la marge existante du bâtiment principal existant.

SECTION 3 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

ARTICLE 92 ORIENTATION DES FAÇADES (Z2019-8)

La façade principale de tout bâtiment principal doit faire face à la voie de circulation publique et être orientée selon un axe variant entre 0 et 30 degrés par rapport à la ligne imaginaire rejoignant les deux points d'intersection formés par la ligne d'une voie de circulation et les lignes latérales de lot.

Nonobstant ce qui précède, les bâtiments principaux peuvent être orientés dans une autre direction que la voie de circulation dans les cas suivants :

1. Lorsque le bâtiment principal est à plus de 30 mètres de la voie de circulation ou lorsqu'il n'est pas visible de celle-ci ;
2. Lorsque le bâtiment principal suit une orientation solaire ou bioclimatique. Dans ce cas, il doit être camouflé par une plantation d'arbres ;
3. Lorsque la façade du bâtiment donne sur un cours d'eau. Le bâtiment doit être camouflé par une plantation d'arbres ;
4. Lorsque le bâtiment est implanté entre deux bâtiments eux-mêmes non parallèles à la voie de circulation s'il suit l'alignement des bâtiments voisins ;
5. Dans le cas de projet intégré résidentiel et commercial.

Le présent article ne s'applique pas à un bâtiment agricole.

ARTICLE 93 HAUTEUR DU REZ-DE-CHAUSSEE

Le niveau du rez-de-chaussée de tout bâtiment de moins de quatre logements ne doit pas s'élever à plus de 1,5 mètre au-dessus du sommet du profil de rue.

Aucune excavation et aucun ouvrage ne doivent permettre l'établissement du niveau de rez-de-chaussée d'une nouvelle construction à moins de 30 centimètres au-dessus du sommet du profil de rue.

ARTICLE 93.1 HAUTEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL (Z2019-13-1)

La hauteur d'un bâtiment principal est inscrite à l'annexe C du règlement de zonage intitulé « Fiches de spécifications ».

Dans le cas d'un bâtiment de 3 étages hors sol avec un stationnement souterrain, il est toutefois possible d'augmenter la hauteur dudit bâtiment à 14,00 mètres sans augmenter le nombre d'étages.

ARTICLE 94 HAUTEUR DES STRUCTURES ÉRIGÉES SUR LE TOIT

La réglementation prévue pour la hauteur des bâtiments dans chaque zone ne s'applique pas aux lieux de culte, aux

cheminées, les mâts, aux structures érigées sur le toit d'un édifice et occupant moins de 10 % de la superficie du toit, aux antennes de radio et de télévision, aux silos et aux structures complémentaires à l'activité agricole ou industrielle (tour de réfrigération, convoyeur, etc.).

Sur les bâtiments à toit plat seulement et à la condition qu'ils n'occupent pas plus de 25 % de la superficie du toit, les appareils ou appentis de mécanique peuvent excéder d'un maximum de 3 mètres la hauteur maximale permise.

Les appareils ou appentis de mécanique ne doivent pas être comptés dans le nombre de planchers.

ARTICLE 95 FORME DE LA TOITURE

À moins d'indications contraires dans les dispositions spécifiques, les toits en pente et les toits plats sont autorisés sur l'ensemble du territoire, et ce, pour l'ensemble des usages autorisés.

ARTICLE 96 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LES TOITS EN PENTE

Pour les toits en pente, sauf indications contraires aux dispositions spécifiques, les matériaux suivants sont spécifiquement autorisés comme revêtement de toiture sur l'ensemble du territoire :

1. Tôle architecturale à la canadienne ;
2. Tôle architecturale à joint vertical ou à baguette ;
3. Tôle architecturale nervurée ;
4. Bardeaux de cèdre ignifugé ;
5. Bardeaux d'asphalte.

Nonobstant les dispositions précédentes, le verre est autorisé pour une partie du toit du bâtiment principal, jusqu'à concurrence de 20 % de la superficie totale du toit.

ARTICLE 97 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LES TOITS PLATS

Pour les toits plats, seuls les matériaux suivants sont autorisés comme revêtement de toiture :

1. Membrane élastomère ;
2. Membrane multicouche.

Tout toit plat, à l'exception des sections végétalisées ou d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, doit être recouvert d'un matériau ayant un indice de réflectance solaire (IRS) d'au moins 78. Cette exigence s'applique à un nouveau toit ou lors de la réfection d'un toit. Lors d'un agrandissement, seule la partie agrandie doit respecter cette exigence. Un toit peut être réparé en conservant le matériau existant.

Toutefois, un toit plat peut avoir un indice de réflectance moindre à celui spécifié par la disposition précédente si une

toiture blanche n'est pas exigée en vertu des dispositions spécifiques.

Nonobstant les dispositions précédentes, les toits verts sont autorisés sur un toit plat et doivent respecter les normes présentes au Code National du Bâtiment du Canada et ses documents annexes en vigueur.

Nonobstant les dispositions précédentes, le verre est autorisé pour une partie du toit du bâtiment principal, jusqu'à concurrence de 20 % de la superficie totale du toit.

ARTICLE 98 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT PROHIBÉS (Z2019-11)

Est prohibé comme matériau de revêtement extérieur, pour toutes les parties d'une construction incluant notamment les murs ainsi que les toitures, tout matériau énuméré ci-après :

1. Le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire ;
2. Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire ;
3. Toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel ;
4. La tôle non architecturale, la tôle non galvanisée, tout panneau d'acier et d'aluminium non anodisé, non prépeint, non précuit à l'usine ;
5. Tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique ;
6. Tout bloc de béton uni, non nervuré ou non recouvert d'un matériau de finition, et l'amiante ondulé ;
7. Tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (presswood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale, sauf pour bâtiment agricole ;
8. Tout bardeau d'asphalte appliqué sur un mur ;
9. L'écorce de bois et le bois naturel non traité ;
10. Le polyuréthane ;
11. Le polyéthylène, sauf pour les abris d'auto temporaires ;
12. La fibre de verre ;
13. Tout autre matériau non conçu par le fabricant pour être utilisé comme revêtement extérieur ;

Les matériaux de revêtement ou de finition extérieure doivent être entretenus et maintenus en état de façon à préserver leur aspect d'origine.

Sur la rue Napier-Christie, un minimum de 50 % du revêtement extérieur de la façade principale doit être de maçonnerie. (R. 443)

ARTICLE 99 ENTRETIEN DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Tout matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment doit être entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale. Toute surface extérieure en bois d'un bâtiment doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue et autorisée par ce règlement. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel ni aux bâtiments agricoles.

ARTICLE 100 IMMEUBLE PATRIMONIAL

Les bâtiments suivants font l'objet d'une protection particulière en fonction de leurs caractéristiques patrimoniales :

- a) L'ancien Palais de justice (361, rue Saint-Jacques, Napierville) ; immeuble classé patrimonial selon le Répertoire du patrimoine culturel du Québec ;
- b) L'Église de Saint-Cyprien (330, rue Saint-Alexandre, Napierville)

Toute modification à ce bâtiment ou sur le terrain sur lequel il est érigé doit faire l'objet d'une demande assujettie au règlement relatif au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

SECTION 4 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ATTENANTS

ARTICLE 101 CONSTRUCTION ATTENANTE AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Aux fins d'application du règlement, les constructions attenantes aux bâtiments principaux sont réputées faire corps avec ceux-ci et les normes d'implantation s'y appliquant sont celles des bâtiments principaux.

Nonobstant le premier alinéa, certaines constructions attenantes peuvent empiéter dans les marges, et ce, selon les dispositions spécifiques du présent règlement.

ARTICLE 102 COMPOSANTES ARCHITECTURALES

Tout bâtiment peut inclure des composantes architecturales dans sa composition de façade.

Sauf indication contraire, les composantes architecturales suivantes sont autorisées dans l'ensemble du territoire, et ce, pour l'ensemble des usages :

1. Auvent ;
2. Avant-toit ;
3. Balcon ;
4. Cheminée ;
5. Escalier extérieur ;
6. Fenêtre en saillie ;
7. Galerie ;
8. Marquise ;
9. Patio ;
10. Perron ;
11. Porche ;
12. Véranda.

ARTICLE 103 APPAREIL MÉCANIQUE, RÉSERVOIR ET GAINÉ DE VENTILATION

À moins d'indication contraire, aucun réservoir, gaine de ventilation ou autre appareil de mécanique ne peut être visible de la voie publique. Tous les appareils mécaniques sur le toit doivent être dans un appentis ou dissimulés par un mur-écran.

Le présent article ne s'applique pas aux thermopompes, ni aux appareils de climatisation destinés à être installés dans une fenêtre.

SOUS-SECTION 4.1 EMPIÈTEMENTS AUTORISÉS DANS LES MARGES

ARTICLE 104 GARAGES ATTACHÉS ET ABRIS D'AUTOS ATTACHÉS

Les garages attachés et les abris d'autos doivent respecter les dispositions suivantes :

1. 1,5 mètre maximum d'empiètement dans la marge avant ;
2. 6 mètres minimum de l'emprise de la rue.

ARTICLE 105 FENÊTRES EN SAILLIE, ORIELS ET CONSTRUCTIONS EN PORTE-À-FAUX

Les fenêtres en saillie, les oriels et les constructions en porte-à-faux doivent respecter les dispositions suivantes :

1. 1 mètre maximum d'empiètement dans les marges ;
2. 1,5 mètre minimum de toute ligne de lot.

ARTICLE 106 CHEMINÉES

Les cheminées doivent respecter les dispositions suivantes :

1. 1 mètre maximum d'empiètement dans les marges ;
2. 0,6 mètre minimum de toute ligne de lot.

ARTICLE 107 AVANT-TOITS, PORCHES, GALERIES NON COUVERTES, PATIOS, BALCONS NON COUVERTS, MARQUISES, AUVENTS ET ESCALIERS EXTÉRIEURS

Les avant-toits, les porches, les galeries non couvertes, les patios, les balcons non couverts, les marquises et les escaliers extérieurs permettant d'accéder à une cave ou un sous-sol ou à un plancher situé à 1,5 mètre ou moins au-dessus du niveau moyen du sol adjacent doivent respecter les dispositions suivantes :

1. 2,5 mètres maximum d'empiètement dans la marge avant ;
2. 6 mètres maximum dans les autres marges ;
3. 1,5 mètre minimum de toute ligne de lot.

ARTICLE 108 GALERIES COUVERTES, BALCONS COUVERTS, VÉRANDAS ET SOLARIUMS

Les galeries couvertes, les balcons couverts, les vérandas et les solariums doivent respecter les dispositions suivantes :

1. 2,5 mètres maximum d'empiètement dans la marge avant ;
2. 4 mètres maximum dans les autres marges ;
3. 1,5 mètre minimum de toute ligne de lot.

ARTICLE 108.1 PAVILLON DE JARDIN ET PERGOLA (Z2019-8)

Les pavillons de jardins (gazebo) et les pergolas doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Autorisé dans les cours arrière, latérales, et cour avant secondaire ;
2. 1,5 mètre minimum de toute ligne de lot. Sauf dans le cas de l'implantation en cour avant secondaire, la distance minimale à respecter de la ligne de lot est 2 mètres ;

3. Une hauteur maximale de 4 mètres sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal, la hauteur la plus restrictive s'applique.
;

ARTICLE 109 PERRONS, TROTTOIRS, ET TERRASSES

(Z2019-8)

Les perrons, les trottoirs ainsi que les terrasses à maximum 30 centimètres au-dessus du niveau du sol doivent respecter les dispositions suivantes :

1. 1 mètre minimum de la ligne de rue ;
2. 0,6 mètre minimum de toute ligne de lot

ARTICLE 110 ESCALIERS EXTÉRIEURS DONNANT ACCÈS À UN PLANCHER À PLUS DE 1,5 MÈTRE AU-DESSUS OU AU-DESSOUS DU NIVEAU MOYEN DU SOL

Les escaliers extérieurs donnant accès à un plancher ou une partie de plancher situé à plus de 1,5 mètre au-dessus ou au-dessous du niveau moyen du sol adjacent sont prohibés sur la façade avant du bâtiment (les deux façades dans le cas d'un lot de coin). Lorsqu'aménagés sur une façade latérale du bâtiment, ils ne peuvent empiéter dans la marge avant.

Les escaliers extérieurs donnant accès à un plancher situé à plus de 1,5 mètre au-dessus ou au-dessous du niveau moyen du sol doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Prohibé dans la marge avant ;
2. 1,5 mètre maximum d'empiètement dans les autres marges ;
3. 0,6 mètre minimum de toute ligne de lot.

ARTICLE 111 AUTRES CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ATTENANTS

Les constructions ou équipements attenants au bâtiment principal non spécifiquement décrits à la présente sous-section doivent respecter les dispositions suivantes :

1. 0,6 mètre de toute ligne de lot ;
2. Ne jamais être localisé dans la cour avant.

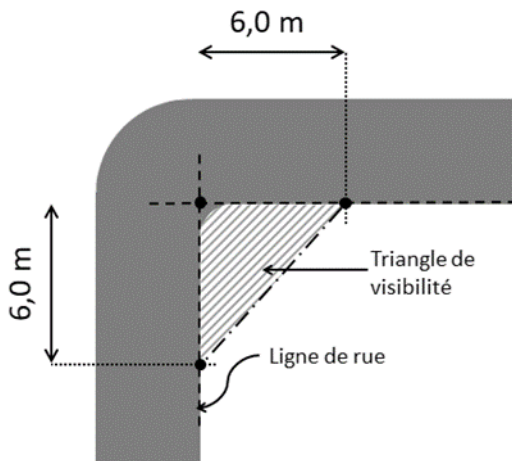
Dans le cas de bâtiment en structure jumelé ou contigu, les galeries, balcons, terrasses peuvent être construites à une marge nulle, en continuation du mur mitoyen. **(R. 443)**

CHAPITRE 4 AMÉNAGEMENT ET UTILISATION DES ESPACES EXTÉRIEURS

SECTION 1 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

ARTICLE 112 TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN DE COIN

Pour tout terrain situé à l'intersection de deux rues, aucune construction, clôture, haie ou autre aménagement ne peut excéder 90 centimètres de hauteur mesurée par rapport au centre de la rue, et ce, à l'intérieur d'un espace triangulaire dont les côtés mesurant minimum 6 mètres correspondent aux lignes d'emprise des voies publiques faisant intersection. De plus, dans ce même espace, aucune enseigne ne peut être installée de façon à réduire la visibilité des automobilistes et de piétons.



ARTICLE 113 OBLIGATION D'AMÉNAGER LES ESPACES LIBRES

Toute partie d'un terrain qui n'est pas occupée par un bâtiment, une construction, un ouvrage, un équipement, une aire de stationnement, une aire de chargement et de déchargement, un boisé, un potager ou un aménagement paysager doit être recouverte de pelouse ou de plantes couvre-sol naturelles moins de 18 mois après l'émission du premier permis de construction.

Toute partie d'un îlot de verdure, d'une aire d'isolement ou d'une bande tampon ne faisant pas l'objet de plantations d'arbres ou d'arbustes doit être recouverte de pelouse, de plantes couvre-sol, de graminées ou de matériaux inertes en vrac destinés à être utilisés comme recouvrement de sol dans des aménagements paysagers.

ARTICLE 113.1 ESPACE LIBRE PAR LOGEMENT (Z2019-8)

Sauf indication contraire, la superficie minimale d'espace libre sur un terrain est de 15 m² par logement.

ARTICLE 114 AMÉNAGEMENT DE LA BORDURE DE L'EMPRISE DE RUE

Les premiers 0,6 mètres mesurés depuis la limite de l'emprise de rue doivent être laissés au même niveau que le trottoir, la bordure ou le centre de la rue là où il n'y a ni trottoir ni bordure et être exempts de toute haie, clôture, muret, enseigne, talus ou autre construction ou aménagement.

Cette partie du terrain doit être exclusivement recouverte de pelouse ou de plantes couvre-sol naturelles, sauf pour la section requise pour l'allée d'accès.

ARTICLE 115 ARBRES REQUIS (Z2019-8)

Le présent article s'applique lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal.

Sur chaque terrain, le nombre minimal d'arbres doit respecter les dispositions suivantes :

1. Tout terrain visé doit comprendre au moins un (1) arbre en cour avant pour chaque tranche complète de 15 m de ligne avant. Les terrains ayant une ligne avant inférieure à 15 m doivent toutefois avoir au minimum un (1) arbre en cour avant. La hauteur minimale à maturité doit atteindre 5 mètres. Une exception est faite pour les habitations en structure jumelée ou contiguë ayant un terrain de dix (10) mètres ou moins de largeur. Dans ces cas, un (1) arbre en cour avant peut être planté pour deux unités de logement ;
2. En plus des arbres exigés en cour avant, un (1) arbre d'une essence qui atteint une hauteur minimale de 2,5 mètres à maturité doit être planté sur le terrain, peu importe la cour.
3. Tout arbre planté dans un stationnement aménagé conformément aux exigences du présent règlement est considéré dans le calcul du nombre d'arbres minimum requis en cour avant ou arrière selon l'endroit où est aménagé le stationnement.
4. Les arbres planter au sol et exigés au présent article doivent avoir un tronc d'au moins 2,5 centimètres de diamètre, mesuré à trente (30) centimètres du sol, et d'avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre. Dans le cas de conifère, celui-ci doit avoir une hauteur minimum de deux (2) mètres par rapport au niveau du sol ;

Toute essence inférieure à la hauteur exigée au présent article n'est pas considérée. La plantation doit respecter les normes déterminées au présent règlement. À défaut 1 arbre et arbuste peut être exigé lorsque, faute d'espace, il est réputé impossible de faire autrement.

ARTICLE 116 NIVEAU DU TERRASSEMENT (Z2019-9)

Abrogé

ARTICLE 117 ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

Les seuls éclairages extérieurs autorisés sont ceux des édifices, des allées piétonnières, des allées de circulation, des enseignes et ceux des aires de stationnement, de chargement et de déchargement, et d'entreposage.

Les faisceaux lumineux ne doivent pas être dirigés hors de la propriété et doivent être orientés vers le sol.

ARTICLE 118 BANDE DE PLANTATION

Une bande de plantation doit être aménagée sur un terrain comportant un usage strictement commercial ou industriel si ce terrain est adjacent à un usage strictement résidentiel. Cette bande de plantation doit se situer entre le bâtiment, l'aire de chargement ou le stationnement et les limites du terrain résidentiel sans empiéter dans la marge avant.

La largeur minimale de la bande de plantation est de 2 mètres et elle doit être composée à 60 % de conifères.

SECTION 2 UTILISATION DES COURS

ARTICLE 119 AMÉNAGEMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT AUTORISÉ DANS LES COURS

Les usages, constructions, équipements ou aménagements spécifiés dans le tableau suivant sont permis ou prohibés dans les cours tel que prévu au tableau suivant et sous respect de dispositions spécifiques prévues au présent chapitre.

Tableau 13 — Aménagement, construction et équipement autorisé dans les cours

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Trottoir, allée piétonne, plantation, et autres aménagements paysage	Oui	Oui	Oui	Oui
Garage et abri pour véhicule	Non	Oui	Oui	Oui
Autre bâtiment accessoire	Non	Oui (Z2019-13-1)	Oui	Oui
Antenne, thermopompe, appareil de mécanique, bonbonne, réservoir et autres équipements accessoires	Non	Non	Oui	Oui
Potager	Oui	Oui	Oui	Oui
Restaurant-terrasse	Oui	Oui	Oui	Oui
Étalage extérieur	Oui	Non	Non	Non
Remisage des contenants à ordures	Non	Non	Oui	Oui
Entreposage de bois de chauffage	Non	Non	Oui	Oui
Entreposage extérieur	Non	Non	Non	Oui
Remisage ou stationnement de véhicules ou d'équipements récréatifs tels que les roulottes, tentes-roulottes, bateaux, motocyclettes et motoneiges	Non	Non	Oui	Oui
Remisage ou stationnement de véhicules lourds	Non	Non	Oui	Oui
Piscines, spas et autres équipements récréatifs	Non	Oui à condition de respecter une distance minimale de 2 mètres de la ligne de lot	Oui	Oui
Clôture, muret et haie	Oui	Oui	Oui	Oui
Allée d'accès	Oui	Oui	Oui	Oui
Aire de stationnement	Assujettis aux dispositions spécifiques applicables aux zones			
Aire de chargement et de déchargement	Non	Non	Oui	Oui
Autre équipement accessoire	Non	Oui (R. 443)	Oui	Oui

SECTION 3 CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES

ARTICLE 120 CONDITIONS D'IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE (Z2019-8)

Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter une construction ou un équipement accessoire, à l'exception des terrains qui sont séparés du corps principal de la propriété par une voie publique ou une voie ferrée.

Malgré le premier alinéa, il est permis d'implanter une construction ou un équipement accessoire à un bâtiment principal d'usage résidentiel seulement, sur un terrain contigu à celui étant l'assiette du bâtiment principal si ce terrain est situé sur le territoire d'une autre municipalité.

De plus, ne sont pas interdits les constructions et les équipements accessoires implantés seuls sur un terrain ayant un usage principal faisant partie des groupes d'usage suivants :

1. Public (P) ;
2. Agricole (A).

SOUS-SECTION 3.1 BÂTIMENT ACCESSOIRE (Z2019-8)

ARTICLE 121 UTILISATION

En aucun temps, un bâtiment accessoire ne doit être utilisé comme résidence saisonnière ou permanente.

Il est cependant permis, lorsqu'un garage ou un abri pour véhicule est attaché au bâtiment principal dont l'usage principal est du groupe « Habitation (H) », d'aménager un espace habitable au-dessus du garage ou de l'abri d'auto, à la condition que l'ensemble constitué par le bâtiment principal et le garage ou l'abri d'auto respecte intégralement les marges exigibles pour un bâtiment principal.

ARTICLE 122 HAUTEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Un bâtiment accessoire isolé sur un terrain ayant un usage principal du groupe « Habitation (H) » ne doit avoir qu'un étage.

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire isolée sur un terrain ayant un usage principal du groupe « Habitation (H) » est de 4,6 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal, la hauteur la plus restrictive s'applique.

De plus, sur un terrain ayant un usage principal du groupe « Habitation (H) » la hauteur maximale d'une porte de garage ne peut excéder 2,75 mètres.

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire isolé ou attaché sur un terrain ayant un usage principal autre que « Habitation (H) » est celle prévue aux fiches de spécifications pour un bâtiment principal, sans dépasser la hauteur du bâtiment existant ou projeté, la hauteur la plus restrictive s'applique.

ARTICLE 123 SUPERFICIE D'IMPLANTATION POUR UN BÂTIMENT ACCESSOIRE DU GROUPE D'USAGE « HABITATION (H) »

L'implantation d'un bâtiment accessoire du groupe d'usage « Habitation (H) » doit respecter les conditions suivantes :

1. La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 15 % de la superficie du terrain ;
2. La superficie maximale d'un garage isolé est fixée à 75 mètres carrés ;
3. La superficie maximale d'une remise est fixée à 30 mètres carrés ;
4. La superficie maximale pour un garage ou abri d'auto attenant au bâtiment principal ne peut être supérieure à la superficie d'implantation de la partie habitable du bâtiment principal ;

ARTICLE 123.1 SUPERFICIE D'IMPLANTATION POUR UN BÂTIMENT ACCESSOIRE DU GROUPE D'USAGE « COMMERCE (C) »

La superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires au groupe d'usage « Commerce (C) » ne peut être supérieure à 15 % de la superficie du terrain.

ARTICLE 123.2 SUPERFICIE D'IMPLANTATION POUR UN BÂTIMENT ACCESSOIRE DES GROUPES D'USAGES AUTRES QUE « HABITATION (H) » ET « COMMERCE (C) »

La superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires a un groupe d'usage autre que « Habitation (H) » et « Commerce (C) » ne peut être supérieure à 20 % de la superficie du terrain.

ARTICLE 124 IMPLANTATION

La distance minimale entre un bâtiment accessoire détaché et un bâtiment principal ou un autre bâtiment accessoire doit être de 1,5 mètre, sauf pour les garages où cette distance doit être de 2 mètres.

Pour les bâtiments accessoires comportant une ouverture (porte ou fenêtre) ayant une vue droite sur une limite de terrain, ou dans le cas de patios, kiosques, terrasses et autres espaces ouverts, le dégagement du côté de l'ouverture est fixé à un minimum de 1,5 mètre.

De plus, sur un terrain ayant un usage principal du groupe « Habitation (H) » le dégagement entre un bâtiment accessoire et une ligne de terrain est fixé à un minimum de 1 mètre.

Sur un terrain ayant un usage principal du groupe « Commerce (C) » le dégagement entre un bâtiment accessoire et une ligne de terrain est fixé à un minimum de 1,5 mètre.

Le dégagement entre un bâtiment accessoire sur un terrain ayant un usage principal autre que « Habitation (H) » ou « Commerce (C) » et une ligne de terrain est fixé à un minimum de 3 mètres.

ARTICLE 125 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Toutes les constructions accessoires doivent être revêtues d'un matériau respectant les dispositions relatives aux matériaux autorisés pour un bâtiment principal.

Les toits plats sont prohibés pour les bâtiments accessoires, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

ARTICLE 126 NOMBRE DE GARAGES ET ABRI POUR VÉHICULES

En aucun temps, il ne peut y avoir plus de deux garages ou abri pour véhicules sur un terrain ayant un usage principal du groupe « Habitation (H) », qu'ils soient attachés ou isolés. »

SOUS-SECTION 3.2 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 127 APPAREIL DE CLIMATISATION, THERMOPOMPE, GÉNÉRATRICE ET ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE

L'installation d'une thermopompe, d'une génératrice ou d'un équipement mécanique est autorisée aux conditions suivantes :

1. Lorsqu'installé au sol ou sur un toit, une thermopompe, une génératrice ou un équipement mécanique ne doit pas être visible de la rue ;
2. Lorsqu'installé au sol dans la cour latérale, une thermopompe, une génératrice ou un équipement mécanique doit être entièrement dissimulé par un aménagement paysager composé majoritairement de conifères ou par une clôture opaque ;
3. Aucun équipement mécanique ne peut être installé à moins de 2,50 mètres de toute limite du terrain. Une limite sonore totale de 45 dB, mesure prise à la limite du terrain, doit être respectée en tout temps sans quoi, une isolation acoustique sera nécessaire. (R. 443)

ARTICLE 128 ANTENNE

Il ne peut y avoir qu'une seule antenne par terrain.

Le diamètre maximal autorisé pour toute antenne parabolique est de 1,5 mètre.

Sauf pour un usage de classe « P3 — Utilité publique », une antenne ne peut constituer un usage principal en soi ou être installée sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal : une antenne doit nécessairement être accessoire à un usage principal.

Les antennes paraboliques de plus de 60 centimètres de diamètre sont prohibées sur les bâtiments. La hauteur totale autorisée pour ces antennes, mesurée depuis le niveau du sol immédiatement en dessous, ne peut excéder 1,8 mètre, incluant la structure qui supporte l'antenne.

La hauteur totale maximale de toute antenne parabolique de 60 centimètres ou moins de diamètre, ou de toute autre antenne de tout autre type, est de 15 mètres mesurée depuis le niveau du sol immédiatement en dessous.

Toute antenne parabolique ou autre ne peut être implantée que dans la cour arrière et à au moins 2 mètres de toute limite du terrain.

ARTICLE 129 CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES ET PANNEAUX SOLAIRES

Les capteurs énergétiques et les panneaux solaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages, et ce, aux conditions suivantes :

1. Être installés sur la toiture du bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou sur le terrain ;

2. Deux systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain, soit un sur le toit d'un bâtiment et un sur le terrain ;
3. Un système de capteurs énergétiques doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain, d'un bâtiment principal, d'une construction ou équipement accessoire ;
4. Les capteurs énergétiques ne doivent, en aucun cas, être visibles de la voie publique.

ARTICLE 130 POTAGER

Un potager doit être implanté à une distance minimale de 4 mètres de la ligne de terrain avant et de 1 mètre des autres lignes de terrain.

La hauteur des plantations d'un potager aménagé en cour avant ne doit pas excéder 1 mètre.

Pour un potager aménagé en cour avant, le niveau du sol existant de la cour avant ne doit pas être augmenté et l'ajout de structures pour retenir le sol est interdit.

Une structure amovible utilisée pour soutenir les plantes d'un potager implanté en cour avant est autorisée aux conditions suivantes :

1. Une structure amovible implantée en cour avant est autorisée du 1^{er} mai au 1^{er} novembre d'une même année ;
2. Une structure amovible implantée en cour avant doit être installée à une distance minimale de 1 mètre d'une aire de stationnement et d'une ligne de terrain, sans être à moins de 4 mètres d'un trottoir, d'une bordure de rue et d'une piste cyclable ;
3. Une structure amovible implantée en cour avant ne doit pas excéder une hauteur de 1 mètre. La hauteur maximale ne s'applique pas lorsqu'une structure amovible implantée en cour avant est apposée au mur avant du bâtiment principal ;
4. Pour un potager implanté en cour avant, seul un tuteur, support pour plantes, grillage, filet et treillis en bois, métal, plastique ou cordage est autorisé comme une structure amovible.

ARTICLE 131 RESTAURANT-TERRASSE (Z2019-14-1)

L'aménagement d'un restaurant-terrasse, soit une installation pour la consommation de nourriture ou de boisson associée à un commerce de vente de nourriture ou de boisson est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'installation doit être adjacente à l'établissement qu'elle dessert et l'usage doit être conforme ;
2. L'installation doit être implantée à au moins 25 mètres d'un terrain résidentiel compris dans une zone de type R1, R2, R3 ou M2 ;

3. Aucun restaurant-terrasse ne peut s'approcher à moins de 1 mètre de toute limite du terrain sur lequel il est situé ;
4. Aucun restaurant-terrasse de structure temporaire ne peut s'approcher à moins de 5 mètres de toute limite d'emprise de rues ;
5. Un restaurant-terrasse ne peut consister qu'en un simple revêtement de sol ;
6. Lorsqu'elle est temporaire, l'installation doit être démontée et gardée en remise fermée entre le 15 octobre et le 15 avril ;
7. La superficie totale d'une terrasse ne peut excéder la plus grande des deux superficies suivantes, soit 40 mètres carrés ou la moitié de la capacité de la salle à manger ;
8. Tout restaurant-terrasse doté de quelque forme de structure permanente que ce soit doit être considéré comme faisant partie du bâtiment principal et doit respecter toutes les exigences du présent et des autres règlements applicables à un bâtiment principal ;
9. L'installation ne doit pas empiéter sur des cases de stationnements requises en vertu du présent règlement.

ARTICLE 132 ÉTALAGE EXTÉRIEUR

L'étalage extérieur est autorisé uniquement pour un usage du groupe « Commerce (C) ».

L'étalage de fruits et légumes, de fleurs, d'équipements pour l'entretien des terrains (tondeuses, souffleuses, etc.), de vélos et d'articles d'aménagement paysager est permis aux conditions suivantes :

1. L'étalage extérieur doit se limiter aux produits habituellement en vente à l'intérieur du bâtiment principal ;
2. L'espace d'étalage doit être adjacent au bâtiment principal ;
3. Les installations doivent être temporaires et doivent être retirées lorsqu'elles ne sont pas utilisées ;
4. La superficie occupée par l'étalage ne doit pas représenter plus de 15 % de la superficie de plancher de l'établissement commercial desservi ;
5. L'étalage extérieur ne doit pas être disposé de façon à rendre non conforme une aire de stationnement ou une aire de chargement ou déchargement ;
6. L'étalage doit être implanté à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 133 REMISAGE DES CONTENANTS À ORDURE

Pour tout usage non résidentiel ainsi que pour un usage résidentiel de plus de 3 logements, le remisage des ordures entre deux cueillettes doit se faire dans des contenants métalliques et dans une aire de remisage aménagée conformément aux dispositions suivantes :

1. Une aire de remisage extérieur est autorisée uniquement dans une cour latérale ou arrière ;
2. L'aire de remisage doit comprendre un enclos fait de bois traité ou d'un autre matériau autorisé comme parement pour un bâtiment principal ou pour une clôture qui dissimule complètement les contenants ou les bacs ; (Z2019-8)
3. L'aire de remisage des contenants à ordures doit être située à au moins 1 mètre d'une limite de terrain, sauf dans le cas de l'aménagement d'aires mitoyennes auquel cas aucune distance ne s'applique par rapport à la ligne de mitoyenneté.

Pour un usage résidentiel de 3 logements et moins, les contenants à ordures doivent être remisés dans une cour arrière ou latérale.

ARTICLE 134 ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage extérieur de bois de chauffage pour des usages résidentiels ou agricoles est autorisé aux conditions suivantes :

1. La distance minimale de toute ligne de terrain d'un entreposage de corde de bois est de 1,5 mètre ;
2. Tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé ou remisé dans un abri à bois ;
3. La hauteur maximale de l'entreposage est fixée à 1,2 mètre.

ARTICLE 135 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les zones de type A1, S1, S2, M1 et V1 aux conditions suivantes :

1. L'entreposage extérieur est spécifiquement requis pour l'exercice de l'usage principal ;
2. Sauf pour un usage de classe « P3 — Utilité publique », l'entreposage doit se limiter à des produits finis, de l'équipement ou du matériel de production, excluant :
 - a. Les matières en vrac telles que terre, gravier, produits chimiques ou bois de sciage ou de chauffage ;
 - b. Les produits ou matériaux de récupération ;
 - c. Les véhicules, l'outillage ou la machinerie hors d'usage ;

3. Une aire d'entreposage est autorisée uniquement en cour arrière et en cour latérale. Toutefois, pour un usage de sous-classe « C5-3 — Vente de véhicules automobiles neufs ou usagés », l'entreposage des véhicules en cour avant est autorisé ;
4. Les aires d'entreposage ne doivent pas occuper plus de 75 % de la superficie de la cour où elle se trouve ; La hauteur d'entreposage ne doit pas excéder 3 mètres ou la plus grande dimension verticale d'une unité du produit entreposé ;
5. L'aire d'entreposage doit être gravellée, pavée, asphaltée, bétonnée ou autrement recouverte pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue et toute pousse de mauvaises herbes ;
6. Toute aire d'entreposage extérieur doit être entourée au moyen d'une clôture opaque d'une hauteur de 1,8 mètre ou plus de façon à ce que l'aire d'entreposage soit non visible de toute rue publique ;
7. Aucune activité d'entreposage n'est autorisée à moins de 10 mètres d'une voie publique.

Dans une zone de type S1, lorsque l'entreposage extérieur est autorisé, les silos et les réservoirs d'entreposage sont permis, aux conditions suivantes :

1. La superficie d'implantation n'excède pas 10 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal ;
2. La hauteur n'excède pas 15 mètres ;
3. L'implantation respecte une distance de 10 mètres de toute limite du terrain ;
4. Les silos et réservoirs sont prohibés dans les cours avant et avant secondaires.

ARTICLE 136 REMISAGE OU STATIONNEMENT DE VÉHICULES OU D'ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS TELS QUE ROULOTTES, TENTES-ROULOTTES, BATEAUX, MOTOCYCLETTES ET MOTONEIGES

Est seulement autorisé en cour latérale et arrière le remisage ou le stationnement de véhicules ou d'équipements récréatifs tels que roulottes, tentes-roulottes, bateaux, motocyclettes et motoneiges à raison d'un maximum de deux de ces équipements par logement que compte le bâtiment principal, à l'usage exclusif des occupants du logement. Il est prohibé d'habiter un équipement ainsi remisé ou stationné.

ARTICLE 137 REMISAGE OU STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS

Le remisage ou le stationnement de véhicules lourds tels que tracteurs, niveleuses, rétrocaveuses, autobus, chasse-neige, camions-remorques, remorques, camions porteurs ou autre est prohibé partout, sauf sur les terrains occupés par un usage dont les activités principales impliquent l'utilisation de tels véhicules, pourvu que l'usage en question soit permis dans la zone ou qu'il jouisse de droits acquis.

Cette règle vaut également pour la construction de garages, de remises ou d'autres ouvrages devant servir au remisage ou au stationnement de tels véhicules.

SECTION 4 PISCINE ET SPA

SOUS-SECTION 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 138 IMPLANTATION (R. 443, Z2019-13-1)

Aucune piscine, aucune barboteuse ou aucun spa ne peut être implanté à moins de 2 mètres de toute limite d'emprise de rue et à moins de 1,5 mètre de toute autre limite de terrain sur lequel elle est située. Une distance minimale de 2 mètres d'un bâtiment principal est requise pour une piscine creusée et 1 mètre pour une piscine hors terre. Un dégagement de 3 mètres est requis entre une piscine creusée et une borne-fontaine. Aucun pontage utilisé ou non en complémentarité avec une piscine hors terre et s'élevant à plus de 30 centimètres au-dessus du niveau du sol ne peut s'approcher à moins de 2 mètres de toute limite du terrain.

Une piscine creusée et semi-creusée doit avoir un dégagement d'un mètre sur tout leur périmètre.

Les piscines démontables sont autorisées sous les mêmes conditions de la présente section.

Les appareils mécaniques, filtreur et thermopompe, doivent respecter les mesures prévues à l'article 127 du présent règlement.

ARTICLE 139 REMPLISSAGE ET ENTRETIEN (Z2019-8, Z2019-11)

Le remplissage de toute piscine doit se faire avec de l'eau provenant d'une citerne mobile.

Tout propriétaire d'un immeuble sur lequel est implantée une piscine doit fournir à la municipalité une facture ou la preuve de paiement du remplissage de la piscine située sur son immeuble avant le 31 octobre de chaque année.

Toute piscine doit être munie d'un appareil de filtration d'une capacité suffisante afin d'éviter le remplacement de l'eau durant la période d'utilisation.

Le présent article ne s'applique pas lorsque l'immeuble sur lequel est implantée une piscine n'est pas desservi par le réseau d'aqueduc municipal.

SOUS-SECTION 4.2 CONTRÔLE DE L'ACCÈS

ARTICLE 140 PARTICULARITÉS POUR LES SPAS

Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas dans le cas d'un spa dont la capacité est inférieure à 2000 litres, et ce, uniquement lorsque ce spa est muni d'un couvercle équipé d'un système de verrouillage. Tout spa qui a une capacité supérieure à 2000 litres ou qui ne possède pas un couvercle équipé d'un système de verrouillage est considéré comme une piscine hors terre au sens du présent règlement.

ARTICLE 141 CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 142 ENCEINTE (R. 443)

L'implantation d'une enceinte entourant toute piscine doit :

1. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre et plus ;
2. Être d'une hauteur minimale de 1,2 mètre ;
3. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les mêmes caractéristiques que les trois paragraphes précédents et être munie d'un dispositif de sécurité passif permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol.

Si l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent mesurer 30 millimètres ou moins. Sinon des lattes doivent être insérées dans les mailles.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

ARTICLE 143 SÉCURITÉ (R. 443)

Afin d'empêcher quiconque de grimper pour atteindre le rebord de la piscine, tout appareil composant le système de chauffage ou de filtration de l'eau doit être installé à au moins de 1 mètre d'une piscine hors terre ou gonflable.

Les conduits reliant ces appareils à la piscine doivent être souples et ne doivent pas offrir d'appui à moins de 1 mètre du rebord de la piscine.

Nonobstant le premier alinéa, tout appareil peut être installé à moins de 1 mètre de la piscine lorsqu'il est installé :

1. À l'intérieur d'une enceinte conforme aux normes de la présente section ;
2. Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil ;
3. À l'intérieur d'une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par - dessus la paroi de l'enceinte.

Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 en vigueur au moment de l'installation.

ARTICLE 144 EXCEPTION POUR LES PISCINES HORS TERRE ET LES PISCINES GONFLABLES

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine gonflable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;
2. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une terrasse dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à la présente section ;
3. À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à la présente section.

ARTICLE 145 CONTRAVENTION, PÉNALITÉ ET RECOURS

Quiconque qui contrevient aux dispositions de la présente section est passible d'une amende établie selon les dispositions du règlement sur les permis et certificats en vigueur.

~~ARTICLE 145.1 — APPLICATION (Z2019-8)~~

Abrogé

SECTION 5 CLÔTURES, MURETS ET HAIES

ARTICLE 146 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE CLÔTURE ET À UN MURET

Une clôture ou un muret est autorisé aux conditions suivantes :

1. Une clôture ou un muret doit être implanté à au moins 1 mètre d'une emprise de rue ;
2. Une clôture ou un muret doit être implanté à au moins 1,5 mètre d'une borne d'incendie ;
3. La hauteur d'une clôture ou d'un muret est mesurée à partir du niveau du sol fini adjacent ;
4. À l'intérieur du triangle de visibilité, une clôture ou un muret ne doit pas excéder 0,9 mètre de hauteur, mesurée par rapport au centre de la rue.
5. Lorsqu'une clôture, un muret, ou une haie est implanté sur la ligne mitoyenne, une autorisation écrite des propriétaires touchés doit être soumise avec la demande de permis. (Z2019-8)

ARTICLE 147 MATÉRIAU POUR UNE CLÔTURE ET UN MURET

Les seuls matériaux autorisés pour une clôture ou un muret sont les suivants :

1. Bois à l'état naturel ;
2. Bois traité, peint, teint ou verni ;
3. Un matériau composite tel que le PVC ;
4. Mailles de chaîne galvanisées à chaud ou recouvertes de vinyle, avec ou sans lattes ;
5. Fer forgé ou un équivalent dans d'autres matériaux ;
6. Pierre ;
7. Brique ;
8. Bloc de béton préfabriqué à faces éclatées ;
9. Panneau de béton architectural.

Le fil de fer barbelé est autorisé, aux conditions suivantes :

1. Pour un usage de la classe « P3 – Utilité publique » ou autour d'une aire d'entreposage extérieure d'un usage des classes « C6 – Commerce lourd », « C7 – Commerce para agricole » et du groupe « Industrie (I) » ;
2. Le fil de fer barbelé doit être installé au sommet d'une clôture ou d'un muret d'au moins 2 mètres de hauteur ;
3. Le fil barbelé doit présenter un angle minimum de 20 degrés par rapport à la verticale et orienté vers l'intérieur du terrain.

ARTICLE 148 ENTRETIEN D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET

Une clôture ou un muret doit être maintenu en bon état.

Un muret de maçonnerie doit être appuyé sur des fondations stables.

ARTICLE 149 HAUTEUR D'UNE CLÔTURE ET D'UN MURET (Z2019-8)

La hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est fixée à 1 mètre dans la cour avant et à 2,5 mètres dans la cour avant secondaire, dans la cour latérale et dans la cour arrière.

À l'intérieur d'une zone S2, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret peut atteindre 2,4 mètres dans la cour avant et 3 mètres dans la cour avant secondaire, dans la cour latérale et dans la cour arrière.

À l'intérieur d'une zone A1, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret peut atteindre 1,5 mètre dans la cour avant et à 2,5 mètres dans la cour avant secondaire, dans la cour latérale et dans la cour arrière.

Malgré ce qui précède, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est fixée à 3 mètres autour des aires d'entreposage extérieur, là où l'entreposage extérieur est permis

ARTICLE 150 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE HAIE

Une haie est autorisée aux conditions suivantes :

1. Une haie doit être plantée à au moins 1 mètre d'une emprise de rue ;
2. Une haie doit être plantée à au moins 1,5 mètre d'une borne d'incendie ;
3. À l'intérieur du triangle de visibilité, une haie ne doit pas excéder 0,9 mètre de hauteur, mesurée par rapport au centre de la rue.
4. La hauteur maximale d'une haie est fixée à 1 mètre dans la cour avant. (Z2019-8)

~~ARTICLE 151 — HAUTEUR D'UNE HAIE (Z2019-8)~~ Abrogé

ARTICLE 152 LES CLÔTURES DE PARCS

Malgré toute disposition contraire, les espaces de jeux dans les parcs et terrains de jeux ouverts au public peuvent être fermés d'une clôture n'excédant pas une hauteur de 2,4 mètres, pourvu qu'elle soit implantée à un minimum de 3 mètres de l'emprise de rue bordant ce parc ou terrain de jeux.

SECTION 6 ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION 6.1 AIRE DE STATIONNEMENT ET ACCÈS

ARTICLE 153 OBLIGATION D'AMÉNAGER UNE AIRE DE STATIONNEMENT (Z2019-8)

Tout usage doit être desservi par une aire de stationnement hors rue, conforme aux dispositions du présent règlement. Cette exigence possède un caractère obligatoire continu et prévaut tant et aussi longtemps que l'usage auquel elle se rattache demeure en existence et requiert des cases de stationnement.

Une aire de stationnement peut être située dans un garage ou un abri d'auto, dans un stationnement souterrain ou à ciel ouvert.

Un nouveau bâtiment principal, un agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal ou un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

Le stationnement d'un véhicule est prohibé sur une surface végétalisée, et sur tout espace non aménagé conformément à la section 6 du présent chapitre.

ARTICLE 154 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT (Z2019-8, Z019-14-1)

Une aire de stationnement doit être recouverte d'asphalte, de pavé, d'asphalte poreux, de béton poreux, de pavé de béton alvéolé, de gazon renforcé avec dalle alvéolée ou de tout autre matériau de recouvrement de sol homologué par un organisme reconnu du Canada, et ce, dans les 12 mois après l'émission du permis de construction.

Lorsque l'aire de stationnement compte plus de 20 cases, au moins 15 % des cases doivent être recouvertes de pavé perméable d'un IRS d'au moins 29 ou encore d'un pavé alvéolé comblé par des végétaux ou du gravier d'un IRS d'au moins 29.

Une aire de stationnement peut aussi être recouverte de gravier, de poussière de roche ou de pierre concassés à condition qu'il soit disposé sur dalle alvéolée ou autre dalle de stabilisation et qu'elle soit entourée d'une bordure de béton ou de pavé. Ces conditions ne s'appliquent pas pour un usage du groupe « Agricole (A) ».

Toute aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige et le remisage des ordures sans réduire sa capacité en nombre de cases en dessous du nombre minimum ni réduire la largeur d'une allée de circulation en vertu du présent règlement.

Dans tous les cas, les allées de circulation doivent permettre un accès aux véhicules d'urgence sur le site et faciliter les manœuvres nécessaires.

ARTICLE 155 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE 5 CASES ET PLUS (Z2019-8)

Une aire de stationnement de 5 cases et plus doit être entourée d'une bordure de béton et située à au moins 60 centimètres des lignes séparatives des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

Dans une aire de stationnement de 5 cases et plus, chaque case de stationnement doit être indiquée par un lignage permanent ou un changement de matériaux ou texture de revêtement. De plus, lorsque l'aire de stationnement dessert un immeuble affecté à un usage du groupe d'usage « Habitation (H) », chaque case de stationnement doit être identifiée à l'aide d'un marquage au sol ou par une affiche d'identification.

Une aire de stationnement de 5 cases et plus desservant un usage autre que résidentiel adjacente à un terrain occupé par un usage résidentiel doit être séparée de ce dernier, le long de la ligne latérale et de la ligne arrière, par une clôture opaque, conforme au présent règlement.

ARTICLE 156 VERDISSEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE PLUS DE 10 CASES (Z2019-8)

Une aire de stationnement de plus de 10 cases doit comprendre des îlots végétalisés dans lesquels sont plantés des arbres à grand déploiement afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 40 % de la surface minéralisée du stationnement.

La superficie totale des îlots végétalisés doit être minimalement équivalente à 20 % de la superficie de l'aire de stationnement. Les îlots végétalisés doivent être protégés par une bordure de béton et percés de manière à permettre l'infiltration de l'eau.

Chaque série de 15 cases d'une aire de stationnement doit être interrompue par un îlot végétalisé d'une largeur d'au moins 1,5 mètre et d'une longueur égale à la profondeur des cases de stationnement. Les îlots végétalisés peuvent être remplacés par l'aménagement de noues végétalisées de dimensions équivalentes.

Une aire de stationnement de plus de 10 cases doit comprendre une bande d'isolement végétalisé d'un minimum de 60 centimètres de largeur, tout autour du stationnement et de 2 mètres de large, le long d'une ligne avant ou avant secondaire. Cette bande doit être protégée par une bordure de béton et comprendre une haie d'arbustes ou tout autre aménagement paysager assurant un tampon visuel constant.

Dans le cas d'une aire de stationnement, de plus de 10 cases, commune à plusieurs terrains, l'aire d'isolement le

long des lignes de terrain s'applique à l'ensemble de l'aire de stationnement.

ARTICLE 157 DRAINAGE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE

Une aire de stationnement de 5 cases et plus doit être pourvue d'un système naturel de drainage des eaux de ruissellement qui recueille et retient ladite eau sur le terrain. De plus, toute aire de stationnement ou tout groupe d'aires de stationnement interreliées, ayant une superficie de 465 mètres carrés et plus, doit être pourvu d'un système de drainage souterrain conçu par un ingénieur ou de tout autre système de gestion optimale des eaux de pluie conçu et approuvé par un ingénieur.

ARTICLE 158 ÉCLAIRAGE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement de 5 cases et plus doit être éclairée.

Les faisceaux lumineux ne doivent pas être dirigés hors de la propriété et doivent être orientés vers le sol.

ARTICLE 159 ENTRETIEN D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement doit être convenablement entretenue, toute déficience doit être corrigée conformément aux exigences du présent règlement.

ARTICLE 160 CIRCULATION

À l'exception des classes d'usages H1 et H2, une aire de stationnement de plus de 3 cases doit être aménagée de manière à ce qu'un véhicule puisse changer de direction sans devoir empiéter dans l'emprise de rue ;

De plus, à l'exception des sous-classes d'usages H1 et H2, le stationnement doit être agencé de façon à ce que les manœuvres se fassent entièrement sur le terrain et non dans l'emprise de la voie publique. Ainsi, il doit être possible d'accéder au stationnement en marche avant et de quitter le stationnement en marche avant ;

ARTICLE 161 SIGNALISATION DANS UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une allée à sens unique doit être clairement identifiée à l'aide de panneaux de signalisation affichés sur poteaux, installés aux croisements d'une allée à sens unique avec une autre allée ou avec la rue.

ARTICLE 162 BORNE DE RECHARGE POUR UN VÉHICULE ÉLECTRIQUE

Toute aire de stationnement de plus de 25 cases desservant un usage du groupe « Commerce (C) » doit comprendre au moins une case munie d'une borne de recharge pour véhicule électrique.

ARTICLE 163 STATIONNEMENT POUR VÉLOS

Une aire de stationnement de plus de 10 cases doit comprendre une aire de stationnement pour vélo située à une distance maximale de 15 mètres d'une entrée du bâtiment ou de l'équipement desservi.

Une aire de stationnement pour vélo doit être munie d'un support à vélos solidement ancré au sol.

ARTICLE 164 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT EN COMMUN

Pour les usages autres que les usages du groupe « Habitation (H) », il est permis de localiser l'aire de stationnement sur un autre terrain situé au maximum à 60 mètres du bâtiment principal et situé dans la même zone que celle où se trouve l'usage desservi ou à l'intérieur d'une zone adjacente qui permet le même type d'usage.

Le stationnement partagé doit faire l'objet d'un acte de servitude notarié et publié, incluant le droit d'usage réciproque des aires de stationnement, de même qu'un droit de passage, pour leur propre bénéfice, celui de leurs locataires, de leurs clients et du public en général.

~~**ARTICLE 165 EXEMPTION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT (R. 443)**~~

~~Abrogé~~

ARTICLE 166 ENTRÉE CHARRETIÈRE ET ALLÉE D'ACCÈS

Une aire de stationnement doit être desservie par au moins 1 entrée charretière et allée d'accès, à moins d'être desservie par une allée commune située sur un autre terrain et faisant l'objet d'un acte de servitude notarié et publié.

Une entrée charretière et allée d'accès peut être mitoyenne à deux terrains.

Une allée d'accès doit être desservie par une entrée charretière dont la largeur de la section arasée est égale à la largeur de l'allée d'accès.

Le nombre maximal d'allées d'accès est fixé à :

1. Dans le cas d'un terrain dont la largeur est de 21 mètres et moins, 1 allée d'accès sur chaque côté du terrain donnant sur une rue ;
2. Dans le cas d'un terrain dont la largeur est supérieure à 21 mètres, 2 allées d'accès sur chaque côté du terrain donnant sur une rue.

La largeur minimale et maximale d'une allée d'accès, mitoyenne ou pas, est fixée au tableau suivant :

Tableau 14 — Largeur minimale et maximale des allées d'accès (Z2019-8)

Type d'allée d'accès	Largeur minimale (mètres)	Largeur maximale (mètres)
Sens unique	5,5	7,0
Double sens	6,5	8,0

Malgré toutes dispositions contraires, pour les usages du groupe « Habitation », la largeur de l'entrée charretière peut atteindre maximum 10,7 mètres. De plus, l'entrée charretière ne peut empiéter de plus de 2,2 m sur la façade de l'habitation en excluant la partie occupée par un garage attenant.

Lorsqu'une allée d'accès sert aussi d'accès à un espace de chargement et de déchargement, la largeur maximale de l'entrée charretière et de l'allée d'accès peut atteindre 12 mètres.

Sur un même terrain, la distance minimale entre les allées d'accès situées sur une même rue est établie à 8 mètres. La distance entre 2 allées d'accès se calcule à la ligne avant.

L'aménagement d'une allée d'accès n'est pas autorisé dans le rayon de courbure d'un terrain d'angle.

Dans le cas d'un terrain situé à une intersection, aucun accès ne peut être situé à moins de 6 mètres du point d'intersection des lignes d'emprise des rues.

En aucun cas, la largeur cumulative des entrées charretières sur une même rue ne peut représenter plus de 50 % du frontage du terrain.

Nonobstant ce qui précède, pour les lots d'une largeur moindre de 13 mètres, la largeur du stationnement peut atteindre une largeur maximale de 6,5 mètres, et ce même si cela représente plus de 50 % de la largeur du lot. (Z2019-4)

ARTICLE 167 ALLÉE EN DEMI-CERCLE

Pour un usage du groupe « Habitation (H) », il est permis d'aménager une allée en demi-cercle avec deux entrées charretières pourvu que la tangente intérieure de l'arc de cercle soit à au moins 3 mètres de la limite d'emprise de la rue.

ARTICLE 168 ALLÉE DE CIRCULATION (Z2019-8)

Une case de stationnement doit être accessible à partir d'une allée de circulation.

La largeur d'une allée de circulation est fixée au tableau suivant :

Tableau 15 — Largeur minimale et maximale d'une allée de circulation (Z2019-8)

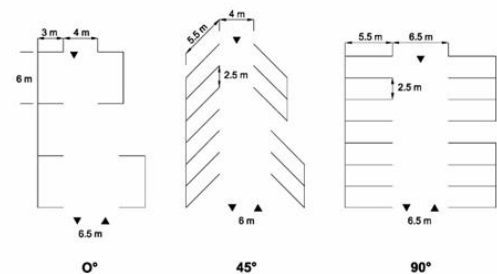
Angle des cases par rapport à l'allée de circulation (en degrés)	Largeur minimale de l'allée de circulation (mètres)	Largeur maximale de l'allée de circulation (mètres)
0, 45 ou 90	5,5 (sens unique) 6,5 (double sens)	7,0 (sens unique) 8,0 (double sens)

ARTICLE 169 AMÉNAGEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

Les dimensions minimales et l'angle d'une case de stationnement sont déterminés au tableau suivant :

Tableau 16 — Largeur et profondeur d'une case de stationnement

Angle des cases par rapport à l'allée de stationnement (en degrés)	Largeur de la case (mètres)	Profondeur d'une rangée de cases (mètres)
0	3	6
45	2,5	5,5
90	2,5	5,5



ARTICLE 170 EMPLACEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

L'aire de stationnement doit respecter l'emplacement dans les cours et la superficie tel que spécifié dans le tableau suivant et sous respect de dispositions spécifiques prévues au présent chapitre.

Tableau 17 — Emplacement autorisé des aires de stationnement

Type de zone		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Villageois	V1 —Villageoise	Une aire de stationnement est prohibée en cour avant. Seule une allée d'accès est permise en cour avant.	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	R1 —Résidentielle villageoise	Elle ne doit pas empiéter dans la partie de la cour avant située entre la façade du bâtiment principal et la rue.			
	R2 —Résidentielle périvillageoise	L'aire de stationnement et toute allée d'accès ne peuvent occuper plus de 60 % de la superficie de la cour avant			
Périurbain	M1 - Multifonctionnelle primaire	L'aire de stationnement et toute allée d'accès ne peuvent occuper plus de 80 % de la superficie de la cour avant			
	M2 – Multifonctionnelle secondaire	L'aire de stationnement et toute allée d'accès ne peuvent occuper plus de 60 % de la superficie de la cour avant			
	R3 - Résidentielle de faible intensité				
	R4 —Résidentielle en planification				
Secteur particulier	S1 - Commerciale régionale	L'aire de stationnement et toute allée d'accès ne peut occuper plus de 80 % de la superficie de la cour avant			
	S2 - Industrielle	Autorisé			
	S3 - Écoparc industriel				
	P1 – Institutionnelle				
Rural	A1 – Agricole				

ARTICLE 171 CASE DE STATIONNEMENT POUR UNE PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE

Toute aire de stationnement desservant un usage du groupe « Commerce (C) » ou « Public (P) » doit comprendre le nombre de cases de stationnement requis pour les personnes à mobilité réduite établie au tableau suivant. Les cases doivent être aménagées le plus près possible des accès aux bâtiments.

Tableau 18 – Nombre de cases de stationnement pour une personne à mobilité réduite requise

Nombre total de cases	Nombre minimal de cases
1-19	1
20-99	2
100 et plus	3 + 1 par 100 cases additionnelles

ARTICLE 172 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUISES (Z2019-14-1)

Lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs suites commerciales, le nombre de cases requis correspond à la somme des cases requises pour chaque suite.

Pour un bâtiment d'usages mixtes, le nombre de cases requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages.

Lorsqu'une aire de stationnement en commun est aménagée, le nombre minimum de cases requis peut être réduit de 15 % pour chacune des propriétés desservies sans excéder 15 cases.

Pour le calcul du nombre total de cases requis, une fraction égale ou supérieure à 0,5 doit être considérée comme une case additionnelle.

Le nombre de cases minimal et maximal par usage est fixé au tableau suivant :

Tableau 19 – Nombre de cases minimales et maximales par usage

Groupe, classe ou sous-classe d'usages		Nombre de cases minimal	Nombre de cases maximal
H1 - Habitation unifamiliale		2 cases	-
H2 et H3 - Habitation bifamiliale et trifamiliale		2 case par logement	2,5 cases par logement
H4 - Habitation multifamiliale		Logements de type 1 ½, 2 ½, 3 ½ = 1 case par logement logements de type 4 ½ et + = min 2 cases par logement avec 25 % des cases en enfilade	2 cases par logement
C1 - Commerce de service	Si des clients sont reçus sur place	1 case par 30 m2 de superficie de plancher	4 cases par 30 m2 de superficie de plancher
	Si aucun client n'est reçu sur place	1 case par 50 m2 de superficie de plancher	4 cases par 50 m2 de superficie de plancher
C2-1 - Commerce de proximité		1 case par 50 m2 de superficie de plancher	4 cases par 50 m2 de superficie de plancher
C2-2 - Commerce local et supralocal		1 case par 30 m2 de superficie de plancher	4 cases par 30 m2 de superficie de plancher
C2-3 Commerce contraignant		1 case par 30 m2 de superficie de plancher	4 cases par 30 m2 de superficie de plancher
C3 - Commerce de restauration et de divertissement		1 case par 20 m2 de superficie de plancher	4 cases par 20 m2 de superficie de plancher
C4-1 et C4-2 Hébergement léger et d'envergure		1 case par 3 chambres	1 case par chambre
C4-3 Hébergement collectif		1 case par 3 chambres	1 case par 2 chambres
C5-1 Station-service		Aucune case supplémentaire Minimum applicable aux autres usages associés (ex. dépanneur, restaurant, etc.)	Maximum applicable aux usages associés (ex. dépanneur, restaurant, etc.)
C5-2 Ateliers d'entretien et de réparation de véhicules automobiles		-	-
C5-3 Vente de véhicules automobiles neufs ou usagés		1 case par 40 m2 de superficie de plancher Plus, le cas échéant les aires de remisage des	-

	véhicules à vendre ou à louer ou en attente de service	
--	--	--

Groupe, classe ou sous-classe d'usages	Nombre de cases minimal	Nombre de cases maximal
C5-4 Service de location de véhicules	-	-
C5-5 Transport de personne et stationnement	-	-
C6 - Commerce lourd	1 case par 40 m2 de superficie de plancher	4 cases par 40 m2 de superficie de plancher
C7 - Commerce para agricole	1 case par 40 m2 de superficie de plancher	4 cases par 40 m2 de superficie de plancher
P- Public	-	-
I - Industrie	1 case par 50 m2 de superficie de plancher occupé par des bureaux ou laboratoires	-
	1 case par 75 m2 de superficie de plancher occupée par des activités de fabrication	
	1 case par 100 m2 de superficie de plancher ou de terrain utilisée par l'entreposage	
A- Agricole	-	-

SOUS-SECTION 6.2 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 173 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout nouveau bâtiment destiné à un usage du groupe « Commercial (C) » ou « Industriel (I) » d'une superficie de plancher égale ou supérieure à 750 mètres carrés doit être doté d'espaces pour le chargement et le déchargement en nombre et en superficie suffisants pour ses besoins, de façon à ce qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire de la rue. De plus, l'usage ne peut débiter avant que les espaces pour le chargement et le déchargement n'aient été aménagés.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, lorsqu'un usage qui existait au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne disposait pas des espaces de chargement et de déchargement requis en vertu du présent règlement est remplacé par un autre usage, l'absence de tels espaces de chargement et de déchargement est considérée comme droit acquis si l'espace disponible ne permet pas l'aménagement de tels espaces.

ARTICLE 174 LOCALISATION

La localisation d'une aire de chargement et de déchargement doit être conforme aux dispositions suivantes :

1. Une aire de chargement et de déchargement ne doit pas empiéter dans les marges latérales ;
2. Une aire de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre qui l'entoure doivent être situés sur le même terrain que l'usage qu'ils desservent.

ARTICLE 175 DIMENSIONS D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une aire de chargement et de déchargement doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres et une profondeur minimale de 9 mètres.

ARTICLE 176 TABLIER DE MANŒUVRE

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans emprunter la rue.

Un tablier de manœuvre peut être commun à plus d'un bâtiment ou à plus d'une suite s'il y a acte de servitude notarié et publié.

ARTICLE 177 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une aire de chargement et de déchargement ainsi que toute allée d'accès doit être aménagée conformément aux dispositions relatives à l'aménagement, au drainage, à l'éclairage, à l'entretien et à la signalisation d'une aire de stationnement de la présente section, en y faisant les adaptations nécessaires.

SECTION 7 USAGE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT TEMPORAIRE

ARTICLE 178 ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES

Les abris d'auto temporaires ne sont autorisés que durant la période du 15 octobre au 15 avril. Ils doivent être démontés et gardés en remise fermée en tout autre temps.

Les abris d'auto peuvent être installés seulement sur une allée d'accès ou sur une aire de stationnement jamais à moins de 1,5 mètre du trottoir ou 3 mètres du pavage de la rue s'il n'y a pas de trottoir et jamais à moins de 60 centimètres de toute autre limite du terrain.

Les seuls abris temporaires autorisés sont ceux qui sont constitués d'une structure métallique recouverte de toile ou de polyéthylène conçu à cet effet.

La hauteur maximale de tout abri d'auto temporaire est de 2,45 mètres.

Les abris d'auto temporaires ne sont autorisés que pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales.

Les abris d'auto temporaires doivent être bien fixés au sol.

ARTICLE 179 BÂTIMENTS TEMPORAIRES

Outre les abris d'auto temporaires, les seuls bâtiments temporaires autorisés sont ceux qui sont nécessaires aux chantiers de construction et aux manifestations d'une durée limitée autorisées par résolution du Conseil. Ils doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation et ne peuvent servir d'habitation.

Dans le cas d'un chantier de construction, ils doivent être enlevés dans les 15 jours qui suivent la fin des travaux.

Dans le cas d'une manifestation, ils doivent être enlevés dans les 48 heures qui suivent la fin de la manifestation.

ARTICLE 180 VENTES DE GARAGE

Seules les ventes de garage communautaires sont autorisées sur le territoire de la Municipalité aux conditions suivantes :

1. Une vente de garage est autorisée comme usage accessoire à un usage principal du groupe « Habitation (H) » ;
2. La vente doit être faite par l'occupant du logement ;
3. La vente ne peut durer plus de 2 jours ;
4. Chaque année, le conseil détermine par résolution les dates qui seront fixées pour les ventes de garage communautaires ;
5. Toute réclame hors du terrain est prohibée

CHAPITRE 5 AFFICHAGE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 181 ENSEIGNES PROHIBÉES SUR TOUT LE TERRITOIRE

Sauf lorsque spécifiquement permis en vertu du présent règlement, les affiches en papier, en carton ou autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage ou derrière une fenêtre sont prohibées sur tout le territoire de la municipalité.

Sauf lorsque spécifiquement permis en vertu du présent règlement, les enseignes portatives, de type « sandwich » ou autre, de même que les enseignes mobiles ou installées, montées ou fabriquées sur un véhicule roulant, une remorque ou un autre dispositif ou appareil mobile sont prohibées sur tout le territoire de la municipalité ; cette disposition ne doit cependant pas être interprétée comme interdisant l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, à la condition que le stationnement d'un camion, d'une remorque ou d'un autre véhicule portant une identification commerciale ne soit pas fait dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne.

Toute enseigne lumineuse de couleur ou de forme telle que l'on peut la confondre avec les signaux de circulation ou de signalisation routière est prohibée dans le territoire.

Les enseignes comportant un dispositif de clignotement ou rotatif, tels que les stroboscopes, sont prohibées sur tout le territoire de la municipalité.

Les enseignes à éclats, notamment les enseignes imitant les gyrophares communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les véhicules de pompiers sont prohibés sur tout le territoire de la municipalité.

Toute enseigne peinte directement sur un bâtiment, un toit, une mansarde, une corniche ou intégrée au matériau de parement est prohibée.

La disposition d'objets, à des fins publicitaires, sur un ou des poteaux, sur un socle ou sur le toit d'un bâtiment est prohibée.

L'utilisation d'articles promotionnels (objets gonflables, banderoles et autres) reliés à un événement ou une vente est permise, conditionnellement à l'obtention d'une autorisation de l'inspecteur municipal. Toutefois, tout article promotionnel susceptible de troubler la paix ou d'émettre un bruit perceptible au-delà des limites de la propriété est prohibé.

ARTICLE 182 PANNEAU-RÉCLAME

Les enseignes de type panneau réclame autres que ceux émanant de l'administration municipale sont autorisées uniquement dans les zones S2, telles qu'identifiées au plan de zonage.

ARTICLE 183 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES

Les types d'enseignes suivants sont autorisés sur tout le territoire de la municipalité, sous respect des dispositions applicables, sans certificat d'autorisation :

Tableau 20 – Type d'enseigne autorisé dans toutes les zones

Type d'enseigne	Dispositions applicables
Les enseignes émanant de l'autorité publique	-
Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux	-
Les enseignes temporaires d'élection ou de consultation publique	Elle ne doit pas être installée a plus de 14 jours avant l'événement et elle doit être enlevée dans les 2 jours suivant la fin de l'événement
Les enseignes annonçant un futur projet de développement à Napierville ou une future implantation à Napierville	Une seule par terrain ou par projet. Elle doit être enlevée dans les 30 jours suivant le début des travaux ou dans les 12 mois suivants l'installation, si les travaux ne sont pas encore commencés à cette date. La superficie maximale de l'enseigne est de 5 mètres carrés.
Les enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction à Napierville ou d'un projet de développement domiciliaire, commercial ou industriel à Napierville et identifiant le futur occupant, le promoteur, les entrepreneurs, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet.	Une seule par terrain. Elle doit être enlevée dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux de construction ou la fin du projet de développement. La superficie maximale de l'enseigne est de 10 mètres carrés.
Les enseignes indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou un local est à vendre ou à louer	Une seule enseigne par rue sur laquelle le terrain à façade. La superficie maximale de l'enseigne est de 0,25 mètre carré pour une habitation de 3 logements et moins et 3 mètres carrés pour tout autre usage.
Les enseignes directionnelles indiquant les projets domiciliaires	Uniquement celles installées par la municipalité. La dimension maximale de l'enseigne est de 61 cm x 01,5 cm.
Les enseignes directionnelles indiquant l'emplacement des aires de stationnement, les entrées de livraison ou toute autre information destinée à l'orientation, à la sécurité ou à la commodité	La superficie maximale de l'enseigne est de 0,5 mètre carré
Les enseignes affichant le menu d'un établissement pour un service à l'auto	Elle doit être implantée en cours latérales ou arrière.

Type d'enseigne	Dispositions applicables
Les enseignes temporaires, de type portatif utilisées pour annoncer une promotion ou la tenue d'une activité spéciale	Sur le terrain d'un commerce uniquement. Deux fois par année pour une durée maximale d'un mois. Elle doit être installée à au moins 1,0 mètre de la limite d'emprise de la voie publique et en dehors du triangle de visibilité. Lorsqu'un commerce est situé sur une rue transversale à la rue de l'Église ou à la rue Saint-Jacques, il est autorisé d'installer, aux mêmes conditions, une enseigne portative sur un terrain adjacent audit commerce et ayant façade sur l'une de ces rues.
Les enseignes identifiant l'occupant d'une résidence unifamiliale	La superficie maximale de l'enseigne est de 0,18 mètre carré
Les enseignes identifiant le nom d'une habitation multifamiliale, d'un centre d'accueil ou d'une résidence pour personnes âgées	La superficie maximale de l'enseigne est de 0,60 mètre carré
Enseigne « sandwich »	Sur le terrain d'un commerce uniquement. Une enseigne maximum, elle ne doit pas être éclairée, la superficie maximale de l'enseigne est de 0,5 mètre carré. Elle doit être installée à au moins 1,0 mètre de la limite de l'emprise de la voie publique et en dehors du triangle de visibilité.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

ARTICLE 184 ENSEIGNES AUTORISÉES

Une enseigne identifiant un commerce, un service, un établissement, un organisme ou une entreprise est permise sous respect des dispositions prévues à la présente section et en fonction des normes spécifiques à chaque zone.

L'enseigne ne doit pas porter d'identification commerciale autre que le nom de l'établissement qu'elles annoncent et la chaîne dont il fait partie.

Il ne peut y avoir plus d'une enseigne détachée sur un même terrain.

ARTICLE 185 MATÉRIAUX

Les matériaux utilisés pour la conception d'une enseigne doivent être conçus de manière à résister aux charges et aux intempéries. Ainsi, le papier, le carton, les panneaux de carton fibre, le polythène et autres matériaux similaires sont prohibés comme matériaux de finition d'une enseigne.

Le bois utilisé dans la conception d'une enseigne doit être peint, traité ou verni et le métal doit être peint ou traité pour éviter la corrosion.

ARTICLE 186 ÉCLAIRAGE

Lorsque spécifiquement permis, une enseigne peut être éclairée par réflexion, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'extérieur de l'enseigne, pourvu que cette source lumineuse ne soit pas visible de la rue et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est installée.

Lorsque spécifiquement permis, une enseigne peut être éclairante, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage d'une enseigne détachée doit se faire exclusivement en souterrain.

ARTICLE 187 ENTRETIEN

Une enseigne doit être propre, entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

ARTICLE 188 ENLÈVEMENT DES ENSEIGNES

Toute enseigne (incluant son support, son poteau ou son attache) référant à un commerce, un service, un établissement ou une entreprise qui a cessé ses activités doit être enlevée dans les 30 jours suivant la date de cessation des activités, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

ARTICLE 189 SUPERFICIE DES ENSEIGNES

La superficie maximale d'une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques prévues par zone et par type d'enseigne.

Dans le cas d'une enseigne de forme irrégulière ou composée de lettres individuelles ou de plusieurs éléments, la superficie considérée est celle du plus petit rectangle dans lequel peut s'inscrire l'enseigne prise dans sa totalité.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur 2 côtés et que les 2 côtés sont identiques, la superficie considérée est celle d'un seul des 2 côtés, à la condition que l'épaisseur moyenne de l'enseigne entre ces deux côtés n'excède pas 30 centimètres ; si l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés, la superficie de chaque côté additionnel est considérée dans le calcul de la superficie totale de l'enseigne.

Dans le cas d'un centre commercial, le total des superficies des enseignes apposées à plat, le total des superficies des enseignes projetantes et la superficie de l'enseigne d'identification sur poteaux ne peuvent excéder les maximums établis selon les dispositions spécifiques.

Les enseignes autorisées en zones agricoles doivent respecter les normes à cet effet au présent règlement.

ARTICLE 190 IMPLANTATION DES ENSEIGNES (Z2019-11)

Toute enseigne doit être implantée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère.

Toute enseigne (autre qu'un drapeau) fixée au mur d'un bâtiment doit être située entièrement sous le niveau du toit ; aucune enseigne ne peut être apposée sur un toit (sauf sur la partie en mansarde d'un toit, pourvu qu'elle n'excède pas les limites de cette partie en mansarde), sur une corniche, sur un escalier, devant une porte ou une fenêtre, ou sur un appentis de mécanique.

Une enseigne détachée ne doit pas empiéter dans le triangle de visibilité.

Aucune enseigne ne peut projeter de plus de 1,5 mètre depuis le bâtiment.

Aucune enseigne ou aucune partie d'enseigne ne peut projeter au-dessus de la voie publique.

ARTICLE 191 CENTRES COMMERCIAUX

Malgré toutes dispositions contraires, lorsque plusieurs établissements sont regroupés sur un même terrain, dans un même bâtiment ou centre commercial, le nombre d'enseignes autorisées est limité à une enseigne apposée à plat ou projetante par établissement, et d'une seule enseigne détachée identifiant uniquement le centre commercial et les établissements qu'il contient.

Dans un tel cas, les enseignes individuelles de chacun des établissements doivent présenter une homogénéité, soit par l'utilisation des mêmes formes, des mêmes couleurs ou du même lettrage.

Toutes les enseignes doivent être apposées à la même hauteur sur le bâtiment.

ARTICLE 192 POSTES D'ESSENCE ET STATIONS-SERVICE

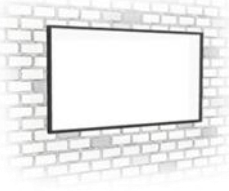
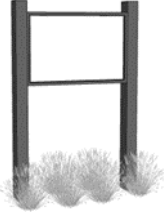
Dans le cas des postes d'essence et stations-service, l'identification des compagnies pétrolières sur les pompes et les étalages de produits ou accessoires n'est pas comptée dans ce calcul du nombre d'enseignes et des superficies.

Il est aussi permis, en sus des deux enseignes réglementaires, une enseigne d'une superficie maximale de 1 mètre carré annonçant une marque commerciale de produits spécialisés distribués par l'établissement, non éclairée. Cette enseigne ne demande pas de certificat d'autorisation.

ARTICLE 193 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE VILLAGEOISE V3 ET À LA ZONE PÉRIURBAINE R3

Dans les zones V2 et R3 telles qu'identifiées au plan de zonage, les enseignes suivantes sont autorisées pour un usage accessoire à l'usage habitation ou tout usage non résidentiel autorisé en vertu du présent règlement ou jouissant de droits acquis en tant qu'usage dérogatoire.

Tableau 21 – Enseignes autorisées dans les zones V2 et R3

	Murale	Sur Poteau
		
Quantité	1 enseigne maximum	
Superficie maximale	2 mètres carrés maximum	
Éclairage	Non autorisé	
Hauteur	Le point le plus haut de l'enseigne ne doit pas dépasser une hauteur supérieure à 5 mètres à partir du niveau du sol	La hauteur ne peut excéder 2 mètres, mesurée à partir du niveau du sol
Implantation	n/a	5 mètres de la limite d'emprise de toute voie publique et 1 mètre de toute autre limite du terrain
Autres dispositions	-	Doit être implantée dans une aire aménagée comprenant des arbustes et des plantes couvre-sol

ARTICLE 194 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES VILLAGEOISES V1 ET R1

Dans les zones V1 et R1 telles qu'identifiées au plan de zonage, les enseignes suivantes sont autorisées sous respect des dispositions du tableau suivant pour un usage accessoire à l'usage habitation ou tout usage non résidentiel autorisé en vertu du présent règlement ou jouissant de droits acquis en tant qu'usage dérogatoire.

Tableau 22 – Enseignes autorisées dans les zones V1 et R1

	Murale	Projetante	Sur poteau	Sur socle ou muret
				
Quantité	2 enseignes maximums par établissement Dans le cas d'un terrain de coin ou d'un terrain qui donne sur plus d'une rue, voie ou place publique, il est permis d'avoir une troisième enseigne d'une superficie maximale de 1 mètre carré non comptée dans la superficie maximale totale			
Superficie maximale combinée	La superficie combinée des deux enseignes autorisées est de 2,5 mètres carrés maximum Dans le cas d'un établissement de 1 000 mètres carrés ou plus de superficie de plancher, la superficie combinée des deux enseignes autorisées est de 5 mètres carrés maximum.			
Superficie maximale par type	0,125 mètre carré par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel est apposée l'enseigne, jusqu'à un maximum de 1,5 mètre carré Dans le cas d'un établissement de 1 000 mètres carrés ou plus de superficie de plancher, le maximum peut atteindre 3 mètres carrés			
	0,125 mètre carré par mètre linéaire de longueur de façade du terrain mesurée à l'emprise de la voie publique, jusqu'à un maximum de 1,5 mètre carré Dans le cas d'un établissement de 1 000 mètres carrés ou plus de superficie de plancher, le maximum peut atteindre 3 mètres carrés			

Éclairage	Par réflexion uniquement		
Hauteur	Le point le plus haut de l'enseigne ne doit pas dépasser une hauteur supérieure à 5 mètres à partir du niveau du sol	La hauteur ne peut excéder 5 mètres, mesuré à partir du niveau du sol ou la hauteur du bâtiment principal	La hauteur du muret ne peut excéder 1,5 mètre et la hauteur totale ne peut excéder 2 mètres
Implantation	N/A	2 mètres de la limite d'emprise de toute voie publique et 1 mètre de toute autre limite du terrain	
Dispositions supplémentaires	-	Doit être implantée dans une aire aménagée comprenant des arbustes et des plantes couvre-sol	

ARTICLE 195 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES PÉRIURBAINES M1, M2 ET R1 AINSI QU'AUX ZONES S1, S2, S3 ET P1

Dans les zones M1, M2, R1, S1, S2, S3 et P1, telles qu'identifiées au plan de zonage, les enseignes suivantes sont autorisées sous respect des dispositions du tableau suivant pour un usage accessoire à l'usage habitation ou tout usage non résidentiel autorisé en vertu du présent règlement ou jouissant de droits acquis en tant qu'usage dérogatoire.

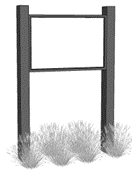
Tableau 23 - Enseignes autorisées dans les zones M1, M2, R1, S1, S2, S3 et P1

	Murale	Projetante	Sur poteau	Sur socle ou muret
				
Quantité	2 enseignes maximums par établissement			
Superficie maximale par type	0,3 mètre carré par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel est apposée l'enseigne, jusqu'à un maximum de 10 mètres carrés. Dans le cas d'un établissement de 2 000 mètres carrés ou plus de superficie de plancher, le maximum peut atteindre 20 mètres carrés	0,125 mètre carré par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel est apposé l'enseigne, jusqu'à un maximum de 5 mètres carrés Dans le cas d'un établissement de 2 000 mètres carrés ou plus de superficie de plancher, le maximum peut atteindre 10 mètres carrés	0,3 mètre carré par mètre linéaire de longueur de façade du terrain mesurée à l'emprise de la voie publique, jusqu'à un maximum de 10 mètres carrés Dans le cas d'un établissement de 2 000 mètres carrés ou plus de superficie de plancher, le maximum peut atteindre 20 mètres carrés.	
Éclairage	Par réflexion ou éclairante			
Hauteur	-		La hauteur ne peut excéder 7,5 mètres, mesuré à partir du niveau du sol ou la hauteur du bâtiment principal	La hauteur du muret ne peut excéder 1,5 mètre et la hauteur totale ne peut excéder 2 mètres
Implantation	N/A		2 mètres de la limite d'emprise de toute voie publique et 1 mètre de toute autre limite du terrain	
Dispositions supplémentaires	-		Doit être implantée dans une aire aménagée comprenant des arbustes et des plantes couvre-sol	

ARTICLE 196 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES RURALES A

Dans les zones A, telles qu'identifiées au plan de zonage, les enseignes suivantes sont autorisées sous respect des dispositions du tableau suivant pour un usage accessoire à l'usage habitation ou tout usage non résidentiel autorisé en vertu du présent règlement ou jouissant de droits acquis en tant qu'usage dérogatoire.

Tableau 24 – Enseignes autorisées dans les zones A

	Murale	Sur Poteau
		
Quantité	1 enseigne maximum	
Superficie maximale	2,5 mètres carrés maximum	
Éclairage	Non autorisé	
Hauteur	-	La hauteur ne peut excéder 5 mètres, mesuré à partir du niveau du sol ou la hauteur du bâtiment principal.
Implantation	N/A	2 mètres de la limite d'emprise de toute voie publique et 1 mètre de toute autre limite du terrain

CHAPITRE 6 PROJETS INTÉGRÉS

(Z2019-8)

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 197 GÉNÉRALITÉS (Z2019-14-1)

Lorsque permis à l'annexe B du présent règlement intitulée « Fiches de spécifications », les projets intégrés résidentiels et les projets intégrés commerciaux sont autorisés conformément aux dispositions du présent chapitre.

Nonobstant les dispositions incompatibles du présent règlement ou de tout autre règlement applicable, les projets intégrés doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Les usages autorisés au projet intégré sont les mêmes que les usages autorisés à l'Annexe B du présent règlement pour la zone dans laquelle est situé le projet.
2. Les normes relatives aux marges de recul inscrites aux fiches de spécifications pour la zone concernée s'appliquent au projet intégré en considérant l'ensemble des bâtiments du projet intégré comme un tout
3. Le coefficient d'emprise du sol inscrit aux fiches de spécifications pour la zone concernée s'applique à tout projet intégré. Les calculs doivent se faire en considérant la superficie au sol totale de tous les bâtiments du projet intégré.
4. Un emplacement occupé par un projet intégré doit comprendre au moins 2 bâtiments principaux ;
5. L'implantation de plus d'un bâtiment principal est autorisée sur un même lot. Dans le cas d'un projet intégré commercial, plus d'un usage principal est autorisé sur un même lot.

ARTICLE 197.1 GESTION ÉCOLOGIQUE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Des fossés végétalisés, des noues végétalisées et/ou des bassins de rétention doivent être aménagés de manière à récupérer et à traiter écologiquement l'ensemble des eaux de ruissellement de toute surface imperméable présente sur le terrain, y compris les toitures, tout en respectant les dispositions du règlement régissant l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC des Jardins-de-Napierville en vigueur.

ARTICLE 197.2 ALIMENTATION EN EAU ET ÉVACUATION DES EAUX USÉES

Tout projet intégré doit être desservi par un réseau d'eau potable et d'égout permettant de se connecter au réseau public. De plus, un seul accès par bâtiment au réseau public est permis, et doit comprendre une valve et un compteur d'eau, et ce au frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 197.3 INFRASTRUCTURES

Lorsqu'un projet intégré prévoit la réalisation de travaux visés par le Règlement portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux, celui-ci s'applique et un plan signé et scellé par un ingénieur doit être déposé pour approbation par

la Municipalité. Ce plan doit tenir compte des particularités des infrastructures publiques en place ainsi que les particularités du terrain.

De plus, toute nouvelle infrastructure doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et aux règlements découlant de cette loi.

Toute demande d'autorisation auprès du ministère doit être effectuée par l'entrepreneur.

ARTICLE 197.4 AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET STATIONNEMENT

Il doit y avoir un minimum de quatre (4) arbres par bâtiment principal du projet intégré.

Les aires extérieures, excluant les aires de stationnement ainsi que les allées de circulation automobile et piétonnière, doivent être recouvertes de pelouse ou de plantes couvre-sol naturelles, ou par un aménagement paysager.

Les aires de stationnement doivent être aménagées conformément au présent règlement, et ce dans un délai de 6 mois suivant la fin des travaux de construction du dernier bâtiment principal du projet intégré.

ARTICLE 197.5 BANDE DE PROTECTION

Une bande de protection doit être aménagée sur un terrain occupé par un projet intégré si ce terrain est adjacent à un usage résidentiel. Les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Cette bande doit comprendre une clôture opaque avec une hauteur de 2,5 mètres dans les cours latérales et arrière.
2. La clôture doit être aménagée sur le terrain du projet intégré à une distance minimale de 0,5 mètre des limites de terrains et sur toute portion de terrain qui longe un terrain à usage résidentiel.

SECTION 2 PROJETS INTÉGRÉS RÉSIDENTIELS

ARTICLE 198 CONDITIONS GÉNÉRALES

Nonobstant les dispositions incompatibles incluses dans le règlement ou dans tout autre règlement applicable, les projets intégrés résidentiels doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Un projet intégré résidentiel doit regrouper au moins 9 unités de logement pour l'ensemble des bâtiments du projet ;
2. Le nombre de logements maximal par bâtiment faisant partie du projet intégré est limité au nombre de logements déterminé dans le tableau des Usages Autorisés pour la zone concernée ;
3. Un projet intégré résidentiel doit occuper un terrain ayant une superficie minimale de 2 500 mètres carrés ;
4. Un plan d'aménagement détaillé du site illustrant les constructions et les lots projetés, les aires de stationnement, les voies de circulation, les voies piétonnières, l'aménagement des espaces libres et les aires d'entreposage des déchets domestiques doit être déposé à la municipalité avant toute demande de permis.
5. Les bâtiments principaux doivent être localisés à une distance minimale de 8 mètres d'un autre bâtiment principal à l'intérieur du même projet intégré.

ARTICLE 198.1 CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX

Dans une optique de développement durable, tout projet doit respecter un minimum de 3 des critères environnementaux suivants :

1. Ensoleillement : La façade avant ou le mur arrière d'au moins 60 % des bâtiments principaux doivent être orientés dans un angle entre 10 et 20° en direction SUD.
2. Espace naturalisé : Un minimum de 30 % de la superficie du terrain doit être naturalisé par un aménagement paysager à végétaliser.
3. Chaussée perméable : Les aires de stationnements extérieurs et les allées d'accès sont recouvertes à un minimum de 25 % d'un revêtement perméable.
4. Revêtement de toiture : La couleur du revêtement de toiture est dans des tons pâles ou clairs. Dans le cas de toit plat, le toit est végétalisé.
5. Récupération des eaux de pluie : Implantation d'un système de récupération des eaux de pluie des surfaces imperméables, incluant les toitures, stationnement, bâtiments accessoires, avec un bassin de rétention. Cette eau peut être utilisée pour l'arrosage des surfaces végétalisées et les plates-bandes, soit par un arrosage manuel ou automatique.

ARTICLE 198.2 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les seuls bâtiments accessoires autorisés dans un Projet intégré résidentiel sont les cabanons/remises. Ces bâtiments accessoires sont autorisés aux conditions prévues au présent règlement. En plus de ces conditions, les normes suivantes s'appliquent :

- a. L'implantation d'un cabanon maximum par logement est autorisée ;
- b. La superficie maximale d'un cabanon est de huit (8) mètres carrés ;
- c. Les cabanons peuvent être intégrés au bâtiment principal ;

Les piscines hors terre ou creusée, les spas, les abris d'autos attachés ou isolés, ainsi que les garages attachés ou isolés sont interdits.

SECTION 3 PROJETS INTÉGRÉS COMMERCIAUX

ARTICLE 199 CONDITIONS GÉNÉRALES

En plus des autres dispositions du présent règlement, tout Projet intégré commercial doit respecter les dispositions de la présente section. En cas de conflit entre certaines dispositions, les dispositions de la présente section ont préséance.

ARTICLE 199.1 IMPLANTATION

Un projet intégré commercial doit occuper un terrain d'une superficie minimale de 5 000 mètres carrés.

En plus des autres dispositions du présent règlement, les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

1. La distance minimale entre deux (2) bâtiments commerciaux du projet intégré doit être de cinq (5) mètres.
2. Tout bâtiment doit être implanté à une distance minimale de 1,5 mètre d'une allée de circulation.
3. Aucun bâtiment principal d'un projet intégré commercial ne peut être implanté à moins de 10 mètres d'un bâtiment principal existant ne faisant pas partie du projet.

ARTICLE 199.2 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

En bordure de toute rue publique, une lisière de terrain d'une profondeur minimal de 1.5 mètre doit demeurer non bâti et être recouverte de pelouse ou de plantes couvre-sol naturelles,

Une superficie minimale de 10 % de la superficie totale du terrain est naturalisée par un aménagement paysagé végétalisé. L'aménagement du terrain doit être réalisé dans les 6 mois après la fin de chacune des phases du projet prise individuellement.

ARTICLE 199.3 ENSEIGNES

Les dispositions relatives aux enseignes prévues au présent règlement s'appliquent à tout projet intégré commercial. En plus de ces dispositions, les normes suivantes s'appliquent :

1. Une seule enseigne détachée est permise par Projet intégré commercial ;
2. Toute enseigne détachée doit être collective et respecter les conditions suivantes :
 - a. Seule une enseigne collective détachée sur poteau, sur socle, ou muret est autorisée par Projet intégré commercial ;
 - b. Dans le cas d'une enseigne sur socle ou muret, la hauteur du muret ou socle ne peut excéder 1,5 mètre et la hauteur totale ne peut excéder 4 mètres ;
 - c. La superficie maximale de l'enseigne, incluant toutes les composantes, est de dix (10) mètres carrés.

ARTICLE 199.4 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les bâtiments accessoires sont interdits dans un Projet intégré commercial.

CHAPITRE 7 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET CONTRAINTES À L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

SECTION 1 PROTECTION ET ABATTAGE D'ARBRES

ARTICLE 200 ABATTAGE DES ARBRES (Z2019-8) (Z2019-15)

Un arbre ne peut être abattu que dans les circonstances suivantes :

1. L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable ;
2. L'arbre constitue une nuisance ou cause des dommages à la propriété publique ou privée ;
3. L'arbre est dangereux pour la santé ou la sécurité des citoyens ;
4. L'arbre est situé dans un périmètre de 2,5 mètres autour d'un bâtiment principal ou partie du bâtiment principal à construire ;
5. L'arbre est à moins de 1 mètre des surfaces pavées ;
6. L'arbre est situé dans un périmètre de 1,5 mètre d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire ;

Dans tous les cas du présent article, sauf lorsqu'un arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable, ou dans le cas du non-respect d'un des éléments mentionnés ci-haut par rapport d'une propriété voisine, l'élagage doit être la première solution avant l'abattage.

L'abattage d'un arbre peut être autorisé lorsqu'un rapport préparé par un ingénieur forestier ou un horticulteur en justifie le bien-fondé.

Lorsque l'abattage d'un arbre en cour avant est autorisé, l'essouchement est obligatoire.

Aux fins du présent article, les opérations suivantes sont considérées comme étant des opérations d'abattage d'arbre :

1. L'enlèvement de plus de 50 % des branches vivantes d'un arbre ;
2. Toutes actions pouvant causer la mort d'un arbre telles que l'annélation, les incisions ou l'utilisation de produit toxique.

Ne constitue pas automatique une nuisance ou un dommage, les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre tel que la chute de brindilles, de feuilles, de fleurs ou fruits, la présence de racines à la surface du sol, l'ombre, l'exsudat de sève ou de millet.

Une attention particulière doit être apportée sur l'essence des caryers ovales. Une preuve indiquant l'essence du ou des arbres à couper doit être incluse avec toutes demandes de permis d'abattage.

Si la position d'un caryer ovale est nuisible à une structure ou à la santé et la sécurité du public, dans la mesure du possible, il est requis de déplacer et/ou de replanter le caryer ovale ou une nouvelle pousse de la même essence. Il est recommandé, si possible, de replanter un arbre de calibre similaire.

ARTICLE 201 REMPLACEMENT DES ARBRES ABATTUS (Z2019-8)

Lorsque l'abattage d'un arbre a pour effet de diminuer le nombre d'arbres requis par le présent règlement, le requérant doit procéder à la plantation d'arbres afin de respecter le nombre requis au règlement. De plus, la plantation doit être faite dans la même cour que celle où a été effectué l'abattage.

Le remplacement doit être effectué dans les 12 mois suivant l'émission du permis d'abattage.

ARTICLE 201.1 PLANTATION D'ARBRES (Z2019-8)

Toute plantation d'arbres doit respecter les distances suivantes :

1. 2,5 mètres d'un bâtiment principal existant ou projeté ;
2. 1,5 mètre d'un bâtiment accessoire existant ou projeté ou d'une construction accessoire existante ou projetée, à l'exception des piscines ;
3. 2 mètres d'une borne-fontaine ;
4. 2 mètres d'une conduite d'égout ou d'aqueduc ;
5. 2 mètres d'une piscine existante ou projetée ;
6. 2 mètres d'un luminaire, d'un câble électrique ou téléphonique ;
7. 1 mètre d'un balcon ou d'une galerie ;
8. 1,5 mètre des limites de terrain ;

Les distances sont mesurées à partir du centre du tronc de l'arbre.

ARTICLE 202 PROTECTION DES PLANTATIONS LORS D'UNE CONSTRUCTION

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment ou de l'agrandissement d'un bâtiment existant, des mesures doivent être prises afin de protéger et conserver les plantations existantes sur le terrain. Les plantations qui doivent être protégées au cours des travaux de construction sont les suivantes :

1. Un arbre feuillu : 10 centimètres de diamètre et plus, calculé à 30 centimètres du sol ;
2. Un conifère : 8 centimètres de diamètre et plus, calculé à 30 centimètres du sol.

ARTICLE 203 PROTECTION (Z2019-8)

Tous les types de travaux nécessitent que tous les arbres, publics et privés, doivent être protégés et les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées. Les branches endommagées lors des travaux malgré ces mesures doivent être taillées rapidement.

Les arbres doivent être protégés au moyen d'un écran formé de madriers d'au moins 15 millimètres d'épaisseur et de 1,8 mètre de longueur attaché au tronc à l'aide d'un fil métallique et séparé du tronc par des bandes de caoutchouc.

d'au moins 10 millimètres d'épaisseur, ou par toute autre méthode approuvée par la Municipalité. Les racines et les branches doivent également être protégées adéquatement. Les travaux d'excavation, de remblai ou de remisage temporaire des matériaux de déblai ou de tout autre matériau de construction devront être menés de façon à ne pas endommager les arbres et des mesures de protection adéquate devront être prévues afin de préserver les arbres après les travaux. Le niveau naturel du terrain ne doit pas être modifié et les racines ne doivent pas être mises à nue ou remblayées à l'intérieur du périmètre de protection.

La protection d'une plantation doit être érigée avant le début des travaux et être enlevée uniquement lorsque les travaux de construction sont terminés.

ARTICLE 204 INTERDICTION DE PLANTATION

Ailleurs que dans les parcs et les emprises publiques, il est prohibé de planter des peupliers, des saules à haute tige, des érables argentés

SECTION 2 MESURES DE LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE L'AGRILE DU FRÊNE

ARTICLE 205 INTERDICTION DE PLANTATION

La plantation d'un frêne est interdite.

ARTICLE 206 OBLIGATION D'ABATTAGE D'ARBRE

Tout frêne mort ou dont 30 % des branches sont atteintes de dépérissement doit être abattu durant la période autorisée.

ARTICLE 207 PÉRIODE D'ABATTAGE ET D'ÉLAGAGE D'ARBRE AUTORISÉE

L'abattage ou l'élagage d'un frêne est interdit entre le 15 mars et le 1er octobre, sauf dans les cas suivants :

1. Lorsque l'arbre constitue une nuisance ou cause des dommages à la propriété publique ou privée ;
2. Lorsque l'arbre est dangereux pour la santé ou la sécurité des citoyens ;
3. Pour permettre un projet de construction conforme à la réglementation municipale.

Dans un cas non prévu au présent article, l'abattage d'un arbre peut être autorisé durant la période d'abattage ou d'élagage interdit lorsqu'un rapport préparé par un ingénieur forestier en justifie le bien-fondé.

ARTICLE 208 GESTION DES RÉSIDUS

Lors de travaux d'abattage ou d'élagage d'un frêne, les résidus doivent être traités selon les périodes suivantes :

Du 1er octobre d'une année au 15 mars de l'année suivante :

1. Toute bûche ou branche de moins de 20 centimètres de diamètre doit être déchiquetée sur place dans les 10 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage. La taille des copeaux résultant de ce déchiquetage ne doit pas excéder 2,5 centimètres sur au moins deux de leurs côtés ;
2. Les résidus dont le diamètre excède 20 centimètres doivent être acheminés à un site de traitement ou à une compagnie de transformation du bois dans les 10 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage ;

Du 16 mars au 30 septembre :

1. Toute bûche ou branche de moins de 20 centimètres de diamètre doit être déchiquetée sur place immédiatement après les travaux d'abattage ou d'élagage. La taille des copeaux résultant de ce déchiquetage ne doit pas excéder 2,5 centimètres sur au moins deux de leurs côtés.
2. Les résidus dont le diamètre excède 20 centimètres doivent être conservés sur place et être acheminés à un site de traitement ou à une compagnie de transformation du bois entre le 1er et le 10 octobre de la même année ;

3. Pour les travaux d'abattage et d'élagage réalisés sur une emprise de rue, dans un parc ou toute autre propriété municipale, les résidus dont le diamètre excède 20 centimètres doivent être acheminés immédiatement à un site de traitement ou à une compagnie de transformation du bois.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL

ARTICLE 209 CHAMP D'APPLICATION

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont assujettis aux exigences du présent règlement. Les fossés, tels que définis dans la terminologie, sont exemptés de l'application des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 210 DÉTERMINATION DE LA LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à déterminer le littoral et la rive, c'est-à-dire :

1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau ;
2. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont ;
3. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

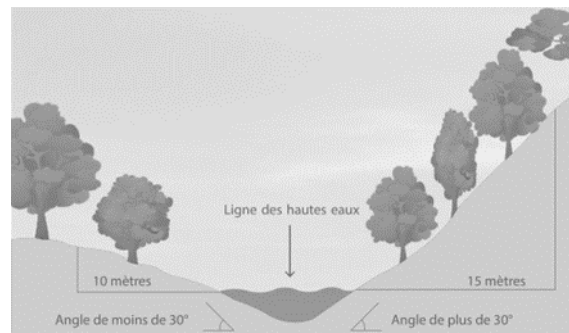
1. Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au premier paragraphe de l'alinéa précédent.

ARTICLE 211 DÉTERMINATION DE LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

La rive est une bande de terre qui borde les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement, comme suit :

1. 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur ;
2. 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

La hauteur du talus se mesure verticalement.



ARTICLE 212 MESURES RELATIVES AUX RIVES, LITTORAL ET AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUE (Z2019-11)

Pour toutes interventions localisées dans un milieu humide, sur une rive ou un littoral, la demande doit respecter les dispositions contenues dans toutes loi ou règlement provincial ou fédéral, applicables.

ARTICLE 213 MESURES RELATIVES AU LITTORAL (Abrogé Z2019-11)

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ ASSOCIÉES AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT FERROVIAIRE

ARTICLE 214 MARGE DE REcul MINIMALE (Z2019-1)

Tout projet destiné en totalité ou en partie à un usage sensible doit respecter une marge de recul minimale de 15 mètres par rapport à une emprise ferroviaire.

La marge de recul se calcule à partir de la limite de l'emprise ferroviaire et des murs ou des parties de murs des bâtiments affectés à des usages sensibles. Ainsi, une portion de bâtiment destinée à du stationnement ou à tout autre usage non sensible peut être implantée dans la marge de recul minimale prescrite.

ARTICLE 215 CLÔTURES DE SÉCURITÉ

Une clôture métallique d'une hauteur minimale de 1,8 mètre mesurée à partir du niveau du sol à la limite de l'emprise ferroviaire doit être installée à la limite de l'emprise sur toute la longueur du projet, et ce, quelle que soit la distance entre le chemin de fer et le bâtiment.

Un mur acoustique peut, le cas échéant, servir de clôtures de sécurité.

ARTICLE 216 BARRIÈRES DE SÉCURITÉ (BERNES OU LEVÉES DE TERRE)

Des bermes (levées de terre) d'une hauteur minimale de 2,5 mètres doivent être aménagées de façon contiguë à l'emprise ferroviaire sur toute la longueur d'un projet destiné à des fins d'usages sensibles

SECTION 5 AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 217 AMÉNAGEMENT DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Tout aménagement de captage des eaux souterraines doit être conforme au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2) qui fait partie intégrante du présent règlement à toute fin que de droits.

ARTICLE 218 DISPOSITIONS SUR LES PUIITS DESSERVANT 20 PERSONNES ET PLUS

Les puits desservant 20 personnes et plus doivent être protégés contre les risques de contamination éventuelle. À l'intérieur d'un périmètre de protection de 30 mètres sont interdits les ouvrages, constructions et activités, exception faite des ouvrages requis pour le captage des eaux et leur entretien.

Cette distance peut être réduite conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2).

Les puits desservant 20 personnes et plus suivants se retrouvent sur le territoire de Napierville :

1. Système de traitement Village de Napierville
2. Système d'approvisionnement d'eau potable CPE Jeunes Pousses (Sherring) - puits
3. Système d'approvisionnement d'eau potable Dépanneur Carrefour Shell -Napierville (puits)

ARTICLE 219 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES CONTAMINÉS

Les dispositions suivantes s'appliquent aux sites contaminés tels qu'identifiés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, et de la Lutte contre les changements climatiques :

1. La construction de bâtiments et l'implantation d'installation de prélèvement d'eau est prohibée sur ces sites et dans un rayon de 50 mètres entourant leur limite.
2. Aucun usage sensible ne peut être implanté sur une aire identifiée comme étant contaminée et dans un rayon de 50 mètres entourant leur limite.

Cependant, si une étude de caractérisation démontrant une réhabilitation conforme aux exigences prescrites par la Loi sur la qualité de l'environnement de ces aires contaminées est produite, les restrictions énoncées aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas.

ARTICLE 219.1 Dispositions dans les zones de contraintes anthropiques industrielles (Z2019-15)

Une attention particulière doit être apportée face aux nuisances produites en lien avec la poussière et/ou le bruit causé par les compagnies de transports situées dans les zones de contraintes anthropiques industrielles.

Le bruit ambiant des sources fixes ne devrait pas excéder, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants :

1. Le bruit résiduel 1. Le bruit résiduel (LAeq, 1 h le plus bas de la période de jour (7 h à 19 h) et de la période de nuit (19 h à 7 h));
2. 45 dBA LAeq, 1 h de jour (7 h à 19 h) et 40 dBA LAeq, 1 h de nuit (19 h à 7 h).

En cas d'impact sur le milieu environnant, tout agrandissement ou nouvel usage industriel dans l'affectation industrielle régionale devra se doter des mesures nécessaires afin d'atténuer l'impact sur les usages sensibles dans son voisinage immédiat.

CHAPITRE 8 ZONE AGRICOLE

SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE AGRICOLE

ARTICLE 220 DISPOSITION RELATIVE AUX SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT AU SEIN DE LA ZONE AGRICOLE

Aucun service d'aqueduc et d'égout ne peut être implanté en zone agricole, sauf dans le cas où la santé publique l'exigerait ou en cas de pénurie d'eau potable.

220.1 SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT AU SEIN DE LA ZONE AGRICOLE (Z2019-9)

Aucun nouveau prolongement de conduite d'aqueduc ou d'égout ne pourra être effectué en zone agricole, sauf dans les cas suivants et avec l'autorisation de la CPTAQ si elle est nécessaire :

- Lorsqu'une situation liée à la santé publique l'exige ;
- En cas de pénurie d'eau potable ;
- Afin d'acheminer l'eau potable à partir d'un puits situé en zone agricole vers le périmètre urbain, les immeubles déjà desservis ou les infrastructures de traitement des eaux ;
- Dans le cadre d'un projet visant à mettre aux normes ou de corriger des infrastructures d'aqueduc ou d'égout existantes, lorsqu'il a été démontré que l'emplacement proposé est l'option la plus viable techniquement ;
- Afin de développer des infrastructures sur un terrain déjà desservi avant l'entrée en vigueur du présent SADR et situé en zone agricole, mais bénéficiant d'une autorisation ou d'un droit reconnu au sens de la LPTAA
- Dans l'affectation rurale résidentielle

ARTICLE 221 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE EN TERRITOIRE AGRICOLE

En territoire agricole, la construction résidentielle est prohibée, sauf dans les cas ci-dessous :

1. L'implantation d'une habitation unifamiliale dans la zone agricole est permise dans les cas suivants :
 - a. Pour donner suite à un droit prévu aux articles 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
 - b. Pour donner suite à un avis de conformité valide, émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;

- c. Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ). Dans ce cas, le formulaire original de déclaration ou d'autorisation doit avoir été signé par la municipalité antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Cas des demandes recevables relativement à la construction résidentielle dans la zone agricole ;
Une demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) est recevable relativement à l'implantation d'une habitation unifamiliale dans les cas suivants :

- a) Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits ;
- b) Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain autorisé à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles, ou bénéficiant de droits acquis générés par ce type d'usage en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

SOUS-SECTION 2.1 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

ARTICLE 222 RÈGLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

L'installation d'élevage est permise lorsqu'elle rencontre les distances séparatrices et les règles spécifiques qui s'y appliquent.

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G. Ces paramètres sont les suivants :

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

ARTICLE 223 PARAMÈTRE A

Correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. Il est établi à l'aide du tableau ci-après :

Tableau 25 – Paramètre A

Groupe ou catégorie d'animaux (voir note 1)	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kg	2
Veau de moins de 225 kg chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kg chacune	50
Dindes de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes de 5 à 5,5 kg chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et les agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Note 1 : Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-haut en fonction du nombre prévu. Pour toutes autres espèces animales, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

ARTICLE 224 PARAMÈTRE B

Le paramètre B correspond à la distance de base. Il est établi en recherchant dans le tableau ci-après la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A :

Tableau 26 – Paramètre B

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	714	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	688	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	802	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	736	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	764	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

ARTICLE 225 PARAMÈTRE C

Le paramètre C correspond au coefficient (potentiel) d'odeur. Le tableau ci-après présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause :

Tableau 27 – Paramètre C

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie (dans un bâtiment fermé)	0,7
Bovins de boucherie (sur une aire d'alimentation extérieure)	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons (dans un bâtiment fermé)	0,7
Dindons (sur une aire d'alimentation extérieure)	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller/gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds (veaux de lait)	1,0
Veaux lourds (veaux de grain)	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8

ARTICLE 226 PARAMÈTRE D

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau suivant fournit la valeur de ce paramètre en regard au mode de gestion des engrais de ferme.

Tableau 28 – Paramètre D

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

ARTICLE 228 PARAMÈTRE E

Le paramètre E correspond au type de projet. Le tableau suivant fournit la valeur de ce paramètre.

Tableau 29 – Paramètre E

Augmentation Jusqu'à... (UA) (voir note 1)	Paramètre E
10 ou moins	0,50
11-20	0,51
21-30	0,52
31-40	0,53
41-50	0,54
51-60	0,55
61-70	0,56
71-80	0,57
81-90	0,58
91-100	0,59
101-105	0,60
106-110	0,61
111-115	0,62
116-120	0,63
121-125	0,64
126-130	0,65
131-135	0,66
136-140	0,67
141-145	0,68
146-150	0,69
151-155	0,70
156-160	0,71
161-165	0,72
166-170	0,73
171-175	0,74
176-180	0,75
181-185	0,76
186-190	0,77
191-195	0,78
196-200	0,79
201-205	0,80
206-210	0,81
211-215	0,82
216-220	0,83
221-225	0,84
226 et plus, ou nouveau projet	1,00

Note 1 : À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

ARTICLE 229 PARAMÈTRE F

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre est présenté au tableau suivant. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Tableau 30 – Paramètre F

Technologie	Paramètre F (F = F1 x F2)
F1 : Toiture sur lieu d'entreposage	
Absente	1,0
Rigide permanente	0,7
Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
F2 : Ventilation	
Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
F3 : Autres technologies	
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est prouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

ARTICLE 230 PARAMÈTRE G

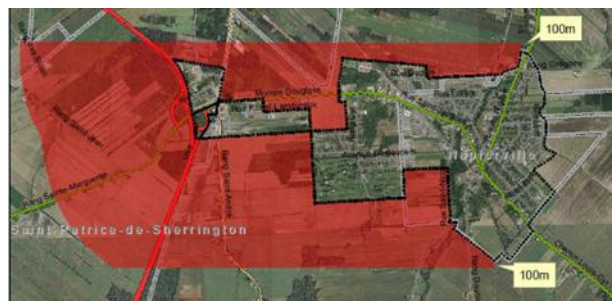
Le paramètre G est le facteur d'usage. Il varie selon le type d'unité de voisinage considéré. La valeur de ce facteur est indiquée au tableau suivant :

Tableau 31 – Paramètre G

Champ d'application	Charge d'odeur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

ARTICLE 231 ZONAGE DES PRODUCTIONS À PROXIMITÉ D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DONT LA CHARGE D'ODEUR EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1

Dans une distance minimale de deux kilomètres d'un périmètre d'urbanisation, dans la direction des vents dominants d'été, est prohibé tout nouvel élevage à forte charge d'odeurs. Les catégories et types d'élevages présentant une forte charge d'odeur sont les porcs, les renards, les visons et les veaux de lait. Les secteurs de vents dominants d'été sont identifiés à la carte suivante ou à la carte de l'annexe E du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Jardins-de-Napierville.



**ARTICLE 232 RÈGLE SPÉCIFIQUE EN RAISON
DES VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ AUX
INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DONT LA
CHARGE D'ODEUR EST ÉGALE OU
SUPÉRIEURE À 1**

Lorsqu'une nouvelle installation d'élevage, dont la charge d'odeur est égale ou supérieure à 1, se localise dans la direction des vents dominants d'été d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé, celle-ci doit s'implanter selon les normes de localisation précisées au tableau suivant :

Tableau 32 – Installation d'élevage dont la charge d'odeur est égale ou supérieure à 1

Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises (note 1)	Nombre total d'unités animales (note 2)	Distance de tout immeuble protégé exposé (note 3)	Distance de toute maison d'habitation exposée
Élevage de suidés				
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installation d'élevage	-	1-200	900	600
	-	201-400	1 125	750
	-	401-600	1 350	900
	-	601 et +	2,25/ua	1,5/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1-50	450	300
		51-100	675	450
		101-200	900	600
Accroissement	200	1-40	225	150
		41-100	450	300
		101-200	675	450
Élevage de suidés (maternité) et veaux de lait				
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installation d'élevage	-	0,25-50	450	300
	-	51-75	675	450
	-	76-125	900	600
	-	126-250	1 125	750
	-	251-375	1 350	900
	-	376 et +	3,6/ua	2,4/ua
Remplacement du type d'élevage	200	0,25-30	300	200
		31-60	450	300
		61-125	900	600
		126-200	1 125	750
Accroissement	200	0,25-30	300	200
		31-60	450	300
		61-125	900	600
		126-200	1 125	750

Tableau 32 – Installation d'élevage dont la charge d'odeur est égale ou supérieure à 1 (suite)

Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises (note 1)	Nombre total d'unités animales (note 2)	Distance de tout immeuble protégé exposé (note 3)	Distance de toute maison d'habitation exposée
Élevage de renards et visons dans un bâtiment				
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installation d'élevage	-	0,1-80	450	300
	-	81-160	675	450
	-	161-320	900	600
	-	321-480	1 125	750
	-	481 et +	3/ua	2/ua
Remplacement du type d'élevage	480	0,1-80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1 125	750
Accroissement	480	0,1-40	300	200
		41-80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1 125	750

Note 1 : Dans l'application des normes de localisation prévues au présent tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visées dans ce tableau doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

Note 2 : Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne puissent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

Note 3 : Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'établissement d'une unité d'élevage.

ARTICLE 233 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉLEVAGES DE PORCS

Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, les conditions suivantes s'appliquent :

1. L'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion de base ;
2. Doivent être recouverts d'une toiture, tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et tout ouvrage situé en zone agricole dont un point du périmètre est à moins de 550 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

ARTICLE 234 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à plus de 150 mètres de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes.

Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales. Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du paramètre B.

La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée :

Tableau 33 – Distance séparatrice en lien avec la capacité d'entreposage

Capacité d'entreposage en mètre cube (voir note 2)	Distance séparatrice en mètre (voir note 1)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Note 1 : Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8

Note 2 : Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

ARTICLE 235 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances du tableau suivant constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Concernant l'épandage des engrais de ferme, les distances séparatrices suivantes sont édictées.

Tableau 34 – Distance séparatrice selon le mode d'épandage

Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé	
		15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier			
Aéroaspersion (citème)	Lisier laissé en surface plus de 24h	75 m	25 m
	Lisier incorporé en moins de 24 h	25 m	Limite du champ
Aspersion	Par rampe	25 m	Limite du champ
	Par pendillard	Limite du champ	Limite du champ
Incorporation simultanée		Limite du champ	Limite du champ
Fumier			
Frais, laissé en surface plus de 24h		75 m	Limite du champ
Frais, incorporé en moins de 24h		Limite du champ	Limite du champ
Composte		Limite du champ	Limite du champ

ARTICLE 236 RÈGLES D'EXCEPTION ATTRIBUÉES AU DROIT DE DÉVELOPPEMENT

L'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est, sous réserve de toute norme par ailleurs applicable en vertu d'une loi ou d'un règlement, permis si les conditions suivantes sont respectées :

1. L'unité d'élevage est dénoncée avant le 21 juin 2002 conformément à l'article 79.2.6 de la LPTAA ; (Z2019-9)
2. Un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage ;
3. Le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'alinéa 1 est augmenté d'au plus 75 UA ; toutefois, le nombre total d'unités animales qui résultera de cette augmentation ne peut en aucun cas excéder 225 UA ;
4. Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales ;

5. Le cas échéant, les conditions supplémentaires prescrites par règlement du gouvernement prises en vertu de l'article 79.2.7 de la LPTAA sont respectées.

L'accroissement des activités agricoles dans cette unité d'élevage n'est toutefois pas assujéti aux normes suivantes :

1. Toute norme de distance séparatrice ;
2. Toute norme édictée dans le présent règlement touchant le zonage de production ;
3. Toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 113 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Toutefois, l'accroissement demeure assujéti à celles de ces normes qui concernent l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains.

Une unité d'élevage est évidemment assujétiée à l'ensemble de ces normes une fois qu'on y a ajouté 75 UA ou porté à 225 le nombre total d'UA.

Le droit de développement ne dispense pas le producteur agricole du respect du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) qui oblige notamment :

1. À l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement ;
2. Au respect des distances entre les nouvelles installations et les cours d'eau, lacs et puits ;
3. À l'adoption d'un plan agroenvironnemental de fertilisation.

CHAPITRE 9 DROITS ACQUIS

SECTION 1 USAGE DÉROGATOIRE

ARTICLE 237 USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire est une utilisation d'un terrain, d'une partie de terrain, d'une construction ou d'une partie de construction qui n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

ARTICLE 238 DROIT ACQUIS À L'ÉGARD D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire est protégé par droit acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a débuté, il était conforme aux dispositions du règlement de zonage alors en vigueur et si un permis, un certificat d'autorisation ou un certificat d'occupation fut émis, s'il était requis par la Municipalité.

ARTICLE 239 FIN DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE DÉROGATOIRE

Un droit acquis à un usage dérogatoire cesse d'être reconnu dans les cas suivants :

1. Cet usage a été remplacé par un usage conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur ;
2. Cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs ;
3. Si l'équipe ou l'installation nécessaire à l'exercice de cet usage a été enlevé sans être remplacé ou remis en place pendant une période de 12 mois consécutifs ;
4. Cet usage a été endommagé suite à un sinistre au point qu'il ait perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation de la Municipalité.

La perte de droits acquis d'un usage principal fait perdre automatiquement le droit acquis d'un usage additionnel même si celui-ci n'a pas été abandonné, cessé ou interrompu.

ARTICLE 240 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire peut être remplacé par un autre usage de même classe, lequel bénéficiera des mêmes droits acquis que l'usage dérogatoire initial.

ARTICLE 241 EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Tout aménagement, équipement ou construction associés à un usage dérogatoire peut être entretenu ou réparé afin de préserver les conditions d'exercice de l'usage dérogatoire et si cet entretien ou cette réparation n'a pas pour effet de le rendre plus dérogatoire.

ARTICLE 242 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire peut être agrandi.

La superficie de l'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis est limitée à 100 % de la superficie de plancher totale occupée par cet usage mesuré à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

Plusieurs extensions de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis peuvent être effectuées à la condition que les superficies cumulées de ces extensions ne dépassent pas 100 % de la superficie de plancher totale occupée par l'usage dérogatoire protégé par droit acquis. Les superficies de plancher cumulées doivent être calculées à partir de la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

Tout agrandissement ou modification d'un usage dérogatoire doit être fait sur le même terrain et respecter toutes les autres dispositions du présent règlement et des autres règlements s'appliquant en l'espèce

SECTION 2 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

ARTICLE 243 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire est une construction entièrement ou partiellement non conforme à une ou plusieurs dispositions du présent règlement. Une enseigne dérogatoire n'est pas considérée comme une construction dérogatoire au sens de la présente section.

L'usage dérogatoire d'une construction n'a pas pour effet de rendre la construction dérogatoire.

ARTICLE 244 DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment où les travaux de construction ont débuté, elle était conforme aux dispositions du règlement de zonage alors en vigueur et si un permis ou un certificat d'autorisation fut émis, s'il était requis par la Municipalité.

ARTICLE 245 FIN DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un droit acquis à une construction dérogatoire cesse d'être reconnu dans les cas suivants :

1. La construction a été modifiée de manière à la rendre conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur ;
2. La construction a été démolie ou sinistrée au point qu'elle ait perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation de la municipalité.

ARTICLE 246 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme aux dispositions du règlement de zonage en vigueur et des autres règlements d'urbanisme.

ARTICLE 247 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire au présent règlement peut être réparée, améliorée, modifiée ou même agrandie, mais en respectant toutes les dispositions du présent règlement et en n'augmentant pas sa dérogation. Ainsi, un bâtiment dérogatoire du fait qu'il empiète dans une marge donnée peut être réparé, amélioré, modifié ou agrandi, mais sans augmenter, ni en surface, ni en volume, son empiètement dans ladite marge.

ARTICLE 248 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE IMPLANTÉE DANS UNE BANDE RIVERAINE, SUR UNE RIVE OU UN LITTORAL

Une construction dérogatoire implantée sur une rive ou dans un littoral et bénéficiant d'un droit acquis peut être modifiée, améliorée, rénovée ou même reconstruite, à la condition que cette modification, amélioration, rénovation ou reconstruction

n'engendre aucune augmentation de la superficie d'implantation de l'objet de la dérogation.

Aucun agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis n'est autorisé dans une bande riveraine, une rive ou un littoral.

ARTICLE 248.1 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE ET USAGE DÉROGATOIRE IMPLANTÉ DANS LA MARGE DE REcul PAR RAPPORT À UNE EMPRISE FERROVIAIRE (Z2019-1)

Une construction dérogatoire abritant un usage sensible implanté dans la marge de recul minimale par rapport à une emprise ferroviaire tel que défini à l'article 214 du même règlement et bénéficiant d'un droit acquis peut être modifiée, améliorée, rénovée, reconstruite ou même agrandie, à la condition que cette modification, amélioration, rénovation, reconstruction ou agrandissement n'engendre aucune augmentation de l'objet de la dérogation. Les dispositions de l'article 242 du présent règlement doivent également être respectées.

L'article 245 alinéa 1, paragraphe 2 du présent règlement ne trouve pas application pour une construction implantée dans la marge de recul minimale par rapport à une emprise ferroviaire.

SECTION 3 ENSEIGNE DÉROGATOIRE

ARTICLE 249 ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire est une enseigne entièrement ou partiellement non conforme à une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

Une enseigne peut être dérogatoire au présent règlement du fait de ses dimensions, sa hauteur, son implantation, ses matériaux, sa méthode d'éclairage, de son message, du nombre d'enseignes permises ou tout autre paramètre physique.

ARTICLE 250 DROIT ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Aucune enseigne dérogatoire n'est protégée par droits acquis.

ARTICLE 251 EXÉCUTION DE TRAVAUX DE MAINTIEN EN BON ÉTAT

Une enseigne dérogatoire peut être entretenue pour la maintenir en bon état, c'est-à-dire la repeindre, la consolider, remplacer ses ampoules.

ARTICLE 252 MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

La modification d'une enseigne ou d'une partie de celle-ci doit être intégralement conforme aux dispositions du présent règlement.

Nonobstant l'alinéa précédent, seul le panneau sur lequel est inscrit le message peut être remplacé.

ARTICLE 253 REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire peut être remplacée ou renouvelée qu'uniquement pour la rendre intégralement conforme au présent règlement.

SECTION 4 DROITS ACQUIS EN ZONE AGRICOLE

ARTICLE 254 DÉFINITION D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Bâtiment non conforme au présent règlement quant à sa construction ou son implantation et pour lequel un permis de construction valide a été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 255 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Sous réserve des privilèges accordés par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, peut être agrandi conformément aux dispositions du présent règlement et de tous autres règlements applicables.

ARTICLE 256 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

La reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou par quelque autre cause, est permise si cette reconstruction et l'usage n'augmentent pas la dérogation aux dispositions de présent règlement.

ARTICLE 257 IMPLANTATION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT NON AGRICOLE

En zone agricole, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage et dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice.

Lorsque, en application de l'alinéa précédent, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Dans le cas où le bâtiment visé aux alinéas précédents du présent article est une résidence construite après le 21 juin 2001 en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, toute norme portant sur les

usages agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et toute norme de distance séparatrice s'appliquent aux unités d'élevage voisines, sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distances séparatrices, l'érection est permise malgré ces normes de distances séparatrices, sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu compte des normes de distances séparatrices, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.

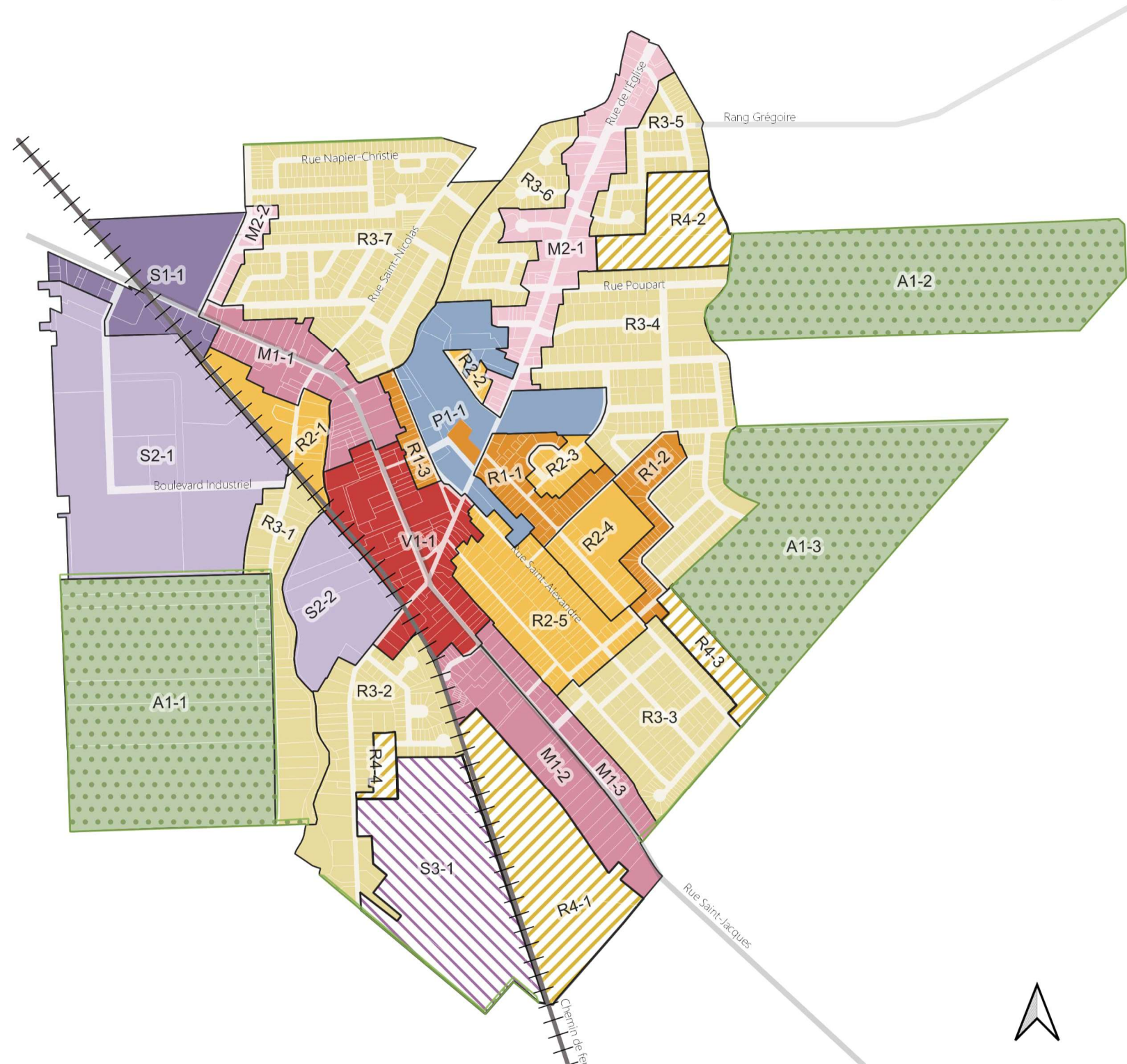
ARTICLE 258 GESTION DES DROITS ACQUIS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS EN ZONE AGRICOLE

Un commerce ou une industrie en zone agricole qui dépasse 1 500 mètres carrés de superficie totale de plancher est dérogatoire par sa superficie et ne peut plus s'agrandir.

Toutefois, un seul agrandissement de cet usage dérogatoire à raison de 25 % de la superficie de plancher existante à l'entrée en vigueur du présent règlement.

ANNEXE A

PLAN DE ZONAGE



Légende

R1- Résidentielle Villageoise	V1- Villageoise	S1- Commerciale régionale
R2- Résidentielle périvillageoise	M1- Multifonctionnelle primaire	S2- Industrielle
R3- Résidentielle de faible intensité	M2- Multifonctionnelle secondaire	S3- Écoparc Industriel
R4- Résidentielle en planification	P1- Institutionnelle	A1- Agricole

ANNEXE B

FICHES DE SPÉCIFICATIONS

SECTION 1 V1-VILLAGEOISE ZONE V1-1



Densité résidentielle

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE MINIMALE BRUTE	16 LOG/HA
--	-----------

Implantation du bâtiment principal autorisée

ISOLÉ	OUI
JUMELÉ	
CONTIGÜES	

Dispositions particulières

ASSUJETTI AU PIIA	OUI
PROJETS INTÉGRÉS	NON

Usages autorisés

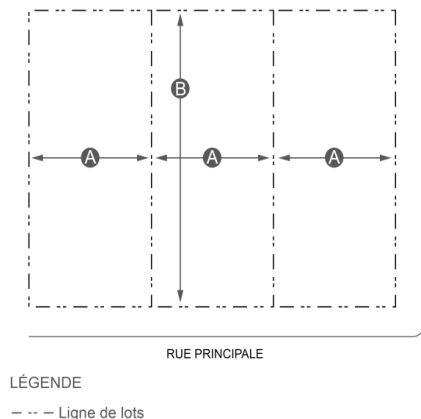
H – HABITATION	H1, H2, H3, H4 ¹
C – COMMERCE ²	C1, C2-1, C2-2, C3-1, C3-2, C3-3, C3-5, C4, C6-1
P – PUBLIC	P1-1, P1-3, P1-4, P3-1

¹ Jusqu'à 4 logements

² L'usage est limité à une activité commerciale de moins de 1 500 m² de superficie totale de bâtiments par terrain

Lotissement

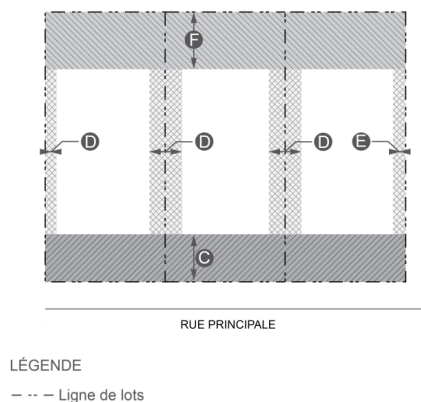
Normes applicables à un projet de lotissement



			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGU
A	LARGEUR DU TERRAIN	MIN	13 M		
B	PROFONDEUR DU TERRAIN	MIN ³	30 M		
	SUPERFICIE DU TERRAIN	MIN	600 M ²		

Implantation du bâtiment principal

Normes d'implantation



			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGU
C	MARGE AVANT	MIN	6.0 M		
D	MARGE LATÉRALE D'UN TERRAIN INTÉRIEUR	MIN	1,5 M		
E	MARGE AVANT SECONDAIRE D'UN TERRAIN D'ANGLE	MIN	3.0 M		
F	MARGE ARRIÈRE MINIMALE	MIN	5.0 M		
	RAPPORT BÂTI/TERRAIN (CES)	MAX	0.85		
	LARGEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL	MIN	7.0 M		

³ Dans la zone V1-1, les lots riverains devront avoir une profondeur moyenne minimale de 45 mètres

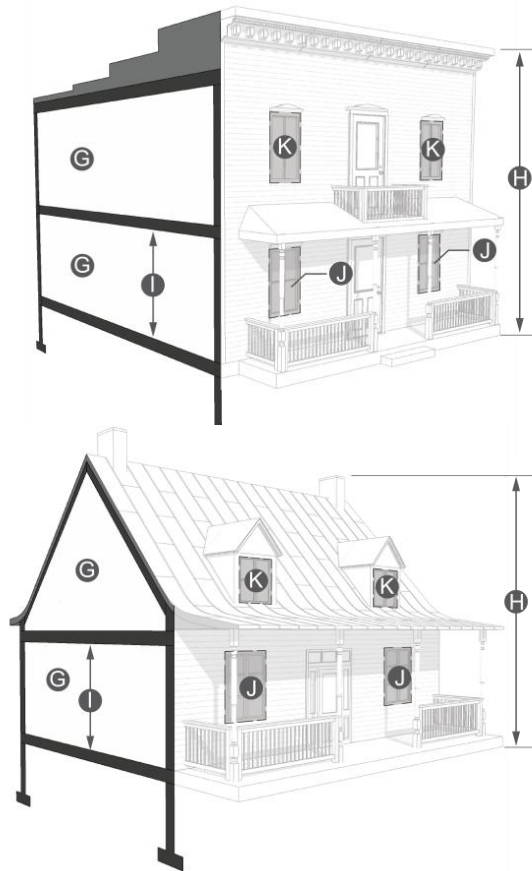
- La profondeur moyenne minimale d'un lot desservi peut être réduite à 30 mètres si :

- Ce lot se localise entre la rive et une rue existante ;
- Ce lot est à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation si le lot est zoné parc public.

Architecture des bâtiments

Normes sur les caractéristiques architecturales

		ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGU
G NOMBRE D'ÉTAGES ⁴	MIN	1		
	MAX	3		
H HAUTEUR DE BÂTIMENT	MAX	12 M		



⁴ Dans le cas d'un bâtiment hors sol de 3 étages avec un stationnement souterrain, il est toutefois possible d'augmenter la hauteur dudit bâtiment à 14,00 mètres sans augmenter le nombre d'étages.

SECTION 1 R1 — RÉSIDENTIELLE VILLAGEOISE

ZONES R1-1, R1-2 ET R1-3



Densité résidentielle

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE MINIMALE
BRUTE

16 LOG/HA

Usages autorisés

H – HABITATION

H1, H2, H3, H4⁷

P – PUBLIC

P1-3, P1-4, P3-1

Implantation du bâtiment principal autorisée

ISOLÉ

X

JUMELÉ

X

CONTIGUS

X⁵

Dispositions particulières

ASSUJETTI AU PIA

NON

PROJETS INTÉGRÉS

OUI⁶

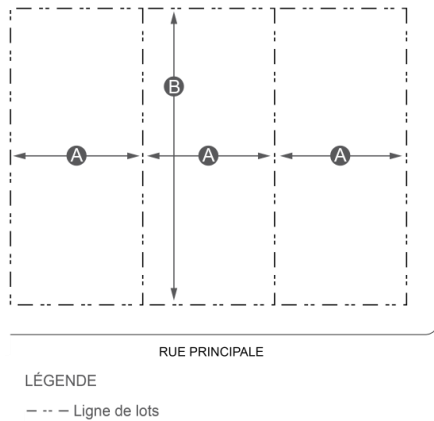
⁵ Autorisé uniquement dans la zone R1-2

⁶ Résidentiel seulement et uniquement permis dans la zone R1-1

⁷ R1-1 : Maximum de 6 logements
R1-2 : Maximum de 8 logements
R1-3 : Maximum de 3 logements

Lotissement

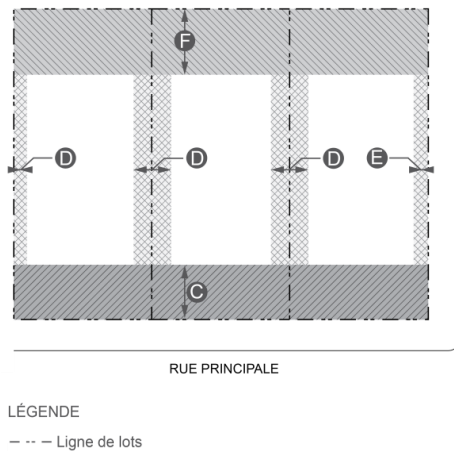
Normes applicables à un projet de lotissement



			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGU
A	LARGEUR DU TERRAIN	MIN	14 M	10 M	5.5 M
B	PROFONDEUR DU TERRAIN	MIN ⁸	25 M	25 M	25 M
	SUPERFICIE DU TERRAIN	MIN	600 M ²	300 M ²	200 M ²

Implantation du bâtiment principal

Normes d'implantation



			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGU
C	MARGE AVANT	MIN	6.0 M	6.0 M	6.0 M
D	MARGE LATÉRALE D'UN TERRAIN INTÉRIEUR	MIN	1.5 M	1.5 M	1.5 M
E	MARGE AVANT SECONDAIRE D'UN TERRAIN D'ANGLE	MIN	3.0 M	3.0 M	3.0 M
F	MARGE ARRIÈRE MINIMALE	MIN	8.5 M	8.5 M	8.5 M
	RAPPORT BÂTI/TERRAIN (CES)	MAX	0.6	0.6	0.6
	LARGEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL	MIN	7.0 M	6.0 M	5.5 M

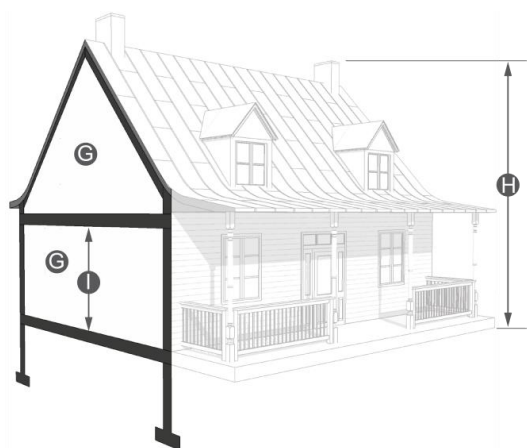
⁸ Dans la zone R1-3, les lots riverains devront avoir une profondeur moyenne minimale de 45 mètres

- La profondeur moyenne minimale d'un lot desservi peut être réduite à 30 mètres si :
 - Ce lot se localise entre la rive et une rue existante ;
 - Ce lot est à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation si le lot est zoné parc public.

Architecture des bâtiments

Normes sur les caractéristiques architecturales

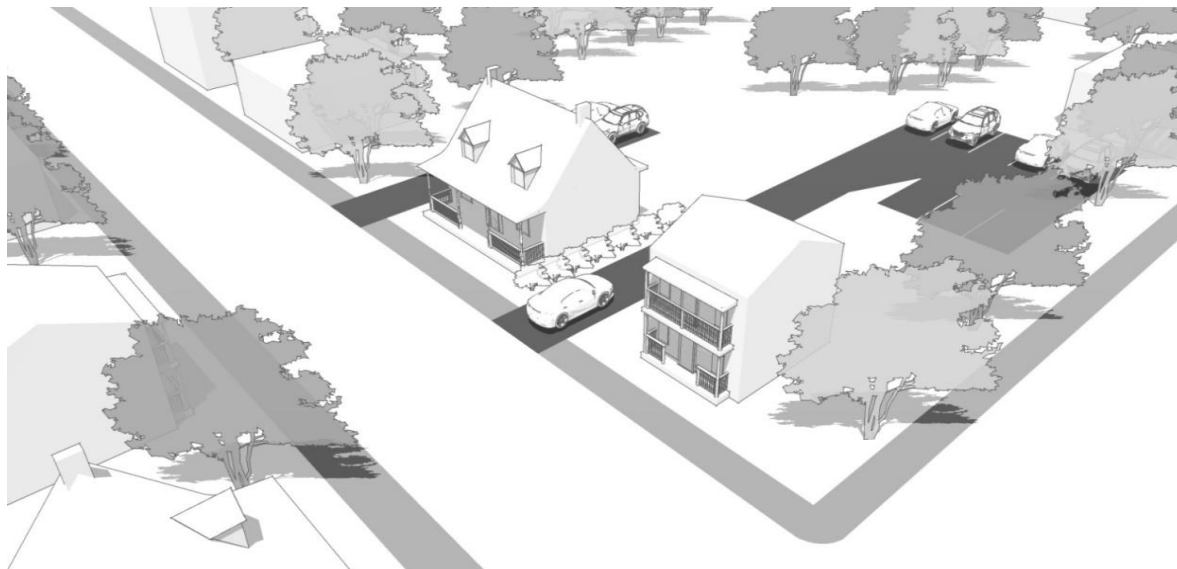
		ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGU
G NOMBRE D'ÉTAGES ⁹	MIN	1	1	
	MAX	3	3	
H HAUTEUR DE BÂTIMENT	MAX	12 M	12 M	



⁹ Dans le cas d'un bâtiment hors sol de 3 étages avec un stationnement souterrain, il est toutefois possible d'augmenter la hauteur dudit bâtiment à 14,00 mètres sans augmenter le nombre d'étages.

SECTION 2 R2 — RÉSIDENTIELLE PÉRIVILLAGEOISE

ZONES R2-1, R2-2, R2-3, R2-4 ET R2-5



Densité résidentielle

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE MINIMALE
BRUTE

16 LOG/HA

Usages autorisés

H — HABITATION

H1, H2, H3¹¹

P — PUBLIC

P3-1

Implantation du bâtiment principal autorisée

ISOLÉ

X

JUMELÉ

X¹⁰

CONTIGÜES

Dispositions particulières

ASSUJETTI AU PIIA

NON

PROJETS INTÉGRÉS

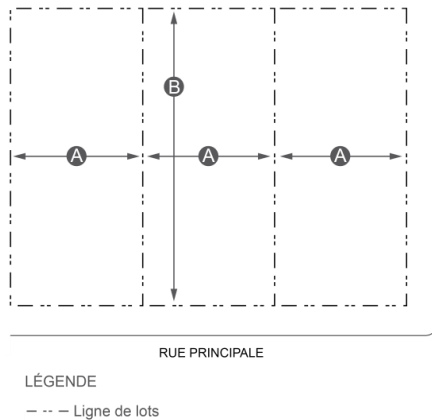
NON

¹⁰ N'est pas autorisé dans la zone R2-5

¹¹ Seulement pour la zone R2-1

Lotissement

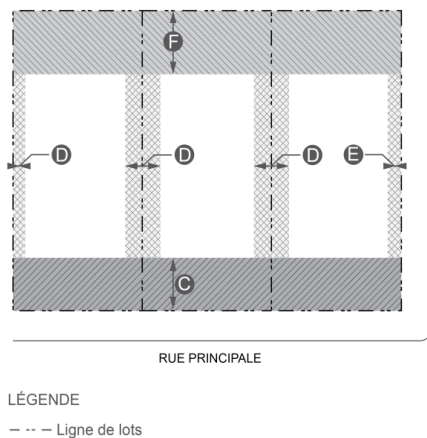
Normes applicables à un projet de lotissement



			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGU
A	LARGEUR DU TERRAIN	MIN	13 M	11 M	-
B	PROFONDEUR DU TERRAIN	MIN ¹²	25 M	25 M	-
	SUPERFICIE DU TERRAIN	MIN	500 M ²	350 M ²	-

Implantation du bâtiment principal

Normes d'implantation



			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGU
C	MARGE AVANT	MIN	7.5 M	7.5 M	
D	MARGE LATÉRALE D'UN TERRAIN INTÉRIEUR	MIN	1.5 M	1.5 M	
E	MARGE AVANT SECONDAIRE D'UN TERRAIN D'ANGLE	MIN	3.0 M	3.0 M	
F	MARGE ARRIÈRE MINIMALE	MIN	8.5 M	8.5 M	
	RAPPORT BÂTI/TERRAIN (CES)	MAX	0.6	0.6	
	LARGEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL	MIN	7.0 M	6.0 M	

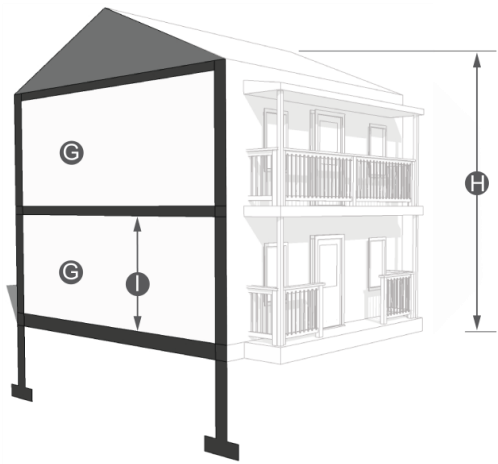
¹² Dans la zone R2-1, les lots riverains devront avoir une profondeur moyenne minimale de 45 mètres

- La profondeur moyenne minimale d'un lot desservi peut être réduite à 30 mètres si :
 - o Ce lot se localise entre la rive et une rue existante ;
 - o Ce lot est à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation si le lot est zoné parc public.

Architecture des bâtiments

Normes sur les caractéristiques architecturales

		ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGU
G NOMBRE D'ÉTAGES	MIN	1	1	
	MAX	2	2	
H HAUTEUR DE BÂTIMENT	MAX	10.5 M	10.5 M	



SECTION 3 R3 — RÉSIDENTIELLE DE FAIBLE INTENSITÉ

R4 — RÉSIDENTIELLE EN PLANIFICATION

ZONES R3-1, R3-2, R3-3, R3-4, R3-5, R3-6, R3-7, R4-1, R4-2, R4-3, R4-4



Densité résidentielle

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE MINIMALE
BRUTE

12 LOG/HA

Usages autorisés

H — HABITATION

H1

P — PUBLIC

P3-1

Implantation du bâtiment principal autorisée

ISOLÉ

X

JUMELÉ

X¹³

CONTIGÜES

Dispositions particulières

ASSUJETTI AU PIIA

OUI/NON¹⁴

PROJETS INTÉGRÉS

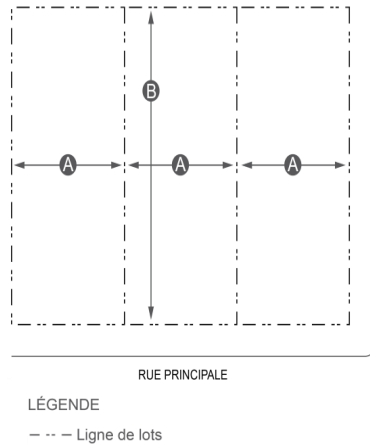
NON

¹³ Spécifiquement exclu dans les zones R3-6 et R3-7

¹⁴ Assujetti dans les zones R3-2 et R3-7

Lotissement

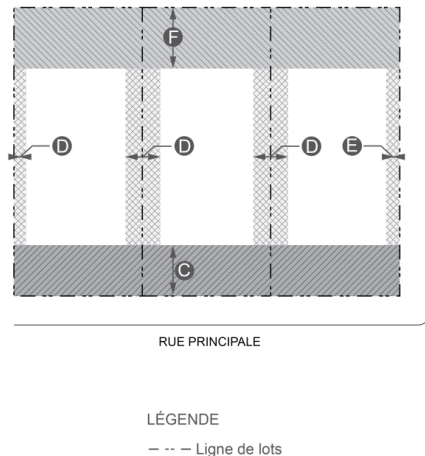
Normes applicables à un projet de lotissement



			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGU
A	LARGEUR DU TERRAIN	MIN	14 M	11 M	-
B	PROFONDEUR DU TERRAIN	MIN ¹⁵	25 M	25 M	-
	SUPERFICIE DU TERRAIN	MIN	550 M ²	300 M ²	-

Implantation du bâtiment principal

Normes d'implantation



			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGU
C	MARGE AVANT	MIN	7.5 M	7.5 M	
D	MARGE LATÉRALE D'UN TERRAIN INTÉRIEUR	MIN	1.5 M	1.5 M	
E	MARGE AVANT SECONDAIRE D'UN TERRAIN D'ANGLE	MIN	3.0 M	3.0 M	
F	MARGE ARRIÈRE MINIMALE	MIN	8.5 M	8.5 M	
	RAPPORT BÂTI/TERRAIN (CES)	MAX	0.5	0.5	
	LARGEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL	MIN	7.0 M	6.0 M	

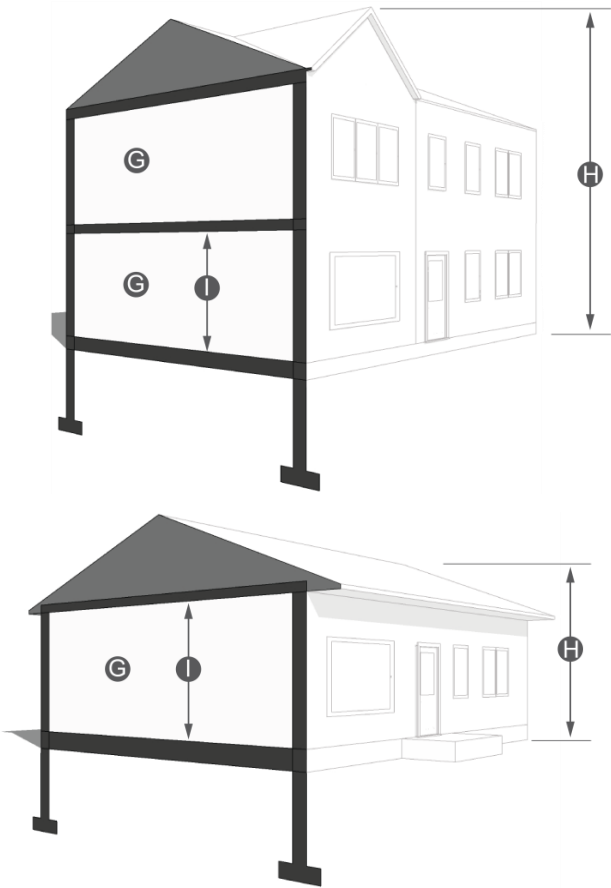
¹⁵ Dans les zones R3-1, R3-2, R3-4, R3-5, R3-6, R3-7 et R4-2, les lots riverains devront avoir une profondeur moyenne minimale de 45 mètres

- La profondeur moyenne minimale d'un lot desservi peut être réduite à 30 mètres si :
 - o Ce lot se localise entre la rive et une rue existante ;
 - o Ce lot est à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation si le lot est zoné parc public.

Architecture des bâtiments

Normes sur les caractéristiques architecturales

		ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGU
G NOMBRE D'ÉTAGES	MIN	1	1	
	MAX	2	2	
H HAUTEUR DE BÂTIMENT	MAX	10.5 M	10.5 M	



SECTION 4 M1 — MULTIFONCTIONNELLE

ZONES M1-1, M1-2 ET M1-3



Densité résidentielle

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE MINIMALE BRUTE	16 LOG/HA
--------------------------------------	-----------

Implantation du bâtiment principal autorisée

ISOLÉ	X
JUMELÉ	X ¹⁶
CONTIGÜES	

Dispositions particulières

ASSUJETTI AU PIA	OUI
PROJETS INTÉGRÉS	OUI ¹⁷

Usages autorisés

H – HABITATION	H1, H2, H3, H4 ¹⁸
C — COMMERCE ¹⁹	C1, C2, C3, C4, C5, C6-1 ¹⁷ , C6-2 ²⁰ , C7-2 ¹⁷
P – PUBLIC	P1-3, P1-4, P3-1

¹⁶ Uniquement autorisé dans la zone M1-1-1

¹⁷ Projets commerciaux uniquement autorisés dans les zones M1-2 et M1-3

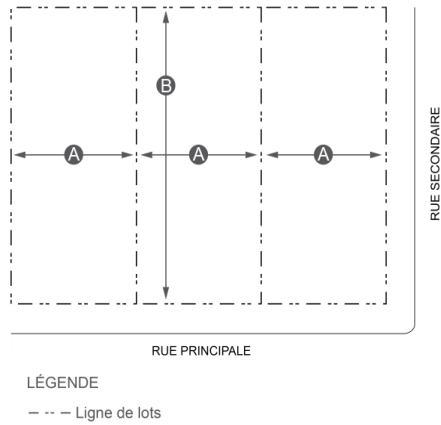
¹⁸ M1-1 : Maximum 9 logements
M1-2 : Maximum 24 logements
M1-3 : Maximum 24 logements

¹⁹ L'activité commerciale est limitée à 1 500 m² de superficie totale de bâtiments par terrain

²⁰ Uniquement autorisé sans la zone M1-3

Lotissement

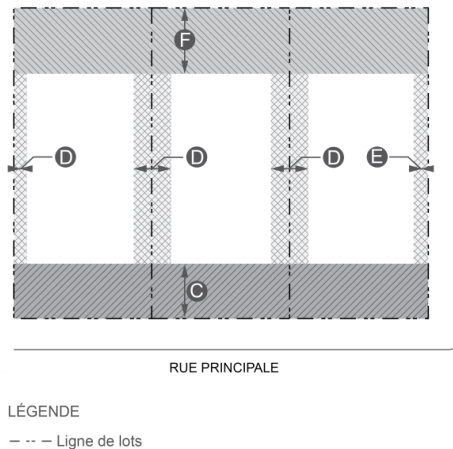
Normes applicables à un projet de lotissement



			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGU
A	LARGEUR DU TERRAIN	MIN	25 M	15 M	-
B	PROFONDEUR DU TERRAIN	MIN ²¹	40 M	40 M	-
	SUPERFICIE DU TERRAIN	MIN	1000 M ²	500 M ²	-

Implantation du bâtiment principal

Normes d'implantation



			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGU
C	MARGE AVANT	MIN	6 M	6 M	
D	MARGE LATÉRALE D'UN TERRAIN INTÉRIEUR	MIN	1.5 M	1.5 M	
E	MARGE AVANT SECONDAIRE D'UN TERRAIN D'ANGLE	MIN	4 M	4 M	
F	MARGE ARRIÈRE MINIMALE	MIN	5.0 M	5.0 M	
	RAPPORT BÂTI/TERRAIN (CES)	MAX	0.6	0.6	
	LARGEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL	MIN	7.0 M	6.0 M	

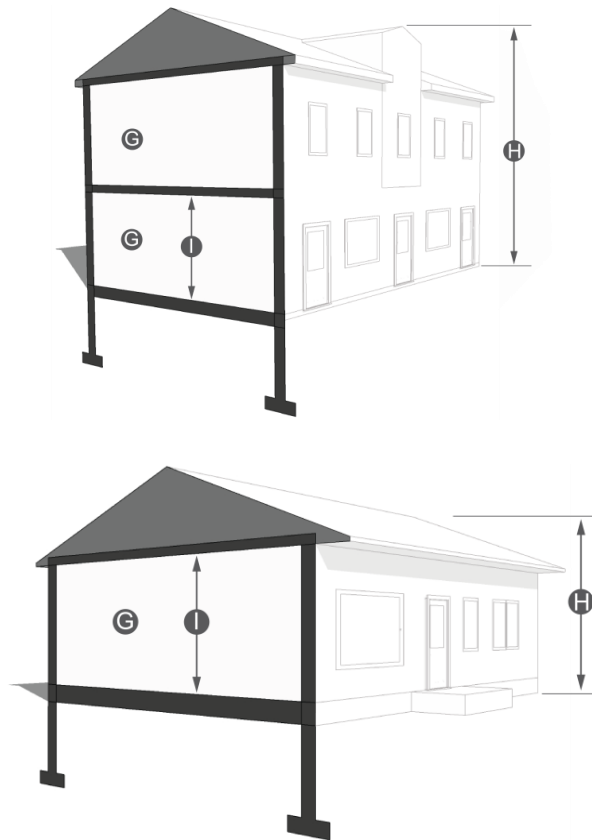
²¹ Dans la zone M1-1, les lots riverains devront avoir une profondeur moyenne minimale de 45 mètres

- La profondeur moyenne minimale d'un lot desservi peut être réduite à 30 mètres si :
 - Ce lot se localise entre la rive et une rue existante ;
 - Ce lot est à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation si le lot est zoné parc public.

Architecture des bâtiments

Normes sur les caractéristiques architecturales

		ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGU
G NOMBRE D'ÉTAGES	MIN	1	1	
	MAX	3	3	
H HAUTEUR DE BÂTIMENT ²²	MAX	12.0 M	12.0 M	



²² Dans le cas d'un bâtiment hors sol de 3 étages avec un stationnement souterrain, il est toutefois possible d'augmenter la hauteur dudit bâtiment à 14,00 mètres sans augmenter le nombre d'étages.

SECTION 5 M2 — RÉSIDENTIELLE DE MOYENNE INTENSITÉ

ZONES M2-1 ET M2-2



Densité résidentielle

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE MINIMALE BRUTE	16 LOG/HA
--------------------------------------	-----------

Implantation du bâtiment principal autorisée

ISOLÉ	X
JUMELÉ	X
CONTIGUS	X

Dispositions particulières

ASSUJETTI AU PIIA	NON
PROJETS INTÉGRÉS	NON

Usages autorisés

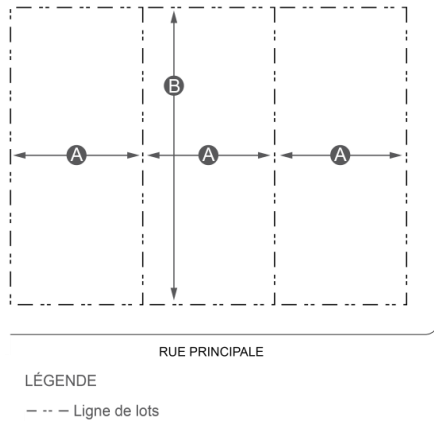
H – HABITATION	H1, H2, H3, H4 ²³
C — COMMERCE ²⁴	C1, C2-1, C2-2
P – PUBLIC	P1-3, P1-4, P3-1

²³ Maximum 6 logements

²⁴ L'activité commerciale est limitée à 1 500 m² de superficie totale de bâtiments par terrain

Lotissement

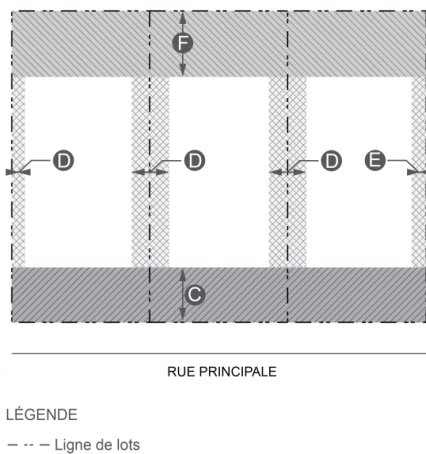
Normes applicables à un projet de lotissement



			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGU
A	LARGEUR DU TERRAIN	MIN	14 M	10 M	5.5 M
B	PROFONDEUR DU TERRAIN	MIN ²⁵	25 M	25 M	25 M
	SUPERFICIE DU TERRAIN	MIN	450 M ²	300 M ²	200 M ²

Implantation du bâtiment principal

Normes d'implantation



			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGU
C	MARGE AVANT	MIN	7.5 M	7.5 M	7.5 M
D	MARGE LATÉRALE D'UN TERRAIN INTÉRIEUR	MIN	1.5 M	1.5 M	1.5 M
E	MARGE AVANT SECONDAIRE D'UN TERRAIN D'ANGLE	MIN	3.0 M	3.0 M	3.0 M
F	MARGE ARRIÈRE MINIMALE	MIN	8.5 M	8.5 M	8.5 M
	RAPPORT BÂTI/TERRAIN (CES)	MAX	0.6	0.6	0.6
	LARGEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL	MIN	7.0 M	6.0 M	5.5 M

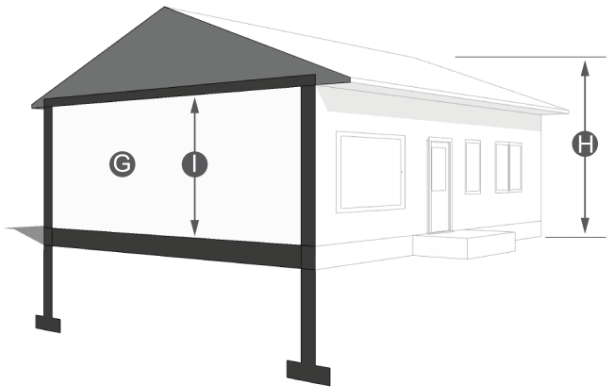
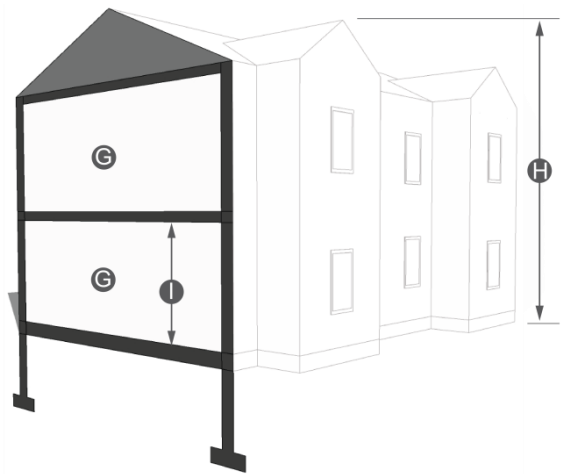
²⁵ Dans la zone M2-1, les lots riverains devront avoir une profondeur moyenne minimale de 45 mètres

- La profondeur moyenne minimale d'un lot desservi peut être réduite à 30 mètres si :
 - Ce lot se localise entre la rive et une rue existante ;
 - Ce lot est à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation si le lot est zoné parc public.

Architecture des bâtiments

Normes sur les caractéristiques architecturales

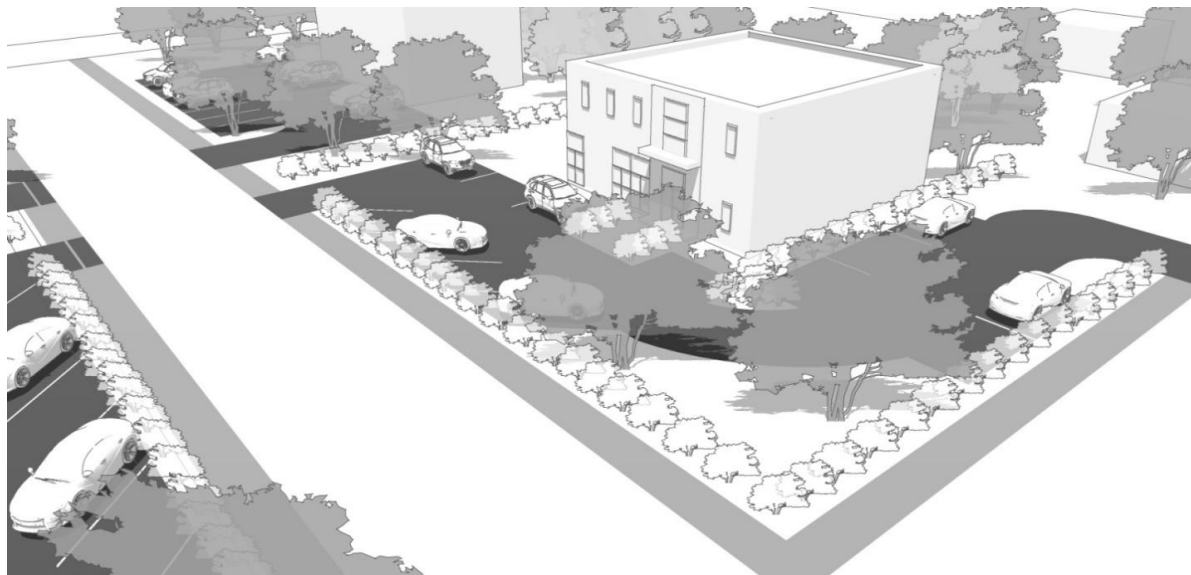
		ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGU
G NOMBRE D'ÉTAGES ²⁶	MIN	1	1	1
	MAX	3	3	3
H HAUTEUR DE BÂTIMENT	MAX	12.0 M	12.0 M	12.0 M



²⁶ Dans le cas d'un bâtiment hors sol de 3 étages avec un stationnement souterrain, il est toutefois possible d'augmenter la hauteur dudit bâtiment à 14,00 mètres sans augmenter le nombre d'étages.

SECTION 6 S1 — COMMERCIALE RÉGIONALE

ZONE S1-1



Densité résidentielle

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE MINIMALE
BRUTE

-

Usages autorisés

C — COMMERCE

C1, C2, C3, C4-2, C5-1, C5-3, C5-4, C6-1, C6-2

P — PUBLIC

P1-3, P3-1

Implantation du bâtiment principal autorisée

ISOLÉ

X

JUMELÉ

CONTIGÜES

Dispositions particulières

ASSUJETTI AU PIIA

NON

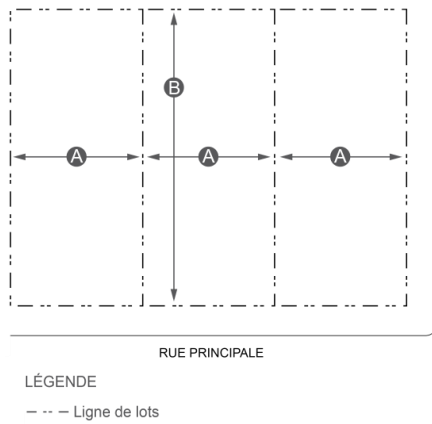
PROJETS INTÉGRÉS

OUI²⁷

²⁷ Projets intégrés commerciaux seulement

Lotissement

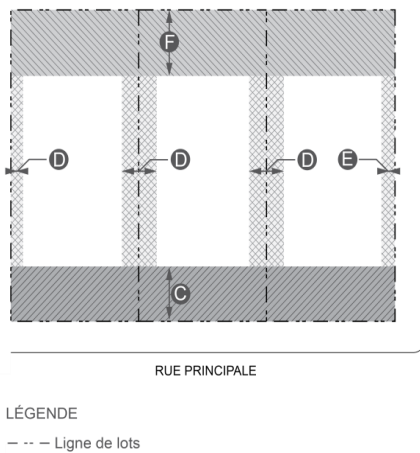
Normes applicables à un projet de lotissement



			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGU
RUE SECONDAIRE	A	LARGEUR DU TERRAIN	MIN	35 M	
	B	PROFONDEUR DU TERRAIN	MIN	50 M	
SUPERFICIE DU TERRAIN			MIN	3000 M ²	

Implantation du bâtiment principal

Normes d'implantation

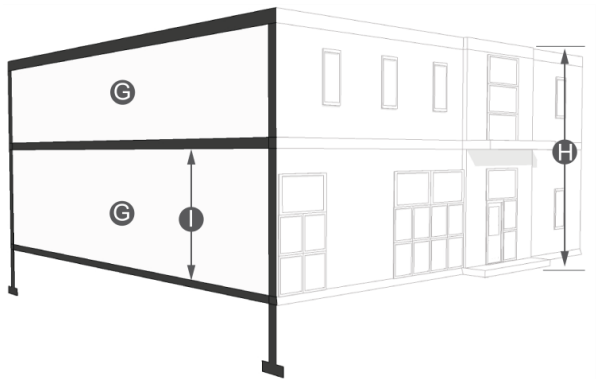


				ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGU
RUE SECONDAIRE	C	MARGE AVANT	MIN	3.0 M		
	D	MARGE LATÉRALE D'UN TERRAIN INTÉRIEUR	MIN	5.0 M		
	E	MARGE AVANT SECONDAIRE D'UN TERRAIN D'ANGLE	MIN	5.0 M		
	F	MARGE ARRIÈRE MINIMALE	MIN	10 M		
	RAPPORT BÂTI/TERRAIN (CES)		MAX	0.6		
LARGEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL		MIN	15.0 M			

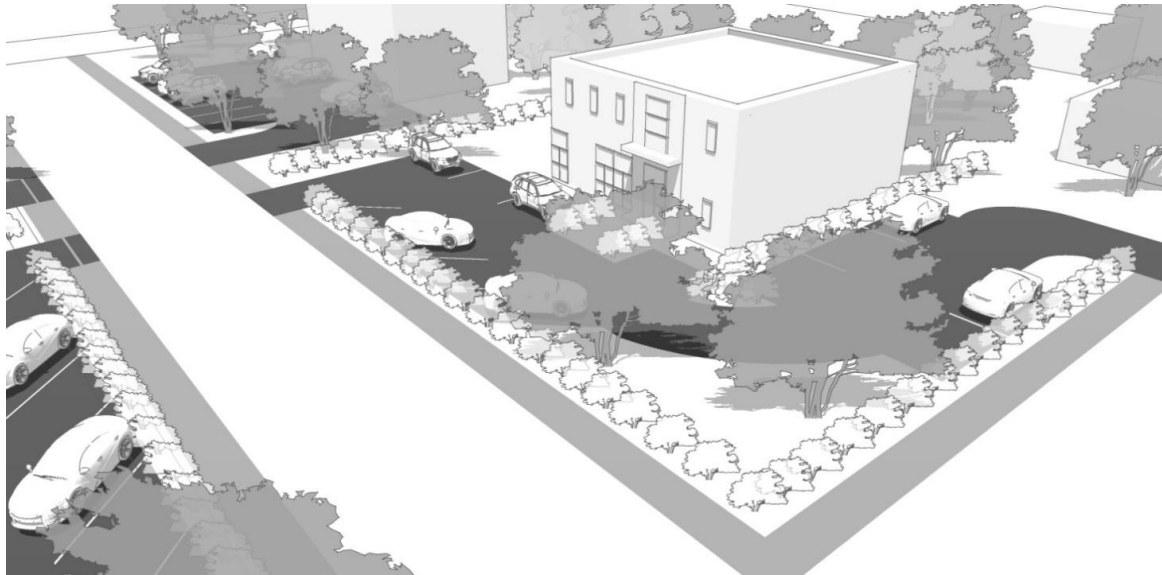
Architecture des bâtiments

Normes sur les caractéristiques architecturales

		ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGU
G	NOMBRE D'ÉTAGES	MIN	1	1
		MAX	3	3
H	HAUTEUR DE BÂTIMENT	MAX	12.0 M	12.0 M



SECTION 7 S2 — INDUSTRIELLE
S3 — ÉCOPARC INDUSTRIEL
ZONES S2-1, S2-2, S3-1



Densité résidentielle

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE MINIMALE
BRUTE

-

Implantation du bâtiment principal autorisée

ISOLÉ

X

JUMELÉ

CONTIGÜES

Dispositions particulières

ASSUJETTI AU PIA

NON

PROJETS INTÉGRÉS

OUI²⁸

Usages autorisés

Zones S2-1, S2-2

C — COMMERCE

C5-2, C6, C7-1

P — PUBLIC

P3-1, P3-2²⁹

I — INDUSTRIE

I1, I2, I3

Zone S3

P — PUBLIC

P3-1

I — INDUSTRIE

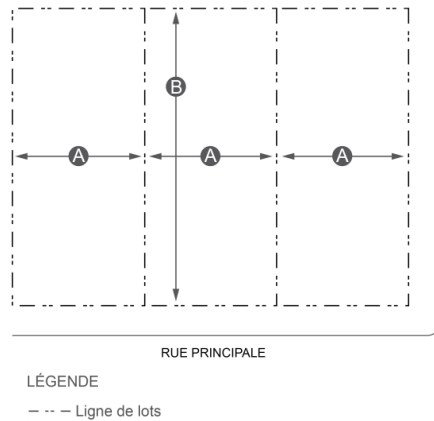
I1-1

²⁸ Projets intégrés commerciaux uniquement autorisés dans la zone S3

²⁹ Uniquement autorisé dans la zone S2-1

Lotissement

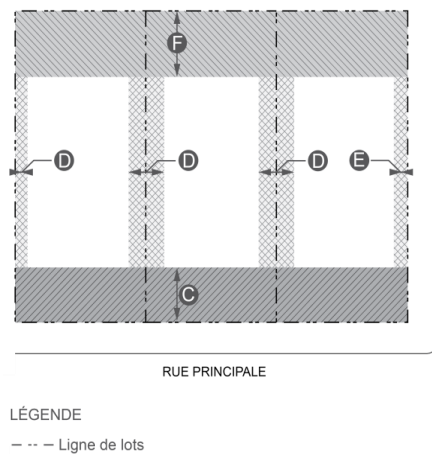
Normes applicables à un projet de lotissement



			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGU
A	LARGEUR DU TERRAIN	MIN	40 M		
B	PROFONDEUR DU TERRAIN	MIN ³⁰	80 M		
	SUPERFICIE DU TERRAIN	MIN	3500 M ²		

Implantation du bâtiment principal

Normes d'implantation



			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGU
C	MARGE AVANT	MIN	13.0 M		
D	MARGE LATÉRALE D'UN TERRAIN INTÉRIEUR	MIN	3.0 M		
E	MARGE AVANT SECONDAIRE D'UN TERRAIN D'ANGLE	MIN	13.0 M		
F	MARGE ARRIÈRE MINIMALE	MIN	10.0 M		

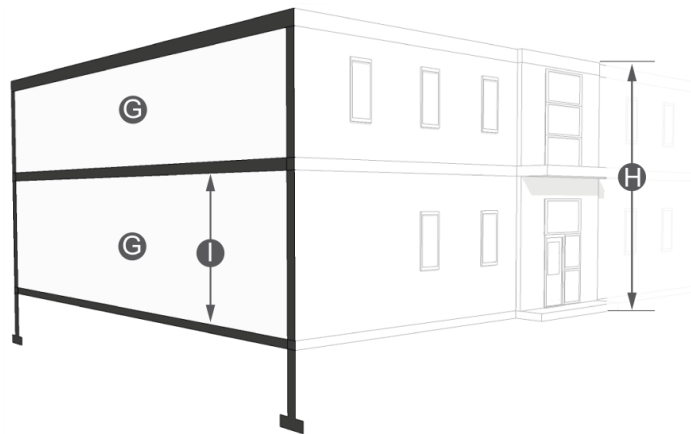
³⁰ Dans la zone S2-2, les lots riverains devront avoir une profondeur moyenne minimale de 45 mètres

- La profondeur moyenne minimale d'un lot desservi peut être réduite à 30 mètres si :
 - Ce lot se localise entre la rive et une rue existante ;
 - Ce lot est à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation si le lot est zoné parc public.

Architecture des bâtiments

Normes sur les caractéristiques architecturales

		ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGU
G NOMBRE D'ÉTAGES	MIN	1		
	MAX	2		
H HAUTEUR DE BÂTIMENT	MAX	12.0 M		



SECTION 8 P1 — INSTITUTIONNELLE

ZONE P1-1

Densité résidentielle

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE MINIMALE
BRUTE

-

Implantation du bâtiment principal autorisée

ISOLÉ

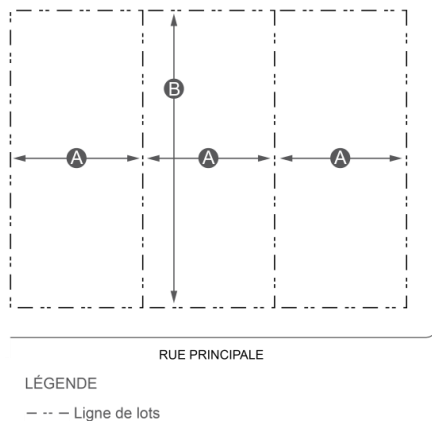
X

JUMELÉ

CONTIGÜES

Lotissement

Normes applicables à un projet de lotissement



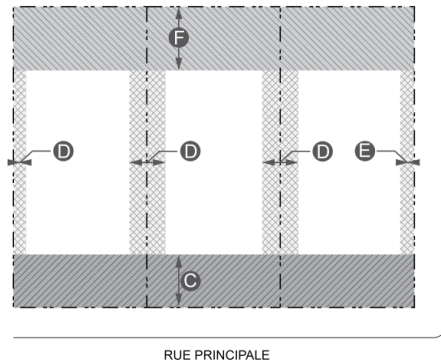
			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGU
A	LARGEUR DU TERRAIN	MIN	20 M		
B	PROFONDEUR DU TERRAIN	MIN ³¹	25 M		
	SUPERFICIE DU TERRAIN	MIN	1500 M ²		

³¹ Dans la zone P1-1, les lots riverains devront avoir une profondeur moyenne minimale de 45 mètres

- La profondeur moyenne minimale d'un lot desservi peut être réduite à 30 mètres si :
 - Ce lot se localise entre la rive et une rue existante ;
 - Ce lot est à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation si le lot est zoné parc public.

Implantation du bâtiment principal

Normes d'implantation



LÉGENDE

-- Ligne de lots

			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGU
DIE SECONDAIRE	C	MARGE AVANT MIN	10.0 M		
	D	MARGE LATÉRALE D'UN TERRAIN INTÉRIEUR MIN	3.5 M		
	E	MARGE AVANT SECONDAIRE D'UN TERRAIN D'ANGLE MIN	10.0 M		
	F	MARGE ARRIÈRE MINIMALE MIN	3.5 M		
		LARGEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL MIN	7.0 M		

Architecture des bâtiments

Normes sur les caractéristiques architecturales

			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGU
G	NOMBRE D'ÉTAGES	MIN	1		
		MAX	4		
H	HAUTEUR DE BÂTIMENT	MAX	15.0 M		

SECTION 9 A1 — AGRICOLE

ZONES A1-1, A1-2 ET A1-3

Densité résidentielle

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE MINIMALE
BRUTE

-

Implantation du bâtiment principal autorisée

ISOLÉ

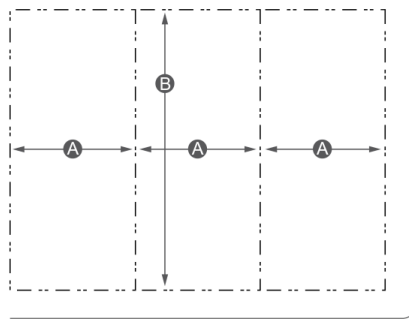
X

JUMELÉ

CONTIGÜES

Lotissement

Normes applicables à un projet de lotissement



LÉGENDE

--- Ligne de lots

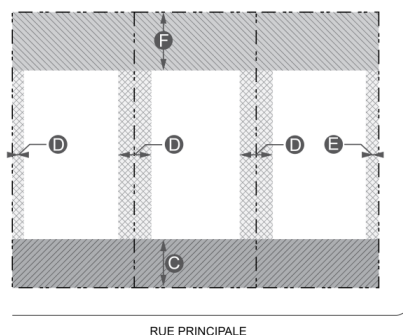
			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGU
A	LARGEUR DU TERRAIN	MIN	20 M		-
B	PROFONDEUR DU TERRAIN	MIN ³²	35 M		-
	SUPERFICIE DU TERRAIN	MIN	1500 M ²		-

³² Dans les zones A1-2 et A1-3, les lots riverains devront avoir une profondeur moyenne minimale de 45 mètres

- La profondeur moyenne minimale d'un lot desservi peut être réduite à 30 mètres si :
 - o Ce lot se localise entre la rive et une rue existante ;
 - o Ce lot est à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation si le lot est zoné parc public.

Implantation du bâtiment principal

Normes d'implantation



LÉGENDE

--- Ligne de lots

			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGU
C	MARGE AVANT	MIN	12.0 M		
D	MARGE LATÉRALE D'UN TERRAIN INTÉRIEUR	MIN	7.5 M		
E	MARGE AVANT SECONDAIRE D'UN TERRAIN D'ANGLE	MIN	12.0 M		
F	MARGE ARRIÈRE MINIMALE	MIN	8.5 M		
	RAPPORT BÂTI/TERRAIN (CES)	MAX	0.5		
	LARGEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL	MIN	7.0 M		

Architecture des bâtiments

Normes sur les caractéristiques architecturales

		ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGU
G	NOMBRE D'ÉTAGES	MIN	1	
		MAX	2	
H	HAUTEUR DE BÂTIMENT	MAX	10.5 M	